

L'indice des prix à la consommation

Base 2004



L'indice des prix à la consommation

Base 2004 = 100

La Direction générale Statistique et Information économique propose des informations statistiques impartiales. Les informations sont diffusées conformément à la loi, notamment pour ce qui concerne leur confidentialité.

Tous droits de traduction, d'adaptation, de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm sont soumis à autorisation préalable de la Direction générale Statistique et Information économique. Toutefois, la citation de courts extraits, à titre explicatif ou justificatif, dans un article, un compte-rendu ou un livre, est autorisée moyennant indication claire et précise de la source.

Editeur responsable: Niko Demeester

© 2006, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale Statistique et Information économique
B-1000 Bruxelles – Rue de Louvain 44
E-mail: info@statbel.economie.fgov.be
Nos site web: <http://economie.fgov.be> - <http://statbel.fgov.be>
Numéro d'entreprise: 0314.595.348

INTRODUCTION	5
A. Définition sommaire de l'Indice des prix à la consommation (IPC)	5
B. L'IPC comme important outil de travail	5
B.1.) Au plan national	5
B.2.) Sur le plan international.....	5
C. Le contexte de l'IPC	6
Chapitre 1 : HISTORIQUE DE L'INDICE DES PRIX BELGE	7
A. 1920: Le premier indice des prix (base avril 1914=100)	7
B. 1930-1939: La Commission du coût de la vie	7
C. 1939: la première réforme de l'indice des prix (base 1936-1937-1938=100)	7
D. 1940 – 1944: interruption de l'indice des prix	8
E. 1945: extension des compétences de la Commission du nombre-indice des prix de détail	8
F. 1946 – 1947 reprise de l'indice des prix de détail, (base 1936-1937-1938=100)	8
G. 1955: deuxième réforme de l'indice des prix (base 1953=100)	8
H. 1968: troisième réforme de l'indice des prix (base 1966=100)	9
I. 1972: réforme intermédiaire (base 1971=100)	9
J. 1973: réforme intermédiaire suite à la première crise pétrolière	10
K. 1976: quatrième réforme (base 1974-1975=100)	10
a) Fruits et légumes frais.....	11
b) Loyer :	11
L. 1977: réforme intérimaire suite aux conditions climatologiques exceptionnelles de 1976	12
M. 1984: Cinquième réforme (base 1981=100)	12
a) Les fruits et légumes frais, les fleurs et les pommes de terre	12
b) Les loyers	12
c) Les spécialités pharmaceutiques	13
d) Les voitures	13
e) L'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur	13
N. 1986: élargissement de la Commission de l'indice	14
O. 1991: sixième réforme (base 1988=100)	14
a) Les loyers :	15
b) Les voyages de tourisme à l'étranger	15
c) Les voitures	15
d) Services bancaires.....	16
e) Autres méthodes spécifiques	16
P. 1994: création de l'indice santé	16
Q. 1998: septième réforme (base 1996=100)	17
a) les produits frais.....	18
b) Pommes de terre	19
c) Le loyer	19
d) Le loyer non social.....	19
e) Les spécialités pharmaceutiques	20
f) Les voitures neuves	20

g) Voyages à l'étranger "tout compris"	20
h) Assurance incendie.....	21
i) Assurance-automobile RC	21
j) Assurance familiale RC.....	21
k) Autres modifications apportées aux méthodes spécifiques	22
Chapitre II L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION BASE 2004=100.....	23
A. Aspects généraux	23
A.1. Formule de l'indice	23
A.2. Choix de l'année de base	23
A.3. Collecte des prix.....	23
A.4. Publication et diffusion de l'indice	24
A.5. Aspect régional.....	25
A.6. Structure de la distribution.....	26
A.7. Prix relevés et prix retenus	26
A.8. Remplacement d'observations de prix (produits et/ou points de vente) ou de témoins entre deux réformes et changement de qualité.....	27
A.8.1. Remplacement d'observations de prix ou de témoins	27
A.8.2. Changement de qualité.....	27
A.9. Fréquence des réformes et actualisations de l'indice.....	28
B. La structure de l'indice	29
B.1. Les localités et leurs pondérations géographiques	29
B.2. Les témoins.....	29
B.2.1. Considérations générales	29
B.2.2. Les définitions.....	30
B.2.3. La nomenclature.....	30
B.2.4. Aperçu des principales modifications	30
Groupe 1: Produits alimentaires et boissons.....	30
Groupe 2: Tabac.....	32
Groupe 3: Articles d'habillement et articles chaussants.....	32
Groupe 4: Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	33
Groupe 5: Ameublement, appareils ménagers et entretien courant de la maison	34
Groupe 6: Dépenses de santé	34
Groupe 7: Transport.....	35
Groupe 8: Communication	36
Groupe 9: Loisirs et culture	36
Groupe 10: Enseignement.....	37
Groupe 11: Hôtels, cafés et restaurants.....	38
Groupe 12: Biens et services divers.....	38
B.3. Le schéma de pondération	40
B.3.1. L'enquête sur les budgets des ménages.....	40
B.3.2. Autres sources d'information	40
B.3.3. Les pondérations des témoins de l'indice, base 2004=100	40
a) Considérations générales	40
b) Le schéma de pondération proprement dit.....	41
C. Problèmes spécifiques à certains témoins	42
C.1. Les produits frais.....	42
C.2. Les pommes de terre	43
C.3: Articles d'habillement et articles chaussants.....	43
C.3.1. Echantillon été et hiver pour les vêtements	43
C.4. Les loyers.....	44
C.4.1. Loyers sociaux	44
C.4.2. Loyers non sociaux	44
C.5. Electricité et gaz naturel	45

C.6. Collecte des déchets ménagers	47
C.7. Spécialités pharmaceutiques.....	47
C.8. Les voitures automobiles (neuves)	48
C.8.1. Plan de sondage initial	48
C.8.2. Ajustements continus pour raison de représentativité.....	50
C.8.3. Changements de qualité.....	50
C.8.4. Prise en compte des réductions sur les prix catalogue	51
C.8.5. Traitement de la taxe de mise en circulation.....	51
C.8.6. Méthode de calcul	52
C.9. Tickets d'avion	52
C.10. Communications	52
C.10.1. Communications téléphoniques par poste fixe.....	52
C.10.2. Téléphonie mobile	52
C.10.3. Abonnement Internet.....	53
C.11. Loisirs et culture	53
C.11.1. Ordinateur personnel.....	53
C.11.2. Abonnement au théâtre	54
C.11.3. Livres	54
C.11.4. Voyages à l'étranger "tout compris"	55
C.11.5. Citytrips	56
C.12. Chambre d'hôtel.....	57
C.13. Assurances	58
C.13.1. Assurance "incendie".....	58
C.13.2. Assurances liées à la santé	58
C.13.3. Assurance R.C. automobile.....	58
C.13.4. Assurance R.C. familiale	59
C.13.5. Assurance assistance à l'étranger	59
C.14. Services bancaires.....	59
Chapitre III METHODE DE CALCUL.....	60
A. Introduction.....	60
B. Méthode générale de calcul	60
B.1. Prix mensuels locaux.....	60
B.2. Prix de base locaux	60
B.3. Indices locaux par produit.....	61
B.4. Indices des localités	61
B.5. Indice du Royaume	61
B.6. Indices des produits	62
B.7. Prix moyens pondérés.....	62
B.8. Indices partiels	62
B.9. Indice santé.....	63
C. Méthodes de calcul spécifiques à certains témoins.....	63
C.1. Les poissons, crustacés et mollusques frais, les fruits frais, les légumes frais, les pommes de terre	63
C.1.1. Paniers mensuels.....	63
C.1.2. Les pommes de terre.....	64
C.1.3. Traitement des observations manquantes	65
C.2. Loyers	66
C.2.1. Loyers sociaux	66
a) Schéma de pondération provincial	67
b) Indice provincial des loyers sociaux	67
C.2.2. Loyers non sociaux	68
a) Indice provincial des loyers non sociaux	68
b) Remplacement d'un logement	68

C.3. Electricité et gaz naturel	69
C.4. Collecte des déchets ménagers	70
C.5. Voyages à l'étranger "tout compris"	71
C.5.1. Calcul d'un indice de l'échantillon	71
a) Calcul d'un indice mensuel non désaisonnalisé	71
b) Remplacement d'un hôtel	72
C.5.2. Désaisonnalisation de l'indice.....	72
a). Calcul d'un terme d'ajustement, relatif au mois concerné et destiné à neutraliser les variations saisonnières	72
b) Calcul de l'indice mensuel des voyages touristiques à l'étranger, corrigé des variations saisonnières.....	72
C.6. Chambre d'hôtel.....	73
C.7. Abonnement au théâtre.....	74
C.8. Spécialités pharmaceutiques.....	74
C.8.1. Constitution d'un échantillon de conditionnements de spécialités pharmaceutiques	75
C.8.2. Principes de tarification	75
C.8.3. Calcul des indices mensuels par catégorie de consommateur.....	75
C.8.4. Calcul de l'indice mensuel global des spécialités pharmaceutiques.....	76
C.8.5. Révision annuelle de l'échantillon.....	76
C.8.6. Modification du nombre d'unités thérapeutiques par conditionnement.....	76
C.8.7. Remplacement d'un conditionnement.....	76
C.9. Voitures automobiles.....	77
C.10. Téléphonie mobile	78
C.11. Assurances	78
C.11.1. Assurance incendie	79
a) Schéma de pondération.....	79
b) Taux moyens de prime commerciale	79
c) Calcul de l'indice mensuel de l'assurance incendie	80
C.11.2. Assurance R.C. automobile.....	80
Annexe 1: Arrêté royal du 30 juillet 1985.....	82
Annexe 2: Liste des localités et pondérations géographiques.....	85
Annexe 3: Liste des témoins avec leurs pondérations.....	87
Annexe 4: Pondérations internes des paniers mensuels.....	103
Annexe 5: Coefficients de conversion.....	105
Annexe 6: L'indice santé.....	108

INTRODUCTION

A. Définition sommaire de l'Indice des prix à la consommation (IPC)

L'indice des prix à la consommation est un indicateur économique qui a comme vocation première de mesurer, de façon objective, l'évolution, au cours du temps, des prix d'un panier de biens et services, achetés par les ménages, et censé être représentatif de leur consommation.

L'indice mesure en fait, non pas le niveau de prix de ce panier à une période déterminée, mais bien la variation de ce niveau entre deux périodes, la première étant prise comme référence; de plus, cette variation de niveau de prix est mesurée, non pas en valeur absolue, mais en valeur relative.

Il peut être défini comme étant le rapport, multiplié par 100, entre les prix observés pour un éventail de biens et services, à un moment donné, dans une aire géographique déterminée, et les prix de ces mêmes biens et services, relevés dans les mêmes conditions au cours d'une période de référence, choisie comme base de comparaison.

B. L'IPC comme important outil de travail

B.1.) Au plan national

L'IPC mesure l'inflation et constitue donc un important *indicateur conjoncturel*. Le gouvernement, ainsi que d'autres acteurs économiques, peut s'aider de cette donnée pour prendre des décisions.

L'indice peut faire office de *déflateur comptable*, et permettre par exemple, lorsqu'il est appliqué sur des séries de chiffres, de comparer des prix s'étalant sur plusieurs dizaines d'années. Il est ainsi utilisé pour mesurer l'évolution en volume de la consommation des ménages.

Dans notre système d'économie sociale de marché, l'IPC est utilisé —automatiquement et volontairement ou non — pour adapter salaires, pensions de retraite, allocations de chômage, loyers, etc. à la cherté de la vie. Dans ce rôle, l'IPC fait figure de *coefficient de correction socio-financier*.

B.2.) Sur le plan international

Du point de vue macro-économique, l'inflation est d'une très grande importance . Lors de la constitution de l'Union européenne, un des critères de convergence inscrits dans le traité de Maastricht concernait la stabilité des prix — stabilité durable et assez stricte, nécessitant donc la surveillance d'un indice des prix. De même, dans la « gestion quotidienne » de l'Europe unifiée, l'inflation représente un *point d'attention*, un des objectifs de la Banque centrale européenne étant de maintenir l'inflation sous la barre des 2 % afin de préserver un climat économique sain. Au niveau européen, toutefois, ce n'est pas l'indice national des prix à la consommation

qui est utilisé, mais, par souci de standardisation, l'IPCH¹ (*Indice des prix à la consommation harmonisé*).

C. Le contexte de l'IPC

Chaque Belge se trouve confronté aux prix et donc, inévitablement, à des changements de prix, qui la plupart du temps vont dans le sens d'une augmentation. Étant donné que chacun a son modèle de consommation individuel, l'impression subjective peut naître que l'IPC ne reflète pas fidèlement l'évolution du coût de la vie. Cette impression est renforcée encore par les changements de plus en plus rapides dans la composition de l'offre des biens et services présents sur le marché. De plus, la structure de la distribution a progressivement été modifiée.

Pour relever tous ces défis, l'indice des prix à la consommation a été réformé régulièrement. La présente brochure donne un aperçu des nombreuses améliorations dont s'est accompagnée cette réforme.

L'IPC continue par ailleurs de s'appuyer sur un large consensus social. En effet, l'indice mensuel doit d'abord être approuvé par la Commission de l'indice, où siègent entre autres des représentants tant des salariés que des employeurs.

¹ En vertu du Règlement n° 2494/95 du Conseil, cet indice est publié par Eurostat depuis le 7 mars 1997.

Chapitre 1 : HISTORIQUE DE L'INDICE DES PRIX BELGE

A. 1920: Le premier indice des prix (base avril 1914=100)

Avant le vingtième siècle régnait sur le plan monétaire une inflation zéro absolue grâce au système de l'étalon-or. Les paiements s'effectuaient à l'aide de pièces d'or dont le poids et, partant, la valeur, étaient immuables. En Belgique, le franc-or, fixé à 0,29032258 grammes d'or fin, fut officiellement utilisé jusqu'en 1926. Vinrent ensuite, comme monnaie officielle, le belga, le franc, puis enfin l'euro. Ces monnaies n'ont plus une couverture complète en or, la stabilité de leur valeur reposant sur la confiance. Cet élément d'incertitude peut être à l'origine d'une inflation.

Lorsqu'éclata la première guerre mondiale, les prix des biens et services, en raison de la pénurie, augmentèrent en dépit de la stabilité de la monnaie. Pendant les années de guerre et les années de crise économique qui suivirent, les prix étaient démesurément élevés tandis que les salaires demeuraient inchangés ; une période d'agitation sociale en fut la conséquence inévitable. Le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement de l'époque proposa de mettre en place un instrument de mesure objectif capable de suivre l'évolution des prix de détail. Cet instrument de mesure consistait en la moyenne arithmétique (= indice national) des moyennes arithmétiques (= indices locaux) des prix de 56 produits alimentaires, relevés dans 59 localités. Ce chiffre était déterminé chaque mois sur la base des prix observés au cours du mois considéré. Était donc calculé chaque mois le rapport entre le chiffre du mois en revue et ce même chiffre au mois d'avril 1914.

B. 1930-1939: La Commission du coût de la vie

À partir de 1930, les interlocuteurs sociaux commencèrent à émettre des critiques à l'endroit de ce premier indice des prix.

En réponse, une « Commission du coût de la vie » fut constituée cette même année par le Conseil des Ministres. La Commission effectua aussitôt une étude sur une réforme de l'indice des prix de détail, afin de combattre l'inflation, qui ressurgissait à ce moment.

Le 2 avril 1935, la « Commission de l'indice des prix de détail », à composition paritaire, vint remplacer la Commission du coût de la vie. Cette nouvelle commission consultative se composait à parts égales de scientifiques, de représentants des organisations de travailleurs et de représentants des organisations patronales, et ce jusqu'à aujourd'hui. Un des mandats de cette commission — mandat dont elle continue d'être investie — est d'évaluer mensuellement l'indice national.

C. 1939: la première réforme de l'indice des prix (base 1936-1937-1938=100)

La nouvelle « Commission de l'indice des prix de détail » n'apporta aux modalités de calcul de l'indice des prix de 1920 que des adaptations très restreintes. En ce qui concerne le panier de produits, la définition de 13 des 56 produits fut modifiée. Le nombre des relevés de prix par article fut augmenté afin de pouvoir appréhender les prix pratiqués dans plusieurs circuits de distribution. Quant aux localités, elles furent étendues de 59 à 62. En revanche, l'on abandonna, les moyennes arithmétiques simples, l'indice des prix à la consommation étant dorénavant obtenu en effectuant la

moyenne *pondérée* afin d'obtenir des moyennes arithmétiques des prix de 56 produits alimentaires relevés dans 62 localités (« *indices locaux* »). Les coefficients de pondération géographiques étaient déduits des résultats du recensement général de la population de 1930.

Il apparut nécessaire également, après près de 20 ans, d'adapter la période de base : les prix de bases seront la moyenne des prix relevés de 1936 à 1938. Ce nouvel indice fut publié à partir du 1^{er} janvier 1939.

D. 1940 – 1944: interruption de l'indice des prix

Pendant les années de guerre, la publication du nouvel indice des prix fut interrompue, et la Commission de l'indice des prix de détail cessa également ses activités.

E. 1945: extension des compétences de la Commission du nombre-indice des prix de détail

Après la libération, l'arrêté de Régent du 20 décembre 1945 disposa que les compétences de la Commission de l'indice des prix de détail étaient élargies et que celle-ci se dénommait dorénavant « Commission de l'indice des prix de détail et du coût de la vie ».

Ce changement de dénomination est la traduction parfaite de l'évolution des compétences de la Commission, attendu que celle-ci avait vocation désormais d'étudier de façon plus approfondie tant les problèmes de mouvements de prix des biens de consommation, que les questions liées au coût de la vie (étude des dépenses des ménages). Cela conduira ultérieurement à la conception et à l'exécution d'enquêtes sur le budget des ménages. Pour pouvoir remplir ces nouvelles missions, la Commission fut élargie : les ministères du Travail, de l'Agriculture et du Ravitaillement, le Service central de la Statistique et le Service d'études du ministère des Affaires économiques bénéficiaient chacun d'un délégué, avec voix consultative, et les interlocuteurs sociaux peuvent pouvoir se faire assister par des experts.

F. 1946 – 1947 reprise de l'indice des prix de détail, (base 1936-1937-1938=100)

Comme pendant et après la première guerre mondiale, il se constitua un marché noir, en particulier un marché noir des produits alimentaires, où l'inflation était galopante. L'indice des prix ne recommencera à être publié qu'à partir de janvier 1947.

G. 1955: deuxième réforme de l'indice des prix (base 1953=100)

Une enquête « superficielle » sur le budget des ménages fut effectuée en 1947. Compte tenu de ses résultats, le nombre de postes fut porté de 56 à 65. Pour la première fois, les témoins retenus ne se rapportaient plus exclusivement à des produits alimentaires. L'importance croissante accordée aux services se manifestait par cinq des nouveaux postes. Pour la première fois aussi, le lien direct entre les postes et les témoins fut rompu. Il y avait à présent 79 témoins pour 65 postes. Concernant les localités, l'on se borna à ajuster, en tenant compte du recensement de 1947, les coefficients de pondération géographiques des 62 localités retenues.

Le choix de l'année de base s'opéra selon le principe toujours en vigueur aujourd'hui : en effet, 1953 avait été une année assez stable économiquement. Le

subventionnement des produits alimentaires avait cessé et la guerre de Corée était terminée.

H. 1968: troisième réforme de l'indice des prix (base 1966=100)

Pour la première fois, une réforme put être réalisée s'appuyant sur une enquête fiable sur le budget des ménages, à savoir celle de 1961. L'aboutissement de cette réforme se fit attendre jusqu'en 1968 car les partenaires sociaux ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qui devait être le but de l'indice des prix. Décision fut prise finalement de ne plus mesurer seulement l'évolution des prix de détail, mais l'évolution du coût de la vie.

Par conséquent, la dénomination « Indice des prix de détail » fut modifiée pour devenir « Indice des prix à la consommation ».

Une nouvelle fois, le trait principal de la réforme est une augmentation du nombre de postes — de 65 à 77 — et du nombre de témoins — de 79 à 147. Concernant les localités, l'on se limita à corriger, en tenant compte du recensement de 1962, les coefficients de pondération géographiques des 62 localités retenues. Le choix de l'année de base se porta sur 1966.

La réforme de 1968 s'assortit d'un profond remodelage de la Commission des indices des prix de détail et du coût de la vie.

En remplacement de l'ancienne Commission, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 institua la *Commission de l'indice*, ayant vocation :

- « d'émettre des avis concernant toutes les questions liées aux nombres-indices des prix de détail, aux nombres-indices des prix à la consommation et aux nombres-indices du coût de la vie » ;
- « d'examiner, mois après mois, le relevé des prix de détail et les nombres-indices qui entrent dans la composition de l'indice officiel national, et de donner des avis à leur sujet ».

En outre, la composition de la nouvelle Commission fut élargie comme suit :

- Ayant voix délibérative : un président et quinze membres effectifs (5 personnalités scientifiques, 5 représentants des principales organisations de travailleurs, 4 représentants des organisations patronales et 1 représentant des organisations agricoles) ; chaque membre effectif est en outre secondé par un suppléant, à l'exception des cinq personnalités scientifiques, pour lesquelles seuls deux suppléants sont prévus.
- Ayant voix consultative : des représentants des ministères de l'Agriculture et du Travail et de l'Emploi, de l'Institut national de Statistique, de la Direction générale des Études et de la Documentation, et de l'Administration de l'Industrie du ministère des Affaires économiques.

Le secrétariat de la Commission de l'Indice était assuré par des fonctionnaires du ministère des Affaires économiques, afin de garantir la collaboration la plus étroite possible avec l'Administration, plus particulièrement avec le Service de l'indice.

I. 1972: réforme intermédiaire (base 1971=100)

L'instauration de la TVA en 1971 provoqua une très forte hausse de l'indice des prix. En réaction, la Commission de l'indice procéda à une réforme de l'indice en mars 1972. En raison du caractère abrupt de l'événement, il n'y eut pas d'enquête sur le budget des ménages ; en tinrent alors lieu les Comptes nationaux de l'année 1970.

Pour la première fois furent mis en oeuvre non seulement des coefficients de pondération géographiques, mais aussi des coefficients de pondération par produit. La moyenne arithmétique simple des prix par produit et par localité fut abandonnée. Dans les Comptes nationaux, la répartition suivante avait été fixée entre les trois grandes rubriques de l'indice des prix, à savoir les produits alimentaires, les services et les produits non alimentaires :

- 30 % pour les produits alimentaires
- 30 % pour les services
- 40 % pour les non alimentaires

La pondération implicite par poste était obtenue en divisant ces pourcentages par le nombre de postes par rubrique, soit :

- 0,9375 % (contre 1,2987 %) par poste pour les produits alimentaires,
- 1,40351 % (contre 1,2987 %) par poste pour les produits non alimentaires,
- 1,8182 % (contre 1,2987 %) par poste pour les services.

L'on obtient les anciens pourcentages, qui étaient égaux pour tous les postes et valaient 1,2987%, simplement en divisant 1 par le nombre de postes, c'est-à-dire par 77 ; c'est le coefficient de pondération implicite de la moyenne arithmétique.

L'année 1971 fut choisie comme nouvelle période de base.

J. 1973: réforme intermédiaire suite à la première crise pétrolière

Les produits pétroliers occupaient, à partir des années 70, une place de plus en plus prépondérante dans les habitudes de consommation, plus précisément comme combustible à usage ménager. Cet état de fait n'était pas répercuté dans l'indice des prix, étant donné que les différents types de charbon étaient les seuls témoins des combustibles.

La raison en était d'ordre méthodologique : les rabais, d'importance très variable, accordés pour le mazout de chauffage dans la période de base 1971 avaient rendu impossible de déterminer un prix de base représentatif, et, partant, de retenir ce témoin lors de la réforme précédente. Cet inconvénient devint épineux au moment du premier choc pétrolier.

Une nouvelle fois, en raison du caractère abrupt de l'événement, l'on ne disposait pas d'une enquête sur le budget des ménages. L'on s'en rapporta derechef aux Comptes nationaux, lesquels indiquaient alors que la consommation privée pouvait être estimée, pour ce qui est du charbon, à 9,3 milliards de francs, contre 9,7 milliards pour les combustibles liquides.

Compte tenu de cet équilibre, il fut opté pour une solution rapide, deux des quatre témoins du charbon étant dessaisis de leur coefficient de pondération en novembre 1973 au profit de deux nouveaux produits : le *gazole* et le *mazout léger*. Les deux témoins du charbon ne furent pas supprimés pour autant, mais regroupés avec les deux autres, de sorte que ces quatre produits ne formaient plus que deux postes. Ainsi le nombre de témoins passa-t-il de 147 à 149, cependant que le nombre de postes fut maintenu à 77.

K. 1976: quatrième réforme (base 1974-1975=100)

De mars 1973 à mars 1974, l'Institut national de Statistique réalisa une enquête sur le budget des ménages. Il s'agissait de la première enquête moderne de ce type,

l'enquête se référant en effet à quatre groupes socio-professionnels : ouvriers, employés, non actifs, et travailleurs indépendants. Cela permit d'assigner à chaque témoin un coefficient de pondération individuel et d'inclure un nombre maximal de témoins. C'était là l'élément principal de la réforme.

Le nombre de témoins fut étendu, comme de coutume à l'occasion de réformes approfondies, mais en outre une nouvelle rubrique fut inaugurée : le *loyer*, doté d'un coefficient de pondération de 5 %. De 149 témoins l'on passa à 358, dont 118 produits alimentaires, 151 produits non alimentaires, 88 services ainsi que les loyers. On peut notamment remarquer que pour la première fois, les produits pharmaceutiques ont été pris en compte.

Pour certains témoins fut développée une méthodologie particulière :

a) Fruits et légumes frais

Afin d'éviter de trop fortes oscillations, les prix des fruits et légumes frais ne furent relevés que durant les mois dans lesquels ils apparaissent sur le marché en quantités suffisantes. Il fut donc fixé, pour chaque mois de l'année, un panier de fruits et légumes frais, dont la composition était différente d'un mois à l'autre. Le coefficient de pondération total de chaque panier demeurait inchangé sur toute l'année, mais les pondérations internes des différentes variétés composant les paniers variaient d'un mois à l'autre. Le prix qui, en vue du calcul de l'indice mensuel de telle ou telle variété de fruit ou de légume, servait de prix de base, était celui ayant eu cours dans la période de référence à laquelle correspondait le mois considéré.

b) Loyer :

L'indice des loyers — qui fut instauré à l'occasion de cette réforme — était calculé au moyen d'un échantillon de 1800 locataires. Les logements sociaux constituaient 13,5 % de l'échantillon.

Ces 1800 logements étaient subdivisés en plusieurs catégories, d'une part selon les caractéristiques du logement :

- statut de logement social ou de logement non social,
- année de construction,
- type de logement (maison ou appartement),
- confort du logement,

Il était également tenu compte des caractéristiques du locataire, telles que déduites de son statut professionnel.

L'indice des loyers reflétait l'évolution des loyers *nets*, c'est-à-dire à l'exclusion de toutes les charges et autres frais, tels que l'eau, l'électricité, ...

Le poids qui était attribué à l'indice des loyers se rapportait au loyer *non imputé*, c'est-à-dire au loyer dont devait s'acquitter le locataire. Il n'était pas tenu compte du loyer fictif des logements occupés par les propriétaires eux-mêmes.

Chaque année, un certain nombre de logements anciens étaient remplacés par des logements neufs, sur la base des statistiques disponibles.

Lors du remplacement, l'indice du logement nouvellement inclus — qui devait présenter les mêmes caractéristiques que le logement qu'il remplaçait — était calculé en utilisant comme prix de base le loyer moyen, perçu pendant la période de référence, du logement remplacé.

La liste des 62 localités dans lesquelles les relevés de prix étaient effectués et où étaient représentés tous les modes de distribution, demeura inchangée. Les coefficients de pondération géographiques furent mis en adéquation avec les chiffres de la population au 31 décembre 1974.

La conjoncture économique ayant été suffisamment stable durant la période du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975, c'est cette période qui fut choisie comme période de base.

Ce nouvel indice des prix fut publié pour la première fois le 1^{er} juin 1976.

L. 1977: réforme intérimaire suite aux conditions climatologiques exceptionnelles de 1976

En 1976 sévit une grave sécheresse, qui eut un effet perturbateur important et direct sur les indices des pommes de terre et des paniers de fruits et légumes. Il y fut remédié à partir d'octobre 1977 en mettant en œuvre une technique spéciale (*la moyenne mobile*) pour le calcul des indices de ces trois postes : . La méthode consiste à assigner aux postes concernés, lors du calcul de l'indice mensuel général, la moyenne arithmétique des indices des trois mois précédents, cela en remplacement de leurs indices pour le mois considéré.

M. 1984: Cinquième réforme (base 1981=100)

L'Enquête sur le budget des ménages, effectuée par l'Institut national de Statistique du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979, fut à la base de la réforme de 1984.

Afin d'être représentatif de la nouvelle année de base 1981, les résultats de l'enquête furent ajustés en fonction de l'évolution observée dans les grandes rubriques de la consommation privée figurant dans les Comptes nationaux. En effet, au cours de la réforme se produisit le deuxième choc pétrolier des années '70. Il s'agit d'une grande réforme 'type' : la pondération géographique fut révisée selon les résultats du recensement général de la population de 1981, et le nombre de témoins augmenta de 358 à 401.

Les nouveaux développements de l'informatique permirent d'élaborer de nouvelles méthodes pour le calcul de certains sous-indices, et cela grâce à l'expérience acquise en ce qui concerne :

a) Les fruits et légumes frais, les fleurs et les pommes de terre

La méthode héritée des réformes de 1976 et 1977 resta d'application. Deux améliorations furent apportées :

- la composition des paniers mensuels de fruits et légumes fut considérablement élargie ;
- dorénavant, les prix de base mensuels des fruits et légumes frais ainsi que des fleurs coupées étaient les moyennes arithmétiques des prix qui avaient été consignés durant les mois correspondants de 1980, 1981 et 1982.

b) Les loyers

La méthode appliquée depuis la réforme de 1976 fut modifiée sur deux points :

- désormais, afin de neutraliser l'effet des remplacements sur l'indice des loyers, les logements de substitution qui faisaient leur entrée dans l'échantillon adoptaient la valeur de l'indice moyen des logements maintenus dans l'échantillon, cela quel que fût le motif du remplacement ;

- le loyer d'un logement social n'est pas déterminé exclusivement par le marché, mais dépend également des caractéristiques propres au locataire (revenu, composition du ménage) ; pour cette raison, tout changement de locataire — événement pouvant entraîner une modification du loyer sans aucun rapport avec l'évolution réelle des prix — était considéré comme une substitution (le nouveau loyer était pris en compte avec la valeur de l'indice national des autres logements).

c) Les spécialités pharmaceutiques

La grande innovation dans le calcul de l'indice des spécialités pharmaceutiques résidait dans le fait que le ticket modérateur était pris en considération dans un échantillon renouvelable annuellement.

Chaque année en novembre, un nouvel échantillon comprenant les 200 conditionnements de spécialités pharmaceutiques les plus vendus était constitué. Cette opération avait lieu à l'issue d'une étude de marché rigoureuse sur la foi de laquelle avait été déduit — compte tenu des remboursements — le chiffre d'affaires de l'année précédente pour les différentes catégories de spécialités pharmaceutiques. Les conditionnements représentatifs de chaque catégorie de remboursement sont choisis par ordre décroissant du chiffre d'affaires.

Afin de tenir compte des quotas attachés aux différentes catégories d'assurés sociaux, trois indices étaient calculés pour chaque conditionnement à partir du prix général, du prix payé par les titulaires indemnisables primaires (T.I.P.) ou du prix payé par les veuves, invalides, pensionnés et orphelins (V.I.P.O.).

L'indice final des spécialités pharmaceutiques était obtenu en réunissant les indices moyens (moyenne arithmétique pondérée) des trois classes d'assurés sociaux. Le coefficient de pondération de chaque classe était révisé chaque année.

d) Les voitures

Pour servir de base au calcul de l'indice relatif à l'achat de voitures neuves, un échantillon était prélevé comprenant les 50 modèles les plus vendus en Belgique.

L'échantillon était renouvelé annuellement ; les nouveaux modèles qui y faisaient leur entrée prenaient la valeur de l'indice des modèles figurant déjà dans l'échantillon. Une même formule de substitution était appliquée lorsqu'un modèle venait à disparaître du marché entre deux révisions annuelles.

L'indice relatif à l'achat de voitures neuves était obtenu en rassemblant les indices des 50 modèles (moyenne arithmétique non pondérée).

e) L'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur

Outre l'assurance « RC » ordinaire, l'assurance « RC+ » était également retenue désormais. La formule pour calculer les indices était nouvelle pour les deux.

Les indices étaient calculés, pour ces deux types d'assurance, sur la base des primes, contributions et frais que les 22 compagnies les plus importantes faisaient payer pour une série pondérée de 8 classes de puissance fiscale. Afin de prendre en considération le système d'individualisation des primes, il était assigné à chaque prime un taux moyen national de bonus-malus, révisable chaque année.

Les indices des assurances RC ordinaires et des assurances « RC+ » étaient obtenus en calculant la moyenne arithmétique simple des sous-indices respectifs de chaque compagnie d'assurances. Pour éviter des mouvements trop brusques, les modifications tarifaires, quand elles n'étaient pas l'effet d'une indexation, étaient étalées sur une période de six mois.

N. 1986: élargissement de la Commission de l'indice

La Commission de l'indice fut profondément remodelée par l'arrêté royal du 30 juillet 1985 (voir annexe 1). Depuis 1986, des représentants des classes moyennes siègent également au sein de la Commission. La Commission de l'indice se composait dorénavant de :

- 1 président,
- 21 membres effectifs, dont 7 professeurs d'université, 7 représentants des confédérations syndicales (FGTB, CSC, C.G.S.L.B.), 7 représentants des organisations patronales (FEB, classes moyennes, organisations agricoles),
- 14 membres suppléants, dont 7 représentants des confédérations syndicales et 7 représentants des organisations patronales,
- 5 fonctionnaires, délégués par différents ministères (Agriculture, Emploi et Travail, Affaires économiques),
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint du Ministère des affaires économiques.

O. 1991: sixième réforme (base 1988=100)

Il fut procédé aux mêmes modifications que celles habituelles lors de toute réforme, comme p.ex. :

- le nombre de localités où ont lieu les relevés de prix fut légèrement revu à la hausse (65 contre 62) et la pondération géographique respective assignée à celles-ci fut déterminée en fonction des chiffres de population au 1^{er} janvier 1988 ;
- pour le choix des témoins et de leur poids respectif, l'on s'en rapporta à l'Enquête sur le budget des ménages effectuée par l'Institut national de Statistique entre mai 1987 et avril 1988 ; 1988 fut retenu comme année de base ;
- le nombre des témoins retenus pour le calcul de l'indice des prix passa de 401 à 429, suite à suppression ou regroupement de 29 anciens témoins, à l'adoption de 87 témoins nouveaux et à l'adaptation de 32 définitions.

L'innovation qui caractérisa cette réforme était la méthodologie particulière sous-tendant la formule de substitution mise en œuvre dans l'échantillon des loyers et celui des voitures. Par exemple, il était pour les voitures de suivre le même modèle pendant 8 ans : parfois, les successeurs de tel ou tel modèle n'étaient plus comparables en rien à la génération précédente, et parfois même, des modèles disparaissaient tout à fait. Le nouveau témoin, choisi selon des critères précis dans un échantillon de réserve préalablement fixé et stratifié, était désormais introduit doté d'un indice valant la moyenne des autres témoins présents dans l'échantillon le mois où la substitution était opérée. Il était tenu compte cependant de l'influence exercée jusque-là par le témoin disparu. Il était postulé par conséquent que le nombre-indice du témoin à remplacer avait connu, entre le mois précédant le remplacement et le mois du remplacement, la même évolution que l'indice moyen des témoins restés dans l'échantillon.

Les autres modifications méthodologiques spécifiques portaient sur les points suivants.

a). Les loyers :

L'indice des loyers était constitué des indices particuliers des loyers sociaux et des loyers non sociaux. Les indices étaient calculés au niveau provincial, la province de Brabant étant subdivisée en trois : le Brabant-Flamand, Bruxelles et le Brabant-Wallon. À ce titre, la Belgique comptait — virtuellement — onze provinces.

L'indice du loyer social était calculé comme suit :

- le loyer moyen (= le loyer sans les charges, tel qu'il était acquitté réellement par le locataire social) de l'ensemble des logements effectivement en location était recueilli auprès des sociétés de logement social les plus représentatives dans chacune des provinces
- l'indice provincial était calculé ensuite, pour chaque province, sous la forme d'une moyenne arithmétique pondérée des indices des différentes sociétés de logement social de la province.

L'indice du loyer social n'était plus calculé à l'échelle des localités mais par province.

La formule de substitution n'était plus calculée au niveau des localités mais au niveau provincial.

La composition de l'échantillon de logements représentant le loyer non social fut révisée, cela afin de se rapprocher au maximum de l'échantillon idéal tel qu'établi par l'Institut national de Statistique.

Les caractéristiques suivantes furent prises en considération dans la composition de l'échantillon :

- le type de logement (maison ou appartement),
- la taille du logement (exprimé par le nombre de pièces) ;
- le confort du logement (salle de bains, chauffage central).

Enfin, en vue de renouveler le répertoire de logements, l'on remplaçait chaque année un certain nombre de logements plus anciens par des logements neufs.

b). Les voyages de tourisme à l'étranger

Tel qu'il avait été calculé pendant la réforme précédente, l'indice des prix subissait certains mois de fortes oscillations à cause de prix saisonniers.

Une meilleure méthode fut élaborée en s'appuyant sur les grands principes suivants :

- un élargissement considérable de l'échantillon des voyages à prendre en compte, en retenant un nombre maximal de destinations différentes (au total 31 destinations et 61 témoins) ;
- la mise en œuvre d'une méthode nouvelle pour le calcul de l'indice des voyages, méthode dont l'objectif principal serait l'élimination des variations saisonnières.

c). Les voitures

Des modifications importantes furent apportées dans la méthodologie qui avait été mise au point lors de la précédente réforme :

- l'échantillon fut élargi à environ 175 types commerciaux de voiture, répartis sur les 20 marques les mieux vendues dans l'année de base (un *type commercial* se définit par la marque, le modèle, le type de carburant, la cylindrée et le type de voiture) ;
- une pondération interne fixe fut arrêtée par marque ;
- un critère de sélection fut introduit : tous les types commerciaux représentant plus de 3 % des ventes de la marque concernée étaient retenus automatiquement ;
- les remplacements étaient effectués au niveau de la marque et en tenant compte de l'influence exercée par le type commercial disparu sur l'indice de la marque ;
- l'indice était calculé à partir des prix de catalogue.

d) Services bancaires

Cette nouvelle méthode pour calculer l'indice des services bancaires ne fut mise en application qu'après l'entrée en vigueur de l'indice.

Le sous-indice des services bancaires était la moyenne arithmétique simple du prix annuel total qui était facturé par les principales institutions bancaires du pays.

Le prix total à l'année se décomposait en 6 éléments :

- le coût d'une carte de garantie de chèque (Eurocheque) ;
- le coût d'une carte de paiement électronique (Banksys) ;
- les frais de gestion d'un compte à vue ;
- les frais relatifs aux extraits de compte (que l'on se fait remettre dans l'agence) ;
- le loyer d'un coffre ;
- le coût moyen des opérations de paiement (montants fixes pour les 48 premières opérations et coût moyen à charge du propriétaire d'un compte).

e) Autres méthodes spécifiques

D'autres méthodes spécifiques qui avaient été conçues et s'étaient avérées valables pour le calcul de certains témoins continuèrent d'être utilisées telles quelles ou ne furent modifiées que légèrement.

Ce fut le cas en particulier des fruits et légumes frais et des pommes de terre (la méthode de lissage par une moyenne mobile sur trois mois fut abandonnée) et des fleurs coupées (prix de base mensuels au lieu d'annuels).

P. 1994: création de l'indice santé

L'arrêté royal du 24 décembre 1993 (Moniteur du 31 décembre 1993, 3^e édition, p. 29276) portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, faisait allusion à un « indice calculé et nommé à cet effet » visant à limiter la croissance des coûts de la main-d'œuvre, ainsi que l'augmentation des loyers, des tantièmes d'administrateurs et de gérants et des rémunérations que reçoivent les personnes exerçant des professions libérales.

Cet indice, dénommé « indice santé », est en vigueur depuis janvier 1994. Depuis cette date, il remplace l'indice entier des prix à la consommation en base 1988 = 100 en ce qui concerne le calcul des loyers, tant pour les logements que pour les commerces et les autres contrats locatifs. L'indexation des salaires et traitements et des prestations sociales est également assujettie à la moyenne mobile à quatre mois de cet indice santé.

Le Conseil des Ministres spécifia comment l'indice santé devait être calculé. Les produits suivants furent sortis du calcul de l'indice des prix à la consommation :

- les tabacs ;
- les boissons alcoolisées, achetées dans un magasin ou consommées dans un débit de boissons ;
- les carburants, à l'exception des G.P.L.

L'impact de la cotisation sur l'énergie, instaurée pour financer l'opération Maribel bis, fut neutralisé, ainsi que — à compter de janvier 1996 — l'influence de la taxe compensatoire d'accises sur les véhicules diesel, instaurée le 1^{er} janvier 1996 (Moniteur du 23 décembre 1995, p. 34587).

L'annexe donne un aperçu des formules qui ont été, de 1994 à aujourd'hui, tour à tour mises en application pour le calcul de l'indice santé. Elle contient aussi la liste détaillée des témoins, avec indication de leur coefficient de pondération respectif, qui furent exclus du calcul de l'indice santé.

Q. 1998: septième réforme (base 1996=100)

Cette réforme connut l'amorce classique : l'Enquête sur le budget des ménages, effectuée du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1996 par l'Institut national de Statistique.

En octobre 1995, le règlement du Conseil des Communautés européennes imposa à tous les États membres de calculer, à partir de janvier 1997, un indice des prix à la consommation harmonisé ayant 1996 pour année de base commune. Afin de mieux accorder cet indice harmonisé et l'indice national en gestation, la Commission de l'indice choisit de retenir 1996 comme année de base pour l'indice national.

Ce choix présente trois avantages :

- D'un point de vue économique, le nouvel indice gagne en actualité. Sa structure est entièrement réglée sur le modèle de consommation des ménages belges, et le calcul s'appuie sur le niveau réel des prix de l'année 1996.
- Vu sous l'angle statistique, le choix se justifie étant donné que l'Enquête sur le budget des ménages, en tant que source permettant de fixer le poids respectif des témoins du nouvel indice, fut exécutée du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1996 et s'étalait donc sur deux années calendaires.
- Enfin, le choix d'une même année de base facilite la comparaison entre l'indice national et l'indice harmonisé.

L'indice harmonisé faisant appel au nouveau système international de classification des dépenses de consommation (COICOP/IPCH), cette dernière a également été retenue pour l'indice national et est décrite au chapitre II (cf. B.2.3).

Sur la foi d'une étude du Comité belge de la Distribution et d'une analyse des remarques du personnel en service externe, la liste des points de vente fut remise à jour pour la mettre au diapason des formes et structures actuelles de la distribution.

Il arrive régulièrement qu'entre deux réformes, des modifications soient apportées à la qualité d'un témoin, ce qui peut poser problème. La méthode mise au point pour traiter ces problèmes a été conservée pour l'indice base 2004. Cette méthode est décrite au chapitre II (cf. A.8.1 et A.8.2).

La liste des 65 localités retenues pour l'indice en base 1988 = 100 resta inchangée. Les pondérations géographiques furent corrigées en fonction des chiffres de population au 1^{er} janvier 1996.

Le nombre des témoins augmenta de 429 à 482, et environ 200 définitions furent révisées. Les biens et services désuets, peu représentatifs ou mal définis furent éliminés ou remplacés par des produits nouveaux, mieux adaptés ou décrits avec plus de précision.

Un nouvel échantillon fut composé pour le calcul de l'indice des témoins du poisson frais, des crustacés et mollusques ainsi que des fleurs coupées. L'échantillon des voyages à l'étranger et de l'assurance automobile RC fut élargi.

Les modifications spécifiques concernent les sous-indices suivants :

a) les produits frais

Les dépenses des ménages au chapitre des « produits frais » restent, globalement parlant, relativement constantes tout au long de l'année. Mais les sortes ou variétés effectivement achetées diffèrent d'un mois à l'autre. Il s'agit concrètement :

- de poisson frais, de crustacés et de mollusques,
- de fruits frais,
- de légumes frais
- de fleurs coupées.

Si auparavant, il n'y avait de paniers mensuels variables que pour les fruits et légumes frais, c'est désormais le cas aussi pour les poissons frais et les fleurs coupées. Ces paniers mensuels sont composés des sortes ou variétés qui peuvent être considérées, à la lumière des dépenses des ménages au cours du mois concerné, comme les plus représentatives, et sont fixés quant à leur composition jusqu'à la prochaine réforme d'envergure. Le nombre des sortes ou variétés retenues pour chaque panier, de même que le poids interne qui leur est assigné, change de mois en mois. La pondération globale du panier reste constante tout au long de l'année. Le « taux de représentativité » (c'est-à-dire le pourcentage que représentent, par mois, les dépenses consacrées aux différentes sortes ou variétés retenues, sur l'ensemble des dépenses faites le même mois pour la catégorie totale) peut en revanche osciller d'un mois à l'autre.

Les changements concrets apportés aux différents paniers sont :

- pour ce qui est des poissons frais, des crustacés et des mollusques : six poissons de mer, deux poissons d'eau douce, trois crustacés et deux mollusques, en regard de trois poissons de mer pour l'indice en base 1988 = 100.
- pour les fleurs coupées : huit espèces au lieu de deux pour l'indice en base 1988 = 100.

Les prix de base des différentes espèces ou variétés présentes dans les paniers sont calculés sous la forme d'une moyenne arithmétique pondérée des prix mensuels tels que ceux-ci ont été observés en 1996, par espèce ou variété, durant leur période active sur le marché.

Dans le cas de ces produits, il arrive souvent que l'une ou l'autre espèce ou variété ne soit pas offerte à la vente dans un magasin, voire dans une localité particulière, le jour où le prix est relevé, alors que cette offre existe dans une majorité des magasins du Royaume. On parle alors d'un *relevé de prix manquant*. La méthode mise en

œuvre en 1988 pour y remédier consistait soit à reprendre le prix du mois précédent, soit à utiliser la moyenne arithmétique des prix pratiqués dans les autres magasins de la localité. Si aucun prix ne pouvait être relevé dans la localité entière, l'on prenait la moyenne géographique pondérée des prix locaux de l'espèce ou variété concernée notés dans toutes les localités ayant été clôturées depuis le début du mois.

À partir de 1998, les relevés manquants de produits frais sont remplacés par un prix estimé. Cette estimation s'obtient en multipliant le prix pratiqué dans le magasin le mois précédent, par le *taux d'évolution* tel que calculé à partir du prix noté pour le témoin concerné dans les autres magasins de la localité. Si le produit n'est disponible dans aucun des magasins de la localité, le taux d'évolution à appliquer sera calculé à partir du prix consigné dans toutes les localités déjà clôturées depuis le début du mois.

b) Pommes de terre

Les prix de base des pommes de terre, lesquels sont calculés sous la forme de moyennes arithmétiques simples des douze moyennes mensuelles observées au cours de 1996, sont restés constants depuis lors, n'oscillant plus de mois en mois, contrairement à 1988.

Cette méthode risquait cependant de provoquer une forte hausse de l'indice lors de l'arrivée sur le marché de la nouvelle récolte. Afin d'atténuer cet effet, les prix de la nouvelle récolte et de l'ancienne sont relevés séparément au cours des mois d'avril et de mai. Les prix des pommes de terre sont dès lors composés, au mois d'avril, des prix des pommes de terre, ancienne récolte, pour 65 % et de ceux des pommes de terre, nouvelle récolte, pour 35 %, ces proportions se trouvant inversées au mois de mai. A partir de juin, seul le prix de la nouvelle récolte est relevé. Cette méthode permet ainsi de mieux refléter les habitudes de consommations des ménages.

Les relevés manquants — plutôt rares dans le cas des pommes de terre — sont traités de la même manière que ceux des produits frais.

c) Le loyer

La méthodologie de la réforme précédente reste d'application, c'est-à-dire que des indices de loyer spécifiques sont calculés au niveau provincial pour les loyers sociaux et les loyers non sociaux.

L'indice du loyer social par province se calcule en relevant, auprès d'un grand nombre de sociétés agréées de logement social représentatives, le loyer moyen, hors charges, pour l'ensemble des logements effectivement loués.

L'indice définitif du loyer social d'une province est constitué de la moyenne arithmétique pondérée des indices des sociétés de logement social représentant la province concernée. Le poids interne respectif assigné à chacune de ces sociétés est proportionnel au nombre total de logements sociaux des sociétés sélectionnées.

d) Le loyer non social

Depuis 1998, l'échantillon du loyer non social comprend 1800 logements. Cette extension s'est faite surtout au bénéfice de Bruxelles qui dans l'indice précédent avait été dotée d'un poids un peu trop faible.

Pour ce qui est de la composition de l'échantillon et du calcul de l'indice, la méthodologie de 1988 a été maintenue.

Le remplacement d'un logement ayant quitté l'échantillon s'opère par la mise en œuvre d'un indice en chaîne. Il s'agit là d'une nouveauté.

Le principe de rétroactivité demeure ainsi que le remplacement annuel d'un certain nombre de logements vétustes par des logements neufs.

e) Les spécialités pharmaceutiques

La seule modification intervenue dans la méthode de calcul de l'indice des spécialités pharmaceutiques — indice créé en 1981 — est que désormais, lors de la révision annuelle de l'échantillon, le remplacement des spécialités pharmaceutiques s'effectue au moyen d'un simple indice en chaîne. Cela se déroule comme suit :

- en janvier de chaque année, l'on calcule l'indice des spécialités pharmaceutiques pour le nouvel échantillon en faisant coïncider les nouveaux prix de base avec les prix en vigueur en décembre de l'année précédente ;
- l'indice ainsi obtenu est alors multiplié par un coefficient en chaîne égal à un centième de la valeur, calculée sur l'ancien échantillon, qu'avait cet indice au mois de décembre de l'année précédente.

Deux raisons peuvent conduire à procéder, dans l'intervalle, au remplacement d'une spécialité : la spécialité disparaît du marché ou le nombre d'unités par conditionnement est modifié sensiblement. Le choix se fait alors dans une réserve constituée à l'avance, et se portera plus précisément sur la spécialité de la même catégorie, produisant le chiffre d'affaires le plus élevé et ne figurant pas encore dans l'échantillon. La substitution se fait également par l'application d'un indice en chaîne (par catégorie de consommateur) dans le mois précédant la substitution.

f) Les voitures neuves

La méthode mise en œuvre lors de la réforme précédente a été affinée. L'échantillon a été fixé à 154 types et 20 marques, mais reste inchangé pendant la durée de l'indice. Le critère de sélection veut que soient maintenus, pour chacune des marques, tous les types commerciaux qui, le 31 décembre 1995, atteignent le seuil de 3 % de l'ensemble des immatriculations de la marque dont ils font partie (immatriculations cumulées des six mois précédents).

Ce qui est nouveau, c'est que par ailleurs un nombre donné de types commerciaux, choisis par marque, sera suivi mois après mois, et que les prix relevés tiennent compte de la taxe de mise en circulation et, le cas échéant, des rabais accordés sur les prix de catalogue.

Lorsqu'un type commercial disparaît de l'échantillon ou subit des modifications importantes, la substitution a lieu par la voie d'un indice en chaîne, en partant de l'indice du véhicule à remplacer du mois précédent.

g) Voyages à l'étranger "tout compris"

Afin d'atténuer les fortes oscillations de l'indice observées certains mois, l'échantillon est étendu à 20 destinations d'été (d'avril à octobre compris) et à 13 destinations d'hiver (de novembre à mars compris). Outre les destinations courantes, quelques destinations lointaines (Antilles, Extrême-Orient et États-Unis) sont également

soumises à observation. Chaque destination est désormais représentée par 6 hôtels. À chaque destination est attribué un poids déterminé en fonction de ce que dépensent les ménages belges pour un voyage dans le pays concerné. Les différentes destinations situées dans un même pays sont dotées chacune du même poids.

Une procédure de substitution a été élaborée pour les cas où un hôtel fermerait ou disparaîtrait, d'une année à l'autre, du catalogue des voyagistes : *l'indice en chaîne avec chevauchement des prix*. Le principe mis en œuvre pour le lissage des variations saisonnières a été maintenu.

h) Assurance incendie

Cet indice a été instauré après la réforme précédente de 1988. La méthode consiste à :

- composer un échantillon des huit sociétés d'assurances ayant réalisé au cours de l'année de base les encaissements les plus élevés ;
- à relever, pour quatre types de contrat (propriétaire-occupant, propriétaire-non occupant, locataire et mobilier), les taux de prime commerciaux qui sont appliqués à une police multirisques couvrant les risques suivants : incendie (y compris foudre), tempête, grêle et neige sur toiture, bris de verre et dégâts des eaux.

L'on calcule, par compagnie d'assurances, la moyenne pondérée de ces quatre taux de prime commerciaux, en proportion du total des capitaux assurés sous chacun des quatre types de contrat.

Le taux de prime commercial moyen est calculé sous la forme d'une moyenne arithmétique, pondérée selon le total des capitaux assurés au titre de risque 'logement' auprès de chacune des huit compagnies. Afin de revaloriser les capitaux assurés, ce taux de prime commercial moyen est ajusté deux fois l'an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, selon l'évolution de l'indice ABEX.

i) Assurance-automobile RC

Pour calculer cet indice, on prend comme point de départ les tarifs de 61 contrats-types prenant clairement en compte différentes caractéristiques tarifaires (domicile, véhicule, caractéristiques du conducteur). On relève la prime annuelle de ces 61 contrats type conformément aux tarifs appliqués par les sociétés d'assurances ayant réalisé en 1995 l'encaissement le plus important dans ce secteur.

La prime moyenne par contrat type est égale à la moyenne des primes réclamées par les compagnies d'assurances, pondérées selon leur part respective dans le chiffre d'affaires total du secteur RC auto en 1995. Au moyen des 61 primes moyennes, l'on calcule un indice pour chacun des 61 contrats type.

La moyenne arithmétique simple des indices des 61 contrats type constitue le sous-indice de l'assurance-automobile RC.

j) Assurance familiale RC

Les mouvements d'absorption d'entreprises dans le secteur de l'assurance ont induit des changements dans l'échantillon. Le sous-indice de l'assurance familiale RC est calculé sous la forme d'une moyenne arithmétique simple des primes annuelles appliquées par les compagnies d'assurances pour le contrat de base avec extensions de garantie, pour l'assurance protection juridique et pour la franchise.

k) Autres modifications apportées aux méthodes spécifiques

Un règlement de la C.E.E. impose, pour le calcul des indices des agrégats élémentaires de l'indice harmonisé, l'emploi d'une formule utilisant un rapport de prix moyens (moyenne arithmétique simple) et interdit l'emploi d'une moyenne arithmétique simple de prix relatifs (moyenne d'indices).

Pour assurer une meilleure concordance entre l'indice national et l'indice harmonisé, plusieurs méthodes spécifiques, en usage dans l'indice, base 1988 = 100, ont été adaptées en conséquence. Citons, entre autres, la location dans un village de vacances, la location d'un emplacement dans un terrain de camping, la taxe de circulation.

Chapitre II

L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

BASE 2004=100

A. Aspects généraux

A.1. Formule de l'indice

La formule de l'indice ne subit aucune modification. En effet, l'indice de Laspeyres, à base fixe, est le plus sûr garant d'une mesure objective d'un pur effet de prix.

L'indice de Laspeyres peut être défini comme étant un indice composé, pondéré d'après le volume de la consommation (dépenses des ménages), au cours de la période de base (2004). L'indice des prix, en tant que tel, ne subit de variations qu'à la suite de modifications de prix.

C'est d'ailleurs l'utilisation de ce type d'indice qui a été retenue par la Commission des Communautés européennes pour le calcul des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH).

A.2. Choix de l'année de base

L'année de base retenue pour le nouvel indice des prix à la consommation est l'année 2004. Le passage du franc belge à l'euro au 1^{er} janvier 2002 a été un facteur déterminant pour ne pas choisir 2002 comme année de base. La Commission émettait le 27 janvier 2002 un avis à l'intention du ministre de l'économie de l'époque, Monsieur Charles Picqué, lui recommandant d'entamer une réforme de l'indice. La nécessité d'une réforme est apparue suite aux problèmes posés par la suppression de la redevance radio-télévision en Flandre en 2002. Au cours du dernier trimestre de l'année 2002 et au début de l'année 2003, les préparatifs nécessaires à la réforme de l'indice furent entamés. Ainsi, des définitions furent établies pour environ 150 nouveaux produits. A partir de janvier 2004, les prix des nouveaux produits ont été soigneusement enregistrés afin qu'ils puissent servir comme prix de base pour le nouvel indice.

A.3. Collecte des prix

Le système actuel qui étale les relevés de prix sur une période d'un mois n'a pas été modifié. Toutes les localités dans lesquelles sont effectués les relevés de prix sont visitées chaque mois, pratiquement au cours de la même période du mois.

Outre les relevés de prix effectués sur place par les agents de l'Indice, des prix d'un certain nombre de biens et de services sont directement suivis par le personnel du service central.

Les parts respectives des observations locales et centrales s'élèvent, en termes de pondération des témoins, à 64 % et 36 % du panier.

Le lecteur intéressé trouvera, ci-dessous, la liste des témoins qui font l'objet d'observations centrales :

- Loyers sociaux et non-sociaux
- Collecte des déchets ménagers
- L'électricité et le gaz naturel
- Les spécialités pharmaceutiques
- Les services des médecins, dentistes, infirmiers et autres praticiens
- Les soins hospitaliers (sauf les prix des suppléments pour la chambre individuelle et à deux lits).
- L'achat de voitures neuves
- Location d'un véhicule utilitaire
- La taxe de circulation
- L'abonnement de dépannage
- Les services de transports (excepté les services des taxis)
- Les tickets d'avion
- Les services postaux
- Les Communications par GSM et téléphonie fixe
- L'abonnement à internet
- Les ordinateurs personnels
- Les matches de football
- L'abonnement au théâtre
- Les attractions d'un jour
- L'abonnement aux chaînes de télévision payantes
- Les services des vétérinaires
- Les périodiques et quotidiens
- Les romans
- Les voyages à l'étranger et les citytrips
- Les Week-ends dans les Ardennes et à la mer
- Les frais de minerval et les droits d'inscription aux examens à l'université ou dans une haute école
- Les chambres d'hôtel
- Les campings
- La location d'une habitation de vacances
- Diverses assurances (incendie, responsabilité civile automobile, responsabilité civile familiale, assistance à l'étranger)
- Les services bancaires
- Les frais notariaux pour un prêt hypothécaire
- Les crèches

A.4. Publication et diffusion de l'indice

Les modalités de publication de l'indice, en vigueur depuis de nombreuses années, restent pratiquement inchangées:

- l'indice général du mois et des grandes rubriques, selon la classification européenne COICOP/IPCH² en 12 groupes et la classification belge en 4 groupes, ainsi que l'indice santé, instauré par l'arrêté royal du 23 décembre 1993 et l'indice lissé qui en résulte (moyenne mobile sur quatre mois de l'indice santé) sont publiés au Moniteur belge dans le dernier numéro du mois concerné;
- des séries plus détaillées sont publiées, selon la classification européenne (COICOP/IPCH) en 12 groupes via ECODATA ; application interactive contenant plus de 10000 séries chronologiques, accessible à l'adresse <http://economie.fgov.be>

² voir § B.2.3 *infra*.

- les prix moyens, au niveau du Royaume, sont également publiés sur ECODATA et sur le site web du SPF après un délai de 3 mois.

Par ailleurs, après avoir reçu un avis favorable de la Commission de l'Indice, le Ministre publie un communiqué de presse qui reprend les chiffres mensuels de l'indice, de l'indice santé et de l'indice lissé.

Dès cet instant, le public peut obtenir les chiffres de l'indice auprès de la direction Générale Statistique et Information économique³ ainsi que sur le site web du SPF.

ADRESSES INTERNET UTILES

Vous désirez obtenir l'indice des prix d'un mois. Le convertisseur d'indices vous donne la valeur de l'indice dans toutes les bases :

http://statbel.fgov.be/indicators/cpi_base_fr.asp

Vous voulez indexer un loyer. Le calculateur de loyer effectue le calcul pour vous :

http://statbel.fgov.be/indicators/rent_fr.asp

Vous cherchez des séries temporelles pour un produit en particulier. Ecodata fournit des données à partir de 1920:

<http://ecodata.economie.fgov.be>

NUMEROS DE TELEPHONES UTILES

Si vous n'avez pas de connexion internet, vous pouvez obtenir le dernier indice disponible au 02 / 277 56 40

Si vous n'avez pas de connexion internet et que vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez contacter la Direction générale Statistique et Information économique au 02 / 548 62 11

Bien que la liste des témoins de l'indice soit publiée, le libellé des articles reste très général. Leurs définitions précises, qui permettent d'individualiser et de reconnaître un article avec une grande précision, restent secrètes. La confidentialité des définitions assure l'objectivité de l'indice et prévient toute tentative de le biaiser par des interventions délibérées sur le prix de certains biens et services.

A.5. Aspect régional

En aucun cas, il n'est souhaitable de voir publiés des prix moyens, ou même des indices, à un autre niveau - qu'il soit local, provincial ou régional - que celui du Royaume; la méthodologie mise en œuvre pour le calcul de l'indice étant conçue pour que celui-ci soit le plus représentatif possible au niveau national. Ainsi, les pondérations ont été fixées à partir des résultats d'une enquête nationale sur les budgets des ménages. Le choix des formes de distribution suivies a également été effectué au niveau national. Le calcul éventuel d'un indice régional ne saurait donc pas être représentatif.

³ ou via un répondeur automatique (02) 277 56 40

Une publication détaillée pourrait, en outre, pour certains témoins, nuire au secret statistique.

A.6. Structure de la distribution

Comme lors de chaque réforme, la liste des points de relevés de prix a été également actualisée en 2004 afin de la mettre en adéquation avec la structure et les formes actuelles de la distribution. Cette actualisation a été opérée avec la participation active des agents du service extérieur de l'indice.

La liste des points de relevés de prix (magasins) est également confidentielle. Cette confidentialité est toutefois relative puisqu'il pourrait difficilement être admis que des chaînes de magasins importantes ne soient pas reprises dans l'échantillon de l'indice.

A.7. Prix relevés et prix retenus

Les prix à relever continuent à être les prix, toutes taxes comprises, payés pour un achat au comptant par un consommateur ne bénéficiant d'aucune condition particulière.

Les mesures qui suivent, prises lors des deux dernières réformes précédentes, restent d'application.

- Le prix réduit est pris en compte dès le premier jour de l'offre promotionnelle, si celle-ci dure au moins une journée (prix du jour), pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - les réductions de prix doivent être clairement affichées, se rapporter au produit à observer et être accessibles à tous les consommateurs;
 - le produit observé doit être conforme à la définition, notamment être de bonne qualité et être disponible en quantité suffisante.
- Sont donc exclues de l'observation : les ventes accélérées d'articles défraîchis, de fins de série et autres actions similaires.
- Ne doivent en aucun cas être retenus pour l'observation, les prix des articles vendus en solde et autres actions assimilables, qui correspondent le plus souvent à :
 - des articles défraîchis, dépareillés ou légèrement abîmés,
 - des fins de série,
 - des articles spéciaux mis en vente uniquement durant les soldes,
 - des biens ou services gratuits distribués pour des raisons promotionnelles.

En effet, le but visé par l'indice n'est pas de mesurer un niveau de prix mais bien de mesurer l'évolution de prix d'un bien ou d'un service déterminé dans des conditions de vente et à qualité égales.

Tout comme les définitions des témoins et la liste des magasins, les observations de prix sont également soumises au secret statistique.

A.8. Remplacement d'observations de prix (produits et/ou points de vente) ou de témoins entre deux réformes et changement de qualité

A.8.1. Remplacement d'observations de prix ou de témoins

Le panier de référence de l'indice doit, autant que faire se peut, rester constant au cours de la durée de vie de l'indice.

Aussi, un problème se pose-t-il lorsqu'un produit disparaît (du marché ou plus simplement d'un magasin) ou lors de la fermeture définitive d'un magasin : il faut alors procéder à un remplacement.

La méthode, dite discrétionnaire décentralisée, qui consiste à laisser à l'enquêteur, sous réserve de l'approbation du Service central, le soin d'opérer le remplacement en respectant certaines directives générales, reste d'application. Ces directives générales sont les suivantes.

En cas de fermeture d'un magasin, celui-ci est remplacé par un magasin de même type et offrant les mêmes possibilités de vente (situation géographique, clientèle, gamme de produits...). Lorsqu'un produit n'est plus disponible, celui-ci est remplacé conformément à la définition du produit concerné (marque, type, conditionnement):

- soit par un produit équivalent (qualité égale) dans le même magasin (un changement de conditionnement étant automatiquement pris en compte de façon centralisée);
- soit par le même produit dans un autre magasin, de même type et présentant les mêmes possibilités de vente.

Si aucune de ces opérations n'est possible, il faut le plus souvent recourir à un enchaînement d'indices (modification du prix de base du produit remplacé).

Pour certains témoins spécifiques pour lesquels des échantillons ont été constitués (paniers mensuels de produits frais – poissons, crustacés et mollusques frais, fruits frais et légumes frais – d'une part; voitures automobiles, tickets d'avions, voyages à l'étranger, « city trips », communications téléphoniques par poste fixe et par GSM, PC, loyers sociaux et non sociaux, spécialités pharmaceutiques d'autre part), des méthodes spécifiques ont été élaborées dont la description se trouve à la section C du présent chapitre.

A.8.2. Changement de qualité

Un changement de qualité d'un témoin de l'indice, entre deux réformes, est un cas relativement fréquent qui peut poser problème.

La nouvelle méthode de calcul pour les voitures appliquera la méthode dite du « coût des options » à 50% pour les voitures. Cette méthode est décrite au point 5 de la section C.8 de ce chapitre (voir pages 48 et suivantes).

Pour tous les produits autres que les voitures, la Commission accepte de façon générale d'assimiler un changement de qualité à un changement de témoin et de le traiter comme tel, c'est-à-dire:

- si le changement de qualité peut être considéré comme mineur, accepter ce changement et la hausse (ou la baisse) qui en résulte,

- si le changement de qualité doit être considéré comme majeur, l'assimiler à un changement de témoin et, le plus souvent, recourir à un enchaînement d'indices.

Dans ce domaine précis, la Commission de l'indice estime également judicieux de laisser l'initiative à la Direction générale Statistique et Information économique, étant entendu que les cas litigieux feront l'objet d'une discussion approfondie au sein de la Commission.

A.9. Fréquence des réformes et actualisations de l'indice

Une réforme complète de l'indice des prix à la consommation sera effectuée tous les huit ans. Tous les deux ans, une actualisation de l'indice des prix à la consommation sera réalisée selon la procédure décrite ci-dessus.

De manière automatique, les nouveaux produits qui deviennent importants dans les dépenses de consommation des ménages sont introduits dans l'indice. Cette introduction se fait sur la base de l'enquête sur les budgets des ménages la plus récente disponible. Un produit est réputé important lorsque la part des dépenses consacrées à celui-ci atteint 1‰ du total. De la même manière, les produits qui disparaissent ou qui sont supprimés du marché sont retirés du panier de référence de l'indice.

L'indice des prix à la consommation reste un indice Laspeyres à base fixe, c'est-à-dire que les pondérations des 12 groupes restent fixes pendant la période de 8 ans. Les nouveaux témoins sont introduits avec une pondération basée sur les données de l'enquête sur les budgets des ménages. Dès lors, la pondération des autres témoins à l'intérieur du groupe doit être adaptée. Le poids des témoins retirés est réparti proportionnellement sur les témoins restant dans le groupe.

L'Administration élabore début septembre une liste de témoins à suivre sur la base de la dernière Enquête sur les budgets des ménages disponible. Sur cette base, la Commission de l'Indice prépare un avis sur la définition et la méthodologie des témoins qui vont être introduits. Faute d'accord, le Ministre décide de la définition et de la méthodologie des témoins qui vont être introduits ou supprimés.

Si l'Enquête sur les budgets des ménages de l'année précédente est disponible dès juillet, la Commission doit produire un avis pour fin octobre au plus tard, de sorte que le Ministre puisse prendre sa décision avant fin novembre et que le nouvel indice puisse prendre cours en janvier. Toutefois, si l'Enquête sur les budgets des ménages devait avoir du retard ou s'il était tout à fait impossible de se baser sur l'enquête la plus récente, la Commission poursuivrait ses travaux méthodologiques jusqu'au 15 novembre afin que le Ministre puisse prendre sa décision, en urgence, pour fin novembre.

L'introduction ou la suppression de produits peut nécessiter la révision des pondérations à l'intérieur d'un groupe. Dans ce cas, l'effet du changement de pondération doit être neutralisé. Cela signifie qu'il faut éviter de reporter cet effet jusqu'à l'année de base. Pour ce faire, il suffit de réaliser un enchaînement, c'est-à-dire calculer, à partir du mois au cours duquel le changement de pondération a été opéré, l'indice de l'échantillon (ou de la sous-rubrique) résultant de la multiplication de l'indice du mois précédant le changement de pondération par un coefficient qui représente le rapport à 100 de l'indice de l'échantillon calculé à partir du nouveau jeu de pondérations et avec, comme prix de base, les prix du mois précédant le changement de pondération.

Lors de l'introduction de nouveaux produits, l'Administration vérifiera comment les pondérations ont été obtenues à partir de l'Enquête sur les budgets des ménages 2004. Elle en tiendra compte dans les propositions d'adaptation des pondérations à l'intérieur des groupes où ces produits sont introduits.

L'actualisation bisannuelle du panier de produits permet d'éviter un vieillissement significatif de l'IPC.

B. La structure de l'indice

B.1. Les localités et leurs pondérations géographiques

La liste des villes et communes où doivent s'effectuer les relevés de prix nécessaires au calcul de l'indice a été maintenue aux 65 localités telles qu'elles figuraient dans l'indice, base 1996 = 100. Les pondérations géographiques qui leur ont été attribuées ont simplement été adaptées en prenant en compte les chiffres de la population de droit, au 1^{er} janvier 2004.

La liste de ces 65 localités ainsi que la valeur des coefficients de pondération géographique qui leur ont été affectés, est donnée à l'annexe 2. A titre de comparaison, le tableau renseigne également les valeurs des coefficients de pondération géographique en vigueur pour le calcul de l'indice base 1996 = 100.

B.2. Les témoins

B.2.1. Considérations générales

Le souci de voir l'indice refléter au mieux les habitudes actuelles de consommation des ménages a entraîné une modification substantielle du panier de produit. Au total, le nombre de témoins de l'IPC-2004 a été porté à 507, pour 481 dans l'IPC-1996, par :

- la suppression de 103 témoins présents dans l'IPC-1996 ;
- l'introduction 129 nouveaux témoins ;
- l'adaptation de la définition de 40 témoins de l'IPC-1996.

Ainsi, plusieurs produits (bien ou services) devenus insuffisamment représentatifs ou mal définis ont été supprimés du panier de référence ou remplacés par d'autres produits plus appropriés ou mieux spécifiés et dont l'évolution des prix est connue.

Pour certaines rubriques où l'expérience de l'IPC-1996 a montré des anomalies ou d'importantes lacunes, différentes modifications ont été apportées:

- le nombre de témoins a été augmenté afin que tous les produits pour lesquels on constate des dépenses s'élevant à au moins 1 ‰ correspondent à un témoin soient repris dans l'indice;
- de nouveaux échantillons ont été créés pour certains témoins. Ainsi, des paniers mensuels ont été composés pour le sous-groupe "poissons frais, crustacés et fruits de mer". De même, de nouveaux échantillons ont été établis pour les voitures, la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les livres, les périodiques, les quotidiens, les voyages touristiques à l'étranger, les « city trips » et les chambres d'hôtels.

B.2.2. Les définitions

Des définitions précises ont été mises au point pour les 507 témoins de l'indice (en particulier, le poids, le volume ou la surface ont été pris comme unités plutôt que la pièce). Néanmoins, les modifications les plus importantes se situent au niveau:

- des consommations types de gaz et d'électricité, pour lesquelles les témoins ont été modifiés pour tenir compte de la libéralisation des marchés intervenue en Flandre.
- vu la rapide évolution de certains biens ou services, les définitions, dans la majorité des cas, sont assez souples pour tenir compte des modifications éventuelles, mais suffisamment rigides pour garantir la continuité des relevés de prix.

B.2.3. La nomenclature

Afin d'assurer une meilleure concordance entre l'indice national et l'indice harmonisé, le système retenu depuis 1998 pour la classification des témoins est - adapté à la spécificité belge, en réunissant dans un même groupe les produits alimentaires et toutes les boissons - le nouveau système de classification international des dépenses de consommation, connu sous le nom de COICOP/IPCH (nomenclature des fonctions de la consommation individuelle, adaptée aux besoins des indices harmonisés). Cette nomenclature, arrêtée en mai 1996, au cours d'une réunion des comptables nationaux, tenue à Genève, comprend 12 groupes principaux.

B.2.4. Aperçu des principales modifications

Au niveau des 12 groupes, les modifications les plus importantes se présentent comme suit.

Groupe 1: Produits alimentaires et boissons.

Ce groupe comprend 166 produits dont 30 nouveaux. 29 témoins sont supprimés et 5 témoins voient leur définition modifiée et/ou précisée. Le groupe 1 de l'IPC-1996 contenait 165 produits.

Code COICOP	Nouveaux témoins
01.1.1.3.04	Pain multicéréales
01.1.1.4.03	Tartelette aux fruits
01.1.1.4.06	Cent wafers
01.1.1.6.01	Pudding en poudre
01.1.2.7.14	Brochette de viande
01.1.2.7.15	Cordon bleu
01.1.3.3.03	Plat surgelé à base de poisson
01.1.4.1.03	Boisson à base de soja
01.1.4.2.01	Lait concentré
01.1.4.4.02	Fromage belge mi-dur
01.1.4.4.07	Fromage frais aux fines herbes
01.1.5.2.02	Margarine à base d'huiles d'olive
01.1.5.3.02	Huile d'olive
01.1.6.2.01	Cacahuètes
01.1.7.1.15	Brocolis
01.1.7.1.16	Salade mixte
01.1.7.4.01	Pois cassés

01.1.8.4.02	Cornet glacé
01.1.9.0.04	Potage surgelé
01.1.9.0.05	Aliment pour bébé
01.2.1.2.01	Thé
01.2.1.3.01	Boisson instantanée au cacao
01.2.2.2.03	Limonade au cola (light)
01.3.2.1.02	Riesling (Alsace)
01.3.2.1.03	Vin rosé (Côtes de Provence)
01.3.2.1.04	Bordeaux supérieur AOC
01.3.2.2.01	Champagne
01.3.3.0.02	Bière pils (boîte)
01.3.3.0.03	Bière blanche
01.3.3.0.04	Bière trappiste

<i>Code COICOP</i>	Témoins supprimés
01.1.1.4.05	Carré glacé
01.1.1.6.01	Crème instantanée à froid
01.1.2.1.04	Bouilli
01.1.3.1.03	Sébaste
01.1.3.1.04	Merlan
01.1.3.1.05	Plie
01.1.3.1.06	Raie
01.1.3.1.10	Crevettes roses
01.1.3.3.02	Sardines en boîte
01.1.4.2.02	Fromage à pâte dure genre édam
01.1.5.2.02	Margarine ordinaire végétale
01.1.5.2.03	Margarine de régime
01.1.5.3.02	Huile d'arachide
01.1.6.1.01	Pommes: Boskoop
01.1.6.1.05	Poires: Doyenné
01.1.6.1.08	Poires: Triomphe
01.1.6.1.09	Poires: Guyot
01.1.6.1.10	Poires: Packham's
01.1.6.1.24	Noix
01.1.6.3.02	Demi-abricots
01.1.7.1.05	Céleri vert
01.1.7.1.07	Scarole
01.1.7.1.13	Radis
01.1.7.3.01	Epinards surgelés
01.1.8.1.01	Sucre en morceaux
01.2.1.1.02	Café soluble
01.3.1.0.01	Bière de table
01.3.2.1.01	Vin rouge de table
01.3.2.1.03	Muscadet (Val de Loire)

<i>Code COICOP</i>	Témoins dont la définition est modifiée
01.1.4.3.02	Yaourt aux fruits (maigre)
01.1.4.3.03	Yaourt entier (nature)
01.1.4.4.01	Emmenthal râpé
01.1.6.1.04	Poires rondes (anciennement Durondeau)
01.3.3.0.01	Bière pils (bac)

Groupe 2: Tabac

Ce groupe ne comprend que 3 témoins contre 4 en 1996. Le témoin "cigarillos" est supprimé.

Groupe 3: Articles d'habillement et articles chaussants

Ce groupe comprend 49 témoins pour 55 en 1996. 8 nouveaux témoins ont été introduits, 12 définitions ont été modifiées et 14 témoins ont été supprimés. La principale modification concernant ce groupe consiste en la création d'échantillons « été » et « hiver » pour les vêtements. Des explications détaillées sur ce point se trouvent à la page 43 de cette brochure. Les produits saisonniers sont indiqués par une lettre A ou B à la suite de leur code COICOP.

<i>Code COICOP</i>	Nouveaux témoins⁴
03.1.2.2.07	Bermuda (D - Eté)
03.1.2.3.02	Pantalon en jeans (E)
03.1.2.4.02	Body (bébé)
03.1.3.0.01	Fil à coudre
03.1.3.0.02	Mouchoir en coton (H)
03.2.1.1.02	Chaussures de jogging (H)
03.2.1.3.01	Chaussures de sport pour jeunes
03.2.1.3.02	Bottines pour enfants

<i>Code COICOP</i>	Témoins supprimés
03.1.2.2.08	Blouson en cuir
03.1.2.2.09	Imperméable
03.1.2.2.02	Costume en tissu mélangé (H)
03.1.2.2.13	Robe (D)
03.1.2.2.19	Imperméable (D)
03.1.2.3.03	Pyjama
03.1.2.3.04	Singlet
03.1.2.1.02	Jogging
03.1.2.2.24	Jupe
03.1.3.0.01	Fermeture à glissière
03.1.3.0.02	Fil à tricoter
03.1.4.0.01	Nettoyage à sec d'un imperméable
03.2.1.4.01	Molières à lacets, en cuir
03.2.2.0.02	Ressemelage de chaussures pour dames

<i>Code COICOP</i>	Témoin dont la définition est modifiée
03.1.2.1.02.A	Costume en laine (H - Hiver)
03.1.2.1.02.B	Costume en tissu mélangé (H - Eté)
03.1.2.1.08.A	Anorak (H - Hiver)
03.1.2.1.08.B	Parka (H - Eté)
03.1.2.1.09.A	Pull-over (H - Hiver)
03.1.2.1.09.B	Pull-over (H - Eté)
03.1.2.2.02.A	Tailleur (D - Hiver)
03.1.2.2.02.B	Tailleur (D - Eté)
03.1.2.2.03.A	Robe (D - Hiver)
03.1.2.2.03.B	Robe (D - Eté)

⁴ D = dames, H = messieurs, E = enfants

03.1.2.2.04.A	Jupe (D - Hiver)
03.1.2.2.04.B	Jupe (D - Eté)
03.1.2.2.05.A	Pantalon (D - Hiver)
03.1.2.2.05.B	Pantalon (D - Eté)
03.1.2.2.08.A	Anorak (D - Hiver)
03.1.2.2.08.B	Parka (D - Eté)
03.1.2.2.09.A	Manteau (D - Hiver)
03.1.2.2.09.B	Imperméable (D - Eté)
03.1.2.2.11.A	Pull-over (D - Hiver)
03.1.2.2.11.B	Pull-over (D - Eté)
03.1.2.2.13.A	Blouse (D - Hiver)
03.1.2.2.13.B	T-shirt (D - Eté)
03.1.2.3.03.A	Anorak (E - Hiver)
03.1.2.3.03.B	Parka (E - Eté)

Groupe 4: Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles

Le nombre de témoins de ce groupe est porté à 30, pour 25 en 1996. 15 témoins sont supprimés, 10 nouveaux témoins sont ajoutés et la définition d'un témoin (anthracite) est modifiée. Les témoins faisant partie des postes « gaz » et « électricité » ont été profondément modifiés afin de tenir compte de la libéralisation des marchés en Flandre, tout en maintenant la possibilité de publier des indices partiels. Le témoin "Location d'un garage" a été déplacé du groupe 4 au groupe 7.

Code COICOP	Nouveaux témoins
04.2.1.0.03	Rouleau de fibre de verre
04.2.1.0.06	Robinet mélangeur
04.2.2.0.04	Ramonage
04.3.2.0.01	Collecte des déchets ménagers
04.4.4.0.02	Charbon de bois
04.5.1.0.01	Electricité : consommation de moins de 2500 kWh
04.5.1.0.02	Electricité : consommation de 2500 à 5000 kWh
04.5.1.0.03	Electricité : consommation de plus de 5000 kWh
04.5.2.1.01	Gaz naturel : cuisine et eau chaude
04.5.2.1.02	Gaz naturel : cuisine, eau chaude et chauffage

Code COICOP	Témoins supprimés
04.1.2.0.01	Location de garage
04.5.1.0.01	Tarif petites fournitures 1000 kWh/an
04.5.1.0.02	Tarif normal : 2200 kWh/an
04.5.1.0.03	Tarif normal 3800 kWh/an
04.5.1.0.04	Tarif normal : 6500 kWh/an
04.5.1.0.05	Tarif bihoraire : 3600 kWh/an
04.5.1.0.06	Tarif bihoraire : 8500 kWh/an
04.5.1.0.07	Tarif exclusif de nuit : 6100 kWh/an
04.5.2.1.01	Tarif A : 4,8 Gj/an
04.5.2.1.02	Tarif A : 28 GJ/an
04.5.2.1.03	Tarif B : 34 GJ/an
04.5.2.1.04	Tarif B : 78 GJ/an
04.5.2.1.05	Tarif B : 156 GJ/an
04.5.2.1.06	Tarif C : 64,2 GJ/an
04.5.4.0.02	Anthracite (12/22, à la tonne)

Groupe 5: Ameublement, appareils ménagers et entretien courant de la maison

Ce groupe comprend 61 témoins. Par rapport à 1996, 12 témoins disparaissent et 18 nouveaux témoins sont ajoutés. Les définitions de 4 témoins sont modifiées. En ce qui concerne les produits d'entretien, le conditionnement est maintenant exprimé en nombre de doses, ce qui permet de tenir compte automatiquement des changements de concentrations de ces produits.

<i>Code COICOP</i>	Nouveaux témoins
05.1.1.1.01	Table de cuisine
05.1.1.4.01	Table de jardin en bois
05.1.1.4.03	Plafonnier halogène
05.1.1.4.04	Miroir
05.1.2.0.01	Tapis-plain
05.1.2.0.02	Revêtement en sol stratifié
05.1.3.0.01	Menuisier : pose d'un parquet
05.3.1.2.03	Lave-vaisselle
05.3.1.3.01	Plaque de cuisson vitrocéramique
05.3.2.0.03	Fer à repasser à générateur de vapeur
05.4.1.2.01	Couteau à steak
05.4.1.3.05	Planche à repasser
05.5.1.0.02	Tondeuse à gazon électrique
05.5.2.2.01	Mètre ruban
05.6.1.1.05	Tablettes pour lave-vaisselle
05.6.1.2.03	Papier aluminium
05.6.1.2.04	Gants de ménage
05.6.2.1.02	Baby-sitting

<i>Code COICOP</i>	Témoins supprimés
05.1.1.1.02	Élément de cuisine
05.1.1.1.05	Armoire de toilette murale
05.1.1.2.02	Lampe de bureau à halogène
05.1.2.0.01	Revêtement de sol en PVC
05.3.1.1.01	Cuisinière électrique
05.3.1.1.02	Cuisinière au gaz
05.3.1.1.03	Convecteur au gaz
05.3.1.1.04	Convecteur au mazout
05.3.2.0.05	Grille-pain
05.3.2.0.06	Robot de cuisine
05.5.2.0.01	Marteau
05.6.1.2.01	Cire encaustique

<i>Code COICOP</i>	Témoins dont la définition est modifiée
05.2.1.0.07	Tapis de bain
05.6.1.1.01	Détergent en poudre
05.6.1.1.02	Détergent liquide
05.5.2.1.03	Pile sèche

Groupe 6: Dépenses de santé

Pour les dépenses de santé, les pondérations ne tiennent compte que des biens et services payés par le consommateur et non remboursés. Il s'agit donc de ne

considérer que les tickets modérateurs. Ce groupe comprend 20 témoins. Par rapport à 1996, 5 témoins sont supprimés, 3 témoins voient leur définition adaptée.

<i>Code COICOP</i>	Nouveaux témoins
06.1.3.1.03	Lentilles souples jetables
06.1.3.2.01	Tensiomètre électronique
06.3.1.0.02	Hôpital : chambre à deux lits

En ce qui concerne les prestations des médecins généralistes, nous n'avons tenu compte que des tickets modérateurs payés pour les services des médecins ayant suivi une formation complémentaire, actuellement appelés « médecins agréés ». Le nombre de médecins n'ayant pas suivi de formation complémentaire (et actuellement appelés « médecins avec droits acquis ») a en effet fortement diminué depuis 1996.

Par ailleurs, la pondération du poste « Autres produits pharmaceutiques » étant trop faible, un des 3 témoins devait être supprimé : le test de grossesse a été jugé moins représentatif que les pansements adhésifs et les préservatifs.

<i>Code COICOP</i>	Témoins supprimés
06.1.1.0.02	Préparations magistrale
06.1.2.0.03	Test de grossesse
06.2.1.1.02	Médecin généraliste sans formation complémentaire: visite à domicile
06.2.1.1.04	Médecin généraliste sans formation complémentaire: consultation au cabinet
06.2.2.0.01	Béquilles

<i>Code COICOP</i>	Témoins dont la définition est modifiée
06.1.3.1.01	Verres de lunettes sphériques
06.1.3.1.02	Verres de lunettes toriques
06.2.3.1.02	Imagerie médicale

Groupe 7: Transport

Ce groupe contient 36 témoins dont 9 nouveaux. 6 témoins sont supprimés et 4 témoins voient leurs définitions modifiées.

<i>Code COICOP</i>	Nouveaux témoins
07.1.2.0.01	Scooter
07.2.1.0.02	Essuie-glace
07.2.1.0.03	Batterie de voiture
07.2.3.0.02	Remplacement des plaques de freins
07.2.3.0.03	Vidange d'huile
07.2.4.0.02	Ecole de conduite
07.2.4.0.05	Location de garage
07.3.2.3.01	Ticket d'avion
07.3.4.0.01	Services de déménagement

L'essence super avec substitut de plomb a été supprimée de l'indice depuis février 2003.

<i>Code COICOP</i>	Témoins supprimés
07.1.2.0.01	Vélocycle
07.2.1.0.02	Bougie

07.2.2.1.01	Essence super avec substitut de plomb Huile moteur Equilibrage de roues Lavage de voiture
07.2.2.2.01	
07.2.3.0.02	
07.2.3.0.03	

<i>Code COICOP</i>	Témoins dont la définition est modifiée
07.1.1.0.01	Voitures neuves (T.M.C. comprise)
07.1.3.0.02	Vélo pour enfant (type mountain-bike)
07.2.1.0.01	Pneu de voiture automobile
07.3.1.0.03	Billet 90 km (week-end)

Groupe 8: Communication

Ce groupe comprend maintenant 6 témoins contre 4 en 1996. 4 nouveaux témoins ont été introduits et la définition d'un témoin (communication téléphonique par poste fixe) a été modifiée.

<i>Code COICOP</i>	Nouveaux témoins
08.2.1.0.01	Téléphone sans fil
08.2.1.0.02	Appareil GSM
08.3.1.0.02	Communications GSM
08.3.1.0.03	Abonnement Internet

<i>Code COICOP</i>	Témoins supprimés
08.1.2.0.01	Télécopieur
08.3.1.0.02	Communications téléphoniques au départ d'une cabine

Groupe 9: Loisirs et culture

Ce groupe comprend 78 témoins dont 31 nouveaux. 15 témoins sont supprimés et les définitions de 8 témoins sont modifiées. L'indice base 1996 contenait 62 témoins dans ce groupe.

En raison de l'évolution rapide du marché des équipements électroniques, le choix du modèle de télévision effectué pour l'IPC-2004 (télévision à tube cathodique avec écran 16:9) a dû être adapté. Plusieurs producteurs importants ont décidé d'arrêter la production de TV à tube cathodique. Par conséquent, au début de l'année 2006, le modèle suivi dans l'indice a été remplacé par la télévision à écran LCD. Ce remplacement s'est effectué au moyen d'un enchaînement afin que celui-ci n'ait pas d'effet sur l'indice.

<i>Code COICOP</i>	Nouveaux témoins
09.1.1.0.02	Graveur DVD
09.1.1.2.03	Lecteur DVD
09.1.1.2.04	Lecteur CD portable
09.1.2.0.01	Appareil photo numérique
09.1.2.0.02	Caméscope numérique
09.1.3.0.01	PC
09.1.3.0.03	Cartouche d'encre
09.1.3.0.04	Scanner
09.1.4.1.02	DVD (musique ou film)
09.1.4.2.01	CD-RW vierge

09.1.4.2.02	DVD-RW vierge
09.2.1.0.02	Vélo d'appartement
09.3.1.0.04	Poupée
09.3.1.0.05	Console de jeux portable
09.3.1.0.06	Console de jeux
09.3.2.0.01	Raquette de tennis
09.3.3.1.06	Alstroemeria
09.3.3.1.07	Hypericum
09.3.3.1.08	Solidago
09.3.3.2.05	Spathiphyllum
09.3.3.4.01	Engrais liquide
09.3.3.4.02	Terreau
09.3.4.0.02	Nourriture pour chiens (croquettes)
09.3.4.0.04	Nourriture pour chats (ravier)
09.3.5.0.01	Vétérinaire: consultation
09.3.4.0.02	Vétérinaire: ovariectomie d'une chatte
09.4.2.2.02	Abonnement au théâtre
09.4.2.2.04	Location d'un DVD
09.5.1.0.03	Guide touristique
09.5.3.0.01	Cartes de visite
09.6.1.0.02	Citytrips

<i>Code CO/COP</i>	Témoins supprimés
09.1.1.0.02	Magnétoscope
09.1.1.0.05	Lecteur CD
09.1.1.2.01	Radiocassette avec lecteur CD
09.1.2.0.01	Appareil photo
09.1.3.0.01	Calculatrice scientifique
09.1.3.0.03	Imprimante laser
09.1.4.2.01	Cassette audio vierge
09.1.4.2.02	Cassette vidéo vierge
09.3.3.1.04	Freesias
09.3.3.1.06	Glaïeuls
09.3.3.1.07	Oeillets de Nice
09.3.3.2.03	Dracéna
09.4.2.0.01	Location d'une cassette vidéo
09.4.2.2.06	Redevance radio et télévision
09.6.1.0.02	Excursion d'un jour en car

<i>Code CO/COP</i>	Témoins dont la définition est modifiée
09.1.1.0.01	Téléviseur couleur
09.4.1.0.02	Match de football : 1 ^{re} division (nationale)
09.5.1.0.01	Livres
09.5.2.0.01	Périodiques
09.5.2.0.02	Quotidiens
09.6.1.0.01	Voyages à l'étranger
09.6.1.0.03	Week-end dans les Ardennes
09.6.1.0.04	Week-end à la mer

Groupe 10: Enseignement

Le seul témoin déjà présent « Frais d'inscription et d'examen à l'université » est conservé. Le témoin «Frais d'inscription et d'examen dans une haute école » a été ajouté. Ce groupe comprend donc maintenant 2 témoins.

<i>Code COICOP</i>	Nouveau témoin
10.1.3.0.01	Haute école: minerval et droit d'inscription aux examens

Groupe 11: Hôtels, cafés et restaurants

Ce groupe comprend 23 témoins dont 6 nouveaux. 15 témoins sont inchangés par rapport à l'IPC-1996. 2 témoins voient leur définition modifiée. Ce groupe contenait 20 témoins en 1996.

<i>Code COICOP</i>	Nouveaux témoins
11.1.1.1.03	Salade niçoise
11.1.1.1.05	Plat du jour chinois
11.1.1.1.06	Pizza (restaurant)
11.1.1.3.03	Snack de viande
11.1.1.3.05	Boisson rafraîchissante dans un automate
11.1.1.3.06	Candy-bar dans un automate

<i>Code COICOP</i>	Témoins supprimés
11.1.1.1.03	Steak frites
11.1.1.1.05	Repas dans un self service
11.1.1.3.03	Hot dog

<i>Code COICOP</i>	Témoins dont la définition est modifiée
11.1.1.3.04	Hamburger (fast-food)
11.2.1.1.01	Chambre d'hôtel

Groupe 12: Biens et services divers.

Ce groupe contient maintenant 38 témoins dont 9 nouveaux. Aucune définition n'a été modifiée. Un témoin présent dans l'IPC-1996 (l'eau de Cologne) a été supprimé.

<i>Code COICOP</i>	Nouveaux témoins
12.1.1.2.03	Salon de coiffure : coloration
12.1.1.2.04	Solarium : abonnement
12.1.2.2.02	Gel de douche
12.1.2.2.03	Shampooing
12.1.2.2.05	Eau de toilette pour femme
12.1.2.2.06	Déodorant
12.1.2.2.10	Gel pour cheveux
12.2.2.0.04	Siège d'enfant
12.4.4.0.02	Assurance assistance à l'étranger

Un tableau récapitulatif se trouve à la page suivante.

Tableau comparatif du nombre de témoin par groupe et de la pondération des groupes, pour l'IPC-2004 et l'IPC-1996

GROUPE	DESCRIPTION	BASE 2004		BASE 1996		Ecart	
		Nombre de témoins	Pondération (sur 1000)	Nombre de témoins	Pondération (sur 1000)	Nominal (sur 1000)	En %
Groupe 1	Produits alimentaires et boissons	166	192,34	165	214,31	-21,97	-10,25
Groupe 2	Tabac	3	10,49	4	13,22	-2,73	-20,65
Groupe 3	Articles d'habillement et articles chaussants	49	62,37	55	81,98	-19,61	-23,92
Groupe 4	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	25	156,96	30	146,55	+10,41	+7,10
Groupe 5	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	61	72,84	55	86,06	-13,22	-15,36
Groupe 6	Santé (biens et services payés par le consommateur et non remboursés)	20	42,49	22	39,62	+2,87	+7,24
Groupe 7	Transports	36	156,15	33	138,02	+18,13	+13,14
Groupe 8	Communications	6	36,62	4	22,27	+14,35	+64,44
Groupe 9	Loisirs et culture	78	123,53	62	117,25	+6,28	+5,36
Groupe 10	Enseignement (prestations habituellement payées par les consommateurs)	2	5,76	1	4,25	+1,51	+35,53
Groupe 11	Hôtels, cafés et restaurants	23	70,26	20	66,25	+4,01	+6,05
Groupe 12	Autres biens et services	38	70,19	30	70,22	-0,03	-0,04
TOTAUX		507	1000,00	481	1000,00		

B.3. Le schéma de pondération

B.3.1. L'enquête sur les budgets des ménages

L'enquête a été réalisée par la Direction générale Statistique et Information économique tout au long de l'année 2004.

Les ménages sondés - au total, 3785 ont fourni des réponses utilisables -, avaient pour tâche de noter, à l'aide de carnets de ménage, toutes leurs recettes (revenus professionnels, revenus du patrimoine, allocations sociales, transferts...) et toutes leurs dépenses pendant la durée de l'enquête. Chaque ménage était prié de noter, dans le détail, toutes les dépenses effectuées au cours d'un mois. En vue de neutraliser les effets de la non-réponse, les résultats de ce sondage ont été extrapolés en fonction d'une combinaison de critères tels que la région, la catégorie socioprofessionnelle, le nombre de membres du ménage, l'âge de la personne de référence et le nombre de personnes actives au sein du ménage.

Les résultats microéconomiques de cette enquête constituent la principale source d'information pour l'élaboration du schéma de pondération de l'indice.

B.3.2. Autres sources d'information

Lorsque les résultats de l'enquête ne permettaient pas d'atteindre le degré de détail requis, le SPF a eu recours à d'autres sources d'information disponibles.

C'est ainsi qu'elle a été amenée à acheter des données auprès du bureau d'études GfK pour établir les pondérations internes des paniers mensuels des produits frais. Les données de GfK ont été également utilisées pour suivre le marché des équipements électroménagers, audiovisuels et informatiques car celui-ci évolue rapidement. Les coefficients de pondération pour les consommations d'électricité et de gaz ont été obtenus auprès d'Electrabel, de la VREG, de la CREG et de Synergrid. Assuralia a fourni des informations concernant les assurances. Belgacom, les différentes sociétés de transport public, l'INAMI, l'Union nationale des Mutualités socialistes, l'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes et Creamoda ont été consultés pour différents sous-indices.

L'aide de différentes fédérations professionnelles a été indispensable. La contribution du WES (West-Vlaams Economisch Studiebureau) et du service tourisme de la Direction générale Statistique et Information économique à la composition des nouveaux échantillons des dépenses touristiques à l'étranger a été également déterminante.

Que toutes ces institutions trouvent ici un témoignage sincère de la gratitude de la Commission de l'indice et du SPF pour leur aide précieuse et efficace.

B.3.3. Les pondérations des témoins de l'indice, base 2004=100

a) Considérations générales

Les résultats de l'enquête sur les budgets des ménages ne peuvent évidemment être utilisés tels quels pour établir le schéma de pondération de l'indice. En effet, l'indice des prix à la consommation est un indicateur économique qui vise à suivre, de façon objective, l'évolution dans le temps d'un panier de biens et services représentatifs des dépenses de consommation des ménages; le schéma de pondération ne doit donc tenir compte que de ces seules dépenses de consommation, à l'exclusion des dépenses d'investissement.

Ainsi, sont exclus des résultats de l'enquête budgétaire toutes les dépenses d'investissement, dont notamment les loyers imputés pour les logements occupés par leur propriétaire, les remboursements effectués dans le cadre d'un emprunt hypothécaire pour l'acquisition d'un logement, les dépenses consenties pour la rénovation d'un logement ou de grosses transformations.

Par ailleurs, pour assurer une meilleure concordance entre l'indice belge et l'indice harmonisé, le schéma de pondération prend en compte une série de mesures imposées, par un règlement de l'Union Européenne:

- les dépenses en monnaie locale faites à l'étranger à l'occasion d'un séjour de vacances ne sont pas prises en compte.
- les dépenses de santé et pour l'enseignement sont intégrées dans l'IPC-2004 mais sont limitées à la partie réellement payée par les consommateurs, à l'exclusion des remboursements.
- les dépenses consenties au secteur des assurances sont également prises en compte mais se limitent à la seule couverture du service offert par les compagnies (cela revient à déduire de la prime moyenne payée par le consommateur le remboursement moyen qui lui est retourné pour les dommages subis). Par ailleurs, les dépenses concernant les contrats d'assurance vie n'ont pas été prises en compte dans le calcul des pondérations car elles ne peuvent être considérées comme des dépenses de consommation.

En outre, sont exclues des résultats de l'enquête toute une série de dépenses marginales ou qui ne peuvent être précisées, par exemple et sans vouloir être exhaustif :

- l'autoproduction agricole et horticole,
- les jeux, paris
- les cotisations aux organisations syndicales, aux partis politiques,...
- les dons au culte, aux institutions de bienfaisance et à des tiers,
- les amendes et contraventions pénales et les frais de justice...
- certaines taxes non directement identifiables et attribuables à un service précis.

b) Le schéma de pondération proprement dit

Un examen attentif, rubrique par rubrique, des résultats de l'enquête sur les budgets des ménages et, éventuellement, des autres sources d'information disponibles, a permis d'attribuer un coefficient de pondération à chacun des 507 témoins de l'indice.

Pour les sous-rubriques de l'enquête pour lesquelles il n'existait pas de témoin direct, la pondération y afférente a été affectée au témoin le plus proche de la même rubrique en tenant compte, d'une part, de la faculté pour ce témoin de pouvoir représenter une gamme de biens et des services susceptibles d'être apparentés à ceux de la sous-rubrique concernée et, d'autre part, du respect du caractère de bien ou de service de la sous-rubrique considérée. En l'absence de témoins répondant à ces critères, la pondération a été répartie sur l'ensemble de la sous-rubrique ou de la rubrique concernée.

La liste détaillée des témoins de l'indice, base 2004 = 100, et des coefficients de pondération qui leur ont été attribués est donnée à l'annexe 3.

Les tableaux repris à l'annexe 7 résument les glissements de pondération intervenus dans l'indice, base 2004 = 100, par rapport à l'indice, base 2004 = 100, au niveau des 12 groupes de la classification COICOP/IPCH et au niveau des 4 groupes de la classification belge.

Ces glissements ne sont donnés qu'à titre indicatif et il faut se garder d'en tirer des conclusions hâtives, étant donné la différence des concepts retenus lors de l'élaboration des schémas de pondération.

C. Problèmes spécifiques à certains témoins

Plusieurs modifications, d'importance majeure ou mineure, ont été apportées dans le calcul de certains indices partiels. Les raisons qui ont poussé à adopter de nouvelles méthodes ainsi que leurs principes généraux sont décrits dans les paragraphes qui suivent. Pour en découvrir les aspects mathématiques, le lecteur est prié de se reporter au chapitre III de la présente brochure.

C.1. Les produits frais

Le vocable "produits frais" couvre en fait quelques catégories de produits pour lesquels les dépenses des ménages, tout en restant globalement relativement constantes tout au long de l'année, fluctuent néanmoins, de mois en mois, quant aux espèces ou variétés achetées. Celles-ci dépendent en effet de la présence, en quantité suffisante, de ces espèces ou variétés sur le marché. Plus simplement, il s'agit des poissons, crustacés et mollusques frais, des fruits et légumes frais.

Chaque panier est composé des espèces ou variétés les plus représentatives des dépenses des ménages durant le mois en cours et cette composition est supposée rester stable d'une année à l'autre. Le nombre d'espèces ou de variétés retenues dans chaque panier ainsi que la pondération interne qui leur est attribuée varient donc de mois en mois, mais la pondération globale du panier reste constante tout au long de l'année.

La composition des paniers ainsi que la pondération interne affectée, mensuellement, aux différentes espèces ou variétés sont données à l'annexe 4 de la présente brochure.

Les prix de base des différentes espèces ou variétés constitutives des paniers sont tous annuels mais calculés comme une moyenne arithmétique pondérée des prix mensuels enregistrés pour l'espèce ou la variété durant sa période d'activité en 2004, les pondérations à prendre en considération étant les pondérations internes de l'espèce ou de la variété dans le panier, pour le mois considéré. Cette façon de faire, qui se substitue donc au recours à des prix de base mensuels pour les différentes espèces ou variétés de fruits et légumes frais, assure une meilleure lisibilité de l'indice de ces différentes espèces ou variétés.

La méthode retenue pour l'estimation des prix manquants reste également la même que celle introduite en 1996. Le principe retenu pour le nouvel indice est de remplacer tout prix manquant par une estimation obtenue en appliquant au prix du mois précédent dans le même magasin le taux de variation présenté par le prix du produit dans les autres points de relevé de la localité ou, lorsque le produit n'est présent dans aucun de ces magasins d'une localité, le taux de variation présenté par son prix dans toutes les localités clôturées le même jour et les jours précédents.

En ce qui concerne les poissons, crustacés et mollusques frais, le panier annuel retenu pour l'IPC-1988 était constitué du cabillaud, de la sole et des filets de dorade (sébaste). Dans l'IPC-1996, le nombre de produits retenus a été porté à 13. Dans l'IPC-2004, ce nombre sera ramené à 8 car certains produits ajoutés en 1996 ont posé des problèmes

de relevé de prix. Certaines espèces de poissons ne sont en effet pas disponibles suffisamment régulièrement sur le marché.

Enfin, les fleurs coupées ne sont dorénavant plus considérées comme des produits saisonniers. Les 8 espèces de fleurs sélectionnées étant pratiquement disponibles toute l'année, il n'est plus nécessaire d'établir des paniers de produits mensuels. Par conséquent, les pondérations des différentes espèces restent constantes pendant toute l'année.

C.2. Les pommes de terre

Depuis l'IPC-1996, les prix de base mensuels ont été abandonnés au profit de prix de base annuels, calculés comme de simples moyennes arithmétiques des douze prix mensuels enregistrés au cours de l'année 2004.

Cette méthode risquait cependant de provoquer une forte hausse de l'indice partiel des pommes de terre au mois de juin, si l'on maintenait le principe consistant à relever, à partir de ce mois, les prix de la nouvelle récolte en lieu et place de ceux de l'ancienne récolte. Afin d'atténuer cet effet, d'autant plus injustifié que, les pommes de terre nouvelles apparaissant en quantité suffisante de plus en plus tôt sur le marché, les prix de la nouvelle récolte et de l'ancienne sont relevés séparément au cours des mois d'avril et de mai. Les prix des pommes de terre sont dès lors composés, au mois d'avril, des prix des pommes de terre, ancienne récolte, pour 65 % et de ceux des pommes de terre, nouvelle récolte, pour 35 %, ces proportions se trouvant inversées au mois de mai.

Enfin, le traitement des observations (de prix) manquantes, cas plutôt rare pour les pommes de terre, est identique à celui pratiqué pour les produits frais.

C.3: Articles d'habillement et articles chaussants

C.3.1. Echantillon été et hiver pour les vêtements

En ce qui concerne les vêtements, la méthode utilisée actuellement est modifiée. Celle-ci prévoyait de relever les prix de tous les vêtements pendant les saisons d'hiver et d'été. Dans l'IPC-2004, une séparation est introduite entre l'échantillon d'hiver et l'échantillon d'été. Pour chaque article d'habillement faisant partie de l'échantillon d'hiver, un article comparable se trouve dans l'échantillon d'été. La pondération de ces deux articles est identique. Deux témoins (le pantalon en velours côtelé et le bermuda pour dames) ne possèdent pas d'équivalent dans l'échantillon de l'autre saison. Le prix de ces deux produits est donc recopié pendant toutes leurs périodes d'inactivité. Le biais ainsi introduit est ainsi minime vu le poids de ces deux produits dans l'échantillon des vêtements (2,18% pour le pantalon en velours côtelé et 1,92% pour le bermuda pour dames).

Le biais présent dans l'IPC-1996 était significativement plus élevé car en principe, le prix de tous les articles d'habillement devait être relevé toute l'année, ce qui n'était naturellement pas possible pour la majorité des articles concernés.

Les prix des articles faisant partie de l'échantillon d'été sont relevés de février à juillet. A partir du mois d'août et pendant les 5 mois suivants, les prix relevés sont ceux des articles d'hiver. Le prix de base d'un article faisant partie de l'échantillon d'hiver se calcule comme la moyenne arithmétique des prix de janvier, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2004. Le prix de base d'un article faisant partie de l'échantillon

d'été se calcule comme la moyenne arithmétique des prix de février, mars, avril, mai, juin et juillet 2004.

C.4. Les loyers

La méthodologie mise en œuvre lors de la réforme précédente reste d'application, à savoir le calcul, au niveau provincial, d'indices spécifiques des loyers pour les logements sociaux et non sociaux.

C.4.1. Loyers sociaux

Le calcul de l'indice des loyers sociaux d'une province s'effectue en collectant auprès d'un nombre élevé de sociétés agréées d'habitations sociales, les plus représentatives de la province, le loyer moyen relatif à l'ensemble des logements effectivement loués (loyers hors charges, réellement réclamés aux locataires).

L'indice des loyers sociaux d'une province est la moyenne arithmétique pondérée des indices des sociétés représentant la province, la pondération interne attribuée à chaque société étant proportionnelle à son parc locatif par rapport à l'ensemble du parc locatif des sociétés retenues dans la province.

C.4.2. Loyers non sociaux

La taille de l'échantillon retenu pour le calcul de l'indice des loyers non sociaux reste la même que celle fixée lors de la réforme précédente (1800 habitations). Il est en effet apparu que cet échantillon était à la fois représentatif et gérable.

Dans la mesure du possible, mais de façon stricte en ce qui concerne le nombre respectif de maisons et d'appartements par province, la composition de l'échantillon est conforme à l'échantillon idéal tel que fixé par la Direction générale Information et Statistique économique. Celle-ci se base sur l'enquête générale socio-économique la plus récente (2001).

Les caractéristiques du logement retenues pour constituer l'échantillon restent celles définies par cette enquête, à savoir:

- le type de logement (maison ou appartement),
- la taille du logement (exprimée par le nombre de pièces : 6 catégories retenues),
- le confort du logement (3 catégories retenues).

Le nombre de logement retenu dans chaque catégorie correspond au nombre de logement de ce type renseigné dans l'enquête multiplié par un coefficient adéquat afin d'atteindre la taille de l'échantillon souhaitée (1800 logements).

L'indice des loyers non sociaux d'une province est la moyenne arithmétique simple des indices des logements retenus dans cette province. Cet indice est ensuite attribué à chaque localité de la province considérée. L'indice national s'obtient en utilisant les pondérations géographiques des localités.

En plus de l'échantillon des 1800 logements sélectionnés, une réserve importante est constituée afin de remplacer les logements qui disparaissent de l'échantillon. Ce remplacement s'effectue par enchaînement à partir de l'indice du logement à remplacer, au dernier mois où le locataire de ce logement a communiqué le montant de son loyer.

Enfin, le principe de la rétroactivité est maintenu, de même que le remplacement chaque année d'un certain nombre de logements vétustes (deux par mois) par des logements nouvellement construits; ceci, pour tenir compte du renouvellement du parc locatif.

C.5. Electricité et gaz naturel

Dans le panier de l'indice base 1996, respectivement 7 et 6 profils de consommation étaient suivis pour le calcul de l'indice de l'électricité et de celui du gaz. La libéralisation du marché de l'électricité en Flandre a été prise en compte en mars 2005 et la méthode de calcul a été adaptée pour tenir compte de cette nouvelle situation. Or, les profils de consommations suivis en Flandre différaient de ceux suivis en Wallonie et à Bruxelles.

Pour le calcul de l'IPC base 2004, les données concernant le marché flamand libéralisé sont disponibles depuis janvier 2005 pour l'électricité et depuis novembre 2005 pour le gaz. Les consommations-type et la répartition entre profils demeurent inchangées en Wallonie et à Bruxelles. En Flandre, les différents profils utilisés sont basés sur une classification européenne et la répartition entre ceux-ci a pu être estimée à partir de données publiques.

Pour la Flandre, on dispose pour chaque combinaison contrat / intercommunale de distribution / profil de consommation du prix total d'un contrat annuel de fourniture de gaz ou d'électricité. Chaque combinaison reçoit une pondération déterminée par le nombre relatif de consommateurs correspondant. On calcule ensuite pour chaque profil la moyenne pondérée des prix de tous les contrats possibles et on divise cette moyenne pondérée par le nombre de kWh correspondant au profil.

Les indices du gaz naturel sont calculés au niveau régional depuis novembre 2005. Avant, l'indice national était identique à celui de la Wallonie et de Bruxelles (qui est fait basé uniquement sur les tarifs de SYNERGRID⁵). On supposait donc, faute d'informations disponibles, que tous les consommateurs habitant en Flandre avaient cette société pour fournisseur. En effet, nous ne disposons de données détaillées fournies par la VREG⁶ que depuis cette date. Par conséquent, le prix de base est le prix d'octobre 2005 et un enchaînement est réalisé pour exprimer cet indice en base 2004. L'enchaînement s'effectue en multipliant l'indice en base octobre 2005 par l'indice d'octobre 2005 en base 2004 calculé pour la Wallonie et Bruxelles. En ce qui concerne l'électricité, un système identique est appliqué, à la différence que cet indice est calculé de façon régionale depuis janvier 2005. Les données sont fournies par la VREG pour la Flandre et par ELECTRABEL pour la Wallonie et Bruxelles.

Jusqu'à fin 2006, en Wallonie et à Bruxelles, le système de calcul se base sur l'approche « paiement ». On calcule le montant de la facture annuelle pour différents profils de consommation. En Flandre, l'approche suivie est basée sur la notion « d'acquisition ». Ainsi, on calcule le prix annuel supposé garanti lors de la signature d'un contrat d'un an pour chaque profil de consommation. En Wallonie et à Bruxelles, le marché a été libéralisé en janvier 2007. Depuis cette date, une méthode semblable à celle appliquée en Flandre est utilisée. Un fournisseur d'électricité entrera dans le calcul de l'indice dès qu'il atteindra une part de marché de 5%. Le cas échéant, la méthode de calcul de l'indice sera adaptée.

⁵ SYNERGRID: Fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique.

⁶ VREG: Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en de Gasmarkt: organisme de contrôle et de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Flandre.

Le calcul des indices nationaux s'effectue en regroupant les indices des profils suivis dans chaque Région (Flandre et Wallonie – Bruxelles) en plusieurs témoins communs. Pour ce qui est du gaz naturel, il existe deux profils communs (cuisine et eau chaude / cuisine, eau chaude et chauffage). En ce qui concerne l'électricité, 3 témoins communs ont été définis : consommation inférieure à 2500 kWh, consommation comprise entre 2500 et 5000 kWh, consommation supérieure à 5000 kWh.

Le regroupement des profils régionaux en témoins nationaux est décrit dans les 2 tableaux ci-dessous.

Electricité		
Témoin	Profils pris en compte	
	Wallonie et Bruxelles	Flandre
<i>Consommation inférieure à 2500 kWh</i>	Tarif normal, consommation de 1000 kWh	Profil Da (consommation de 600 kWh)
	Tarif normal, consommation de 2200 kWh:	Profil Db (consommation de 1200 kWh)
<i>Consommation comprise entre 2500 et 5000 kWh</i>	Tarif normal, consommation de 3800 kWh	Profil Dc (tarif bihoraire, consommation de 3500 kWh, dont 1300 kWh de nuit)
	Tarif bihoraire, consommation de 3600 kWh dont 1260 kWh de nuit	Profil Dc1 (consommation de 3500 kWh)
<i>Consommation supérieure à 5000 kWh</i>	Tarif normal, consommation de 6500 kWh	Profil Dd (consommation de 7500 kWh)
	Tarif bihoraire, consommation de 8500 kWh dont 3145 kWh de nuit.	Profil De (tarif bihoraire, consommation de 20000 kWh dont 2500 kWh de nuit et 12500 kWh exclusivement de nuit).
	Tarif exclusif de nuit (6100 kWh)	

Gaz naturel		
Témoin	Profils pris en compte	
	Wallonie et Bruxelles	Flandre
<i>Cuisine et eau chaude</i>	Tarif A, (4298 kWh), consommation de 1333 kWh entièrement en 1 ^{ère} tranche	Profil D1 (consommation de 2326 kWh)
	Tarif A, première et deuxième tranche (consommation de 7778 kWh en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} tranche).	Profil D2 (consommation de 4652 kWh)
<i>Cuisine, eau chaude et chauffage</i>	Tarif B (chauffage généralisé) : consommation de 9444	Profil D3 (consommation de 23260 kWh)
	consommation de 21667 kWh consommation de 43333 kWh	Profil D3b (consommation de 34890 kWh)

L'indice de chaque témoin pour chaque région (Wallonie, Bruxelles ou Flandre) est la moyenne arithmétique des indices élémentaires regroupés comme indiqués dans les tableaux ci-dessous et pondérés au prorata des dépenses attribuées aux différents profils de consommation pour chaque région et témoin. Depuis janvier 2007, les profils utilisés en Flandre le sont également en Wallonie et à Bruxelles.

Finalement, l'indice national des postes « électricité » et « gaz naturel » s'obtient en agrégeant les indices nationaux des différents témoins. Les pondérations de chaque témoin se calculent en sommant pour chaque région les pondérations internes des différents profils se rapportant à chaque témoin et en pondérant chacune de ces sommes par la pondération géographique de chaque région. Ces pondérations ainsi

obtenues sont donc bien définies au niveau du royaume et sont identiques pour les trois régions, conformément à la méthode générale de calcul de l'IPC belge.

C.6. Collecte des déchets ménagers

Le poste «Collecte des déchets ménagers» est introduit dans l'IPC-2004 avec une pondération de 3,91%. Ce poste est repris dans l'IPCH depuis 2000.

La collecte des données nécessaires au calcul de l'indice s'effectue selon la procédure suivante :

- les données les plus récentes concernant les quantités déposées par catégories (déchets organiques, PMC et déchets ménagers) ont été récoltées auprès des organisations compétentes dans les 3 régions (ces données datent de 2003) ;
- chaque année, en avril, les données suivantes sont récoltées auprès des administrations communales des 65 localités :
 - les réglementations les plus récentes concernant les tarifs appliqués pour la collecte des déchets ménagers ;
 - les prix et volumes les plus récents des sacs, containers,... pour les 3 catégories de déchets. Le cas échéant, le nombre de sacs gratuits est également demandé pour les 3 catégories de déchets.

L'indice est recalculé chaque année en mai comme expliqué ci dessous :

- a) pour chaque localité, le nombre de sacs de chaque catégorie utilisés par une famille de 2,5 personnes est déterminé en fonction des quantités annuellement récoltées et du volume des sacs (ou containers). La densité des déchets pour les 3 catégories ainsi que le taux moyen de remplissage des sacs sont pris en compte car les quantités récoltées sont exprimées en kg ;
- b) le coût total annuel de la collecte des déchets pour une famille de 2,5 personnes est calculé comme la somme de la taxe sur la collecte des déchets et du coût total de sacs utilisés sur une année pour les 3 catégories de déchets duquel on soustrait la valeur du nombre de sacs éventuellement fournis gratuitement;
- c) l'indice est calculé à partir du coût déterminé en (b) et de ce même coût calculé pour l'année de base 2004 ;
- d) l'indice du royaume s'obtient en agrégeant les indices des 65 localités selon les pondérations géographiques.

C.7. Spécialités pharmaceutiques

La méthode de calcul de l'indice des spécialités pharmaceutiques, mise au point lors de la réforme de 1981, n'est pas fondamentalement remise en cause. Elle a toutefois été adaptée dans le but de mieux prendre en compte les médicaments génériques dans l'indice.

Cette méthode s'articule autour de trois axes :

- la constitution d'un échantillon, renouvelable annuellement le 1^{er} janvier, des 200 conditionnements les plus vendus, en termes de chiffres d'affaires, par catégorie de remboursement : A, B, C, C_S, C_X et D;
- le calcul d'indices élémentaires, par catégorie de consommateurs (non-assurés, bénéficiaires ordinaires et bénéficiaires d'indemnités majorées) pour les 200 conditionnements et agrégation de ces indices élémentaires (moyenne arithmétique simple) pour obtenir des indices partiels par catégorie de consommateurs,
- l'agrégation de ces 3 indices partiels (moyenne arithmétique pondérée, la pondération étant renouvelée annuellement, sous réserve de l'accord de la Commission) pour obtenir l'indice global des spécialités pharmaceutiques.

L'échantillon étant constitué des spécialités réalisant le meilleur chiffre d'affaires, les médicaments génériques n'y sont donc pas inclus. En effet, il y a souvent pour chaque spécialité originale plusieurs médicaments génériques alternatifs disponibles se partageant le marché. L'approche suivie consiste à additionner les chiffres d'affaires de tous les génériques correspondant au même original afin d'obtenir une meilleure représentativité des médicaments génériques dans l'échantillon à partir du premier renouvellement opéré en 2006.

Le remplacement des spécialités pharmaceutiques, lors du renouvellement annuel de l'échantillon, se fait par un enchaînement pur et simple des indices selon la méthode suivante :

- premièrement, en janvier de chaque année, l'indice des spécialités pharmaceutiques du nouvel échantillon est calculé en prenant comme prix de base les prix en vigueur au mois de décembre de l'année précédente ;
- l'indice ainsi obtenu est ensuite multiplié par un coefficient d'enchaînement égal au centième de la valeur de cet indice, calculé à partir de l'ancien échantillon, au mois de décembre de l'année précédente.

Lorsque, pour cause de disparition du marché ou suite à une modification importante du nombre d'unités par conditionnement, ne permettant pas l'application d'une simple règle de trois, un conditionnement doit être remplacé, en dehors d'un renouvellement de l'échantillon, le conditionnement de remplacement est choisi dans une réserve prédéterminée (conditionnement de la même catégorie ayant enregistré le chiffre d'affaires le plus élevé, non encore repris dans l'échantillon). Le remplacement se fait également par enchaînement des indices (par catégorie de consommateurs) au mois précédant le remplacement.

Enfin, un changement de catégorie de remboursement ne fait jamais l'objet d'un remplacement.

C.8. Les voitures automobiles (neuves)

C.8.1. Plan de sondage initial

Le nombre de voitures vendues en Belgique dans l'année 2004 sert de base au nouveau plan de sondage. Les données du Service d'immatriculation des véhicules (DIV) permettent de structurer la population selon la marque, le modèle et le type de carburant. Pour chaque combinaison (marque, modèle et type de carburant), l'on procède à une estimation du chiffre d'affaires global en multipliant le nombre de voitures vendues par les prix catalogues de décembre 2004.

Dans un premier temps, la population est structurée selon le segment de marché. À cet effet, il est fait appel aux définitions de la Direction de la Concurrence de la Commission européenne. Sept segments ont été retenus par la DG Concurrence :

- A) Les *très petites voitures* : p. ex. Renault Twingo, Smart, Fiat Panda
- B) Les *petites voitures* : p. ex. Citroën C3, VW Polo, mais aussi Citroën Berlingo
- C) Les *voitures moyennes* : p. ex. Citroën C4, Renault Mégane, mais aussi Renault Scenic
- D) Les *grandes voitures* : p. ex. VW Passat, Alfa Romeo 156, Opel Vectra
- E) Les *voitures de direction* (« executive cars ») : p. ex. Mercedes classe E, Audi A6
- F) Les *voitures de luxe* : p. ex. BMW classe 7, Audi A8
- G) Les *4x4*, les *monovolumes* et les *voitures de sport*

Le segment G apparaissant très hétérogène, il a été subdivisé, pour usage propre, en trois sous-segments :

G1) *Monovolumes* : p. ex. Renault Espace, VW Sharan

G2) *4x4* : p. ex. BMW X5, Landrover Freelander

G3) *Voitures de sport* : p. ex. Audi TT, Mercedes SLK

D'autre part, les voitures de sport exclusives (ex. Porsche 911) ont été affectées au segment F.

Une caractéristique particulière du segment C est qu'il comprend aussi les monovolumes compacts. Même type de remarque pour le segment B, lequel inclut également des voitures polyvalentes telles que p. ex. la Citroën Berlingo. D'un côté, les segments B et C sont rendus plus hétérogènes ; de l'autre, ils en sont rendus plus stables à travers le temps. Supposons qu'au cours des 5 prochaines années un glissement important se produise entre les parts de marché relatives de certaines voitures de milieu de gamme telles que la VW Golf et les monovolumes compacts ; ce glissement n'aurait alors aucune répercussion sur la représentativité du segment de marché C dans son ensemble.

Dans l'échantillon, les neuf segments de marché seront dotés d'un poids basé sur leur chiffre d'affaires relatif. Le nombre d'observations de prix qui sera retenu pour chaque segment dépendra par contre des chiffres de vente relatifs. Un chiffre de vente relatif plus élevé entraîne une augmentation (inférieure toutefois à ce que serait une augmentation proportionnelle) du nombre d'observations dans l'échantillon. De ce fait, les observations de prix des segments de marché ont un poids différent.

Les poids des segments de marché dans l'échantillon sont déterminés par leur chiffre d'affaires relatif. À l'intérieur de chaque segment de marché, en revanche, seuls sont pris en compte les chiffres de vente relatifs. Les chiffres d'affaires relatifs ne sont estimés qu'une seule fois, à savoir pour les besoins du plan de sondage initial. Le plan de sondage initial confère à l'échantillon une structure de base qui est représentative de la période de base et qui est invariable jusqu'à la réforme suivante de l'indice. Ce plan peut toutefois être revu si des changements structurels du marché des voitures particulières obligent à procéder à une révision intermédiaire du poids des segments de marché. Par contre, la situation à l'intérieur d'un segment peut évoluer suivant les conditions changeantes du marché. À cet effet, il suffit de tenir compte des chiffres de vente relatifs, étant donné que les segments de marché sont passablement homogènes au regard des prix de vente.

Dans chaque segment de marché, on choisit le nombre d'observations de prix à effectuer par marque. Ce choix est opéré à l'aide d'une méthode d'échantillonnage à coupure (*cut-off sampling*), méthode basée sur les chiffres de vente relatifs. À l'intérieur de chaque marque, dans un segment de marché donné, le nombre des observations est réparti sur l'ensemble des modèles, en utilisant une nouvelle fois la même méthode d'échantillonnage à coupure. Pour chaque modèle particulier enfin, les offres ayant la meilleure représentativité sont choisies.

Dans chaque segment de marché, un certain nombre d'observations sont réservées aux voitures à moteur à essence. La part des voitures à essences dans le chiffre d'affaires total n'est que de 23.9%. En l'absence de précautions particulières, le nombre de voitures à essence sélectionnées dans l'échantillon pourrait se retrouver relativement bas, ce qui, dans certaines circonstances (p. ex. en cas de modification de la politique fiscale), est susceptible d'entraîner une distorsion du cours de l'indice des voitures particulières. Un nombre d'observations leur ayant été réservé explicitement dans chaque segment (nombre basé sur le chiffre de vente relatif), les voitures à essences ont une part de 30 observations dans l'échantillon total, ce qui représente un poids de 23.9% (égal au chiffre d'affaires relatif de 2004). Le nombre

relatif réservé aux voitures à essence par segment peut être ajusté en fonction des conditions changeantes du marché.

Grâce à ce processus de sélection en trois phases, mis en œuvre dans chacun des segments de marché, la distribution des marques dans l'échantillon total est, de façon générale, représentative. Au total, 25 marques sont représentées dans l'échantillon total. Les vingt marques au chiffre d'affaires le plus important sont toutes présentes dans l'échantillon, de même que cinq marques plus petites, celles-ci ayant été sélectionnées vu la position relativement forte qu'elles occupent dans un ou plusieurs segments.

C.8.2. Ajustements continus pour raison de représentativité

Le plan de sondage initial n'est modifié que lorsque des changements fondamentaux intervenus sur le marché des voitures particulières, capables d'influencer l'importance relative des différents segments de marché, le justifient. Dans le cas contraire, la structure de base de l'échantillon (pondération des segments de marché et nombre d'observations par segment de marché) reste identique jusqu'à la prochaine réforme de l'indice.

La triple sélection portant sur, successivement, les *marques*, les *modèles*, et les *offres spécifiques* présents dans un même segment de marché, est soumise à une révision fondamentale une fois l'an. Il suffit, à cet effet, de tenir compte des chiffres de vente relatifs de l'année calendaire précédente. Cette révision annuelle de l'échantillon sera effectuée pour l'indice du mois de mars. Lors de ces révisions, une procédure de sélection exactement identique à celle mise en œuvre en vue du plan de sondage initial (se reporter à la description ci-dessus) sera appliquée. Cette révision annuelle comprend par ailleurs une adaptation du nombre d'observations réservées aux moteurs à essence, afin, le cas échéant, de répondre aux changements des conditions du marché.

La sélection des modèles appartenant à une même marque (et se situant dans un segment de marché donné) peut être ajustée à n'importe quel mois, à condition que les changements faisant l'objet de l'ajustement concerné puissent être tenus, avec une forte probabilité, comme suffisamment durables pour justifier qu'ils soient répercutés dans l'adaptation annuelle de l'échantillon.

La sélection d'offres spécifiques au sein d'un même modèle est également ajustable à titre intermédiaire, sous les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus. Cette sélection d'offres spécifiques est toutefois moins importante, en moyenne, que la sélection des modèles. Les différentes versions d'un même modèle connaissent d'ordinaire une évolution comparable des prix, ce qui rend moins urgent un ajustement intermédiaire. Il y a cependant des exceptions à la règle, qu'il conviendra d'évaluer au cas par cas.

Des ajustements effectués à titre intermédiaire et limités à des sélections au sein d'une même marque et d'un segment de marché donné, ont donc été prévus, mais plutôt sur une base *ad hoc*, faisant intervenir des critères tant quantitatifs que qualitatifs.

C.8.3. Changements de qualité

Le remplacement d'un ancien modèle donne lieu en principe, pour tenir compte du changement de qualité, à un ajustement explicite sur la base de l'approche *option pricing*. Ces améliorations de qualité seront, si la valeur peut en être déterminée, et conformément aux standards internationaux, prises en compte à raison de 50%.

Si un modèle plus récent possède un équipement qui était précédemment proposé en option, une part de la valeur de ces options sera prise en compte à concurrence de 50%. L'adaptation de qualité se traduit par une adaptation du prix de base. L'« indice » d'un modèle donné se calcule comme suit :

$$\text{« indice »} = \text{prix} / \text{prix de base} \times 100$$

En cas de changement de qualité, le prix de base est adapté selon la formule suivante :

$$\text{nouveau prix de base} = \text{« ancien prix de base »} \times \text{« nouveau prix »} / (\text{nouveau prix} - \text{« valeur des changements de qualité »}).$$

Dans le cas des voitures, la valeur des améliorations de qualité est prise en compte pour 50% de la valeur totale. La valeur des changements de qualité intervenant dans la formule-ci dessus est donc multipliée par 50%.

Naturellement, cette méthode ne peut s'appliquer que si le modèle supérieur reste comparable au modèle précédent. Dans le cas contraire, la méthode « overlap » sera utilisée. Le remplacement s'effectue alors à l'indice des prix du mois précédent du produit remplacé et sera lié à l'évolution de prix des modèles comparables entre le mois m et le mois m-1.

C.8.4. Prise en compte des réductions sur les prix catalogue

La méthode de calcul de l'IPC-2004 tient compte des réductions offertes par les garagistes. A cet effet, une enquête concernant les réductions de prix appliquées est effectuée deux fois par an (en avril et en octobre) dans 4 garages par marque. Ces réductions par marque et par type sont relevées par les agents. Elles sont ensuite appliquées sur les prix catalogues. Ces réductions valent pour l'achat d'une nouvelle voiture sans reprise d'une ancienne voiture. Il n'est pas tenu compte des options offertes gratuitement.

C.8.5. Traitement de la taxe de mise en circulation

Comme pour l'IPC-1996, l'IPC-2004 est calculé en intégrant la taxe de première mise en circulation (TMC) au prix catalogue, réductions de prix déduites. Le recalcul des prix de base en fonction des ajustements de qualité est appliqué au prix total (c'est-à-dire au prix catalogue duquel on soustrait la ristourne et auquel on ajoute la TMC).

Si la TMC était supprimée à l'avenir, l'effet sera pris en compte dans l'indice. Lors de l'actualisation bisannuelle qui suit, la pondération du témoin « voiture neuve » est adaptée en conséquence. Ainsi, la part de pondération correspondant à la TMC sera redistribuée à l'intérieur du groupe.

C.8.6. Méthode de calcul

L'indice des voitures particulières est une moyenne arithmétique pondérée des indices des neuf segments de marché. L'indice d'un segment de marché donné est le ratio des moyennes géométriques des prix (prix actuel et prix de base) des différentes observations.

C.9. Tickets d'avion

Le calcul de l'évolution des prix des voyages en avion se base sur un relevé mensuel du prix de 60 tickets d'avions (aller et retour) en « classe économique ». Les prix sont relevés au moyen des systèmes de réservation virtuelle par Internet. Une réservation virtuelle garantit que l'offre concernée n'est pas épuisée. Le prix relevé comprend toutes les taxes et suppléments. Les tickets sont « réservés » quatre mois à l'avance et sont supposés payés immédiatement et complètement.

L'échantillon comprend 30 destinations dont 18 destinations court et moyen courrier (Europe et Afrique du Nord). Les 12 autres destinations sont des vols long courrier (Asie, Afrique, Amérique). Pour chaque destination, les deux offres meilleur marché du moment sont sélectionnées, pour peu qu'elles soient réellement disponibles.

C.10. Communications

C.10.1. Communications téléphoniques par poste fixe

En ce qui concerne le suivi des coûts des communications téléphoniques par poste fixe, Belgacom a établi un nouvel échantillon représentatif. L'échantillon comprend 10.519 clients et leurs profils d'appel correspondants entre septembre et octobre 2005. L'échantillon est structuré géographiquement par province et plus par zone téléphonique. Cela permet d'avoir une meilleure représentation de ces coûts dans l'indice que celle obtenue avec la méthode utilisée pour l'IPC-1996 pour laquelle l'échantillon était structuré au moyen des zones téléphoniques.

Le nouvel échantillon tient compte des communications vers les réseaux de téléphonie mobile, vers Telenet et Versatel ainsi que des lignes ADSL et ISDN. L'échantillon utilisé pour l'IPC-1996 se limitait aux communications vers le réseau fixe.

Le calcul de l'indice du poste « Communications téléphoniques par poste fixe » s'effectue au niveau provincial et les résultats de chaque province sont attribués à toutes les localités en faisant partie.

C.10.2. Téléphonie mobile

Le témoin «Communication téléphonique par GSM» est introduit dans l'IPC 2004 avec une pondération de 11,73%. Celui-ci est déjà repris dans l'indice harmonisé depuis 2001.

Afin de déterminer de manière adéquate le coût des appels par unité de temps, l'administration doit obtenir certaines données de la part des 3 opérateurs (Proximus, Mobistar et Base). L'indice de ce témoin est calculé selon la méthode exposée ci-dessous.

Pour chacun des 3 opérateurs, l'indice mensuel des communications par cartes prépayées est calculé comme le rapport entre le tarif moyen au cours du mois

considéré et ce même tarif moyen au cours de l'année de base 2004. Afin de déterminer le prix moyen d'un tarif particulier, la répartition des durées d'appel mensuelles entre les heures creuses et les heures de pointes a été estimée. La répartition mensuelle des appels vers le même réseau, vers un autre réseau de téléphonie mobile et vers le réseau fixe ont pu être obtenues d'après les publications des 3 opérateurs.

L'indice mensuel des communications par abonnement pour chacun des opérateurs est le rapport entre le prix moyen (frais d'abonnement inclus) de tous les tarifs d'abonnement du mois considéré et ce même prix moyen pour l'année 2004. Les mêmes remarques que celles formulées ci-dessus valent pour le calcul de ce sous-indice. Ainsi, la durée d'appel mensuelle moyenne des communications par abonnement a été estimée.

L'indice des sms est le ratio du prix d'envoi d'un sms pendant le mois concerné et de ce même prix pour l'année 2004.

L'indice de chaque opérateur est obtenu en pondérant les 3 sous-indices calculés ci-dessus. Les poids relatifs sont fonction des parts de marché et ont pu être obtenus d'après les rapports annuels des opérateurs.

L'indice du témoin « communication par GSM » s'obtient finalement en agrégeant les indices des 3 opérateurs selon leurs parts de marché. Celles-ci ont été obtenues d'après les rapports annuels des 3 opérateurs.

C.10.3. Abonnement Internet

L'indice de l'abonnement Internet ne tient compte que des connexions à haut débit. Cet indice se base sur les évolutions de prix des frais d'abonnement mensuels. Les autres frais (par exemple, les frais d'installation) ne sont pas pris en compte. Les promotions temporaires valables seulement pour les nouveaux clients n'entrent pas dans le calcul de cet indice.

L'indice se base sur les prix de tous les opérateurs significatifs et tient compte des connexions via l'ADSL ou via le câble. Pour chaque opérateur, deux prix sont relevés : un pour l'abonnement normal et un autre pour la version « light » de l'abonnement à Internet.

Les tarifs des formules classiques ont un poids quatre fois plus élevé que ceux des versions "lights".

C.11. Loisirs et culture

C.11.1. Ordinateur personnel

Le calcul d'un indice pour les ordinateurs personnels est basé sur le relevé mensuel des prix d'un échantillon de 35 offres d'ordinateur de bureau.

L'échantillon est structuré selon deux dimensions. La première stratification s'effectue au niveau des marques. Au total, 6 marques sont prises en compte. La deuxième stratification est flexible et est basée sur le point de ventes. Les conditions de marchés étant dynamiques, il est impossible de prévoir dans l'échantillon des parts de marchés fixes pour chaque point ou canal de ventes.

En cas de changement de qualité, le remplacement d'un modèle se fait par enchaînement d'indices. Le prix de base du modèle introduit est le prix de base du modèle remplacé multiplié par une fraction dont le numérateur est le prix du modèle supérieur et le dénominateur est le prix du modèle remplacé, ces deux prix étant ceux valables le mois au cours duquel le remplacement s'effectue.

C.11.2. Abonnement au théâtre

Le poste «abonnement au théâtre», déjà présent dans l'indice des prix à la consommation harmonisé est introduit dans l'IPC 2004. Sa pondération s'élève à 2,65‰.

L'indice de ce poste est une agrégation de deux sous-indices : théâtre (variétés incluses) et musique (concert, musique classique, opérettes, comédie musicale, jazz,...).

L'échantillon suivi pour le calcul de cet indice comprend 7 centres culturels en Flandre, 6 en Wallonie et 1 à Bruxelles choisis parmi les centres les plus importants en Belgique. Chaque année, en septembre, les agents du service extérieur récoltent les brochures de ces centres.

Pour chacun de ces 14 centres culturels, les indices « musique » et « théâtre » sont calculés pour la nouvelle saison (de septembre de l'année concernée jusqu'en mai/juin de l'année suivante). Cet indice est le résultat du rapport entre les prix des billets « moyens » ou le prix de l'abonnement et ces mêmes prix pour la saison 2004/2005.

A partir de ces indices, 3 indices régionaux pour chacun des 2 postes sont calculés pour la saison concernée. Les pondérations des indices des différents centres sont déterminées en supposant qu'elles correspondent aux pondérations géographiques des localités où ils sont situés.

Les indices régionaux sont ensuite calculés comme une moyenne pondérée des indices des postes « théâtre » et « musique », les pondérations ayant été déterminées sur base des résultats de l'enquête sur les budgets des ménages de 2004. Cette enquête renseigne en effet les dépenses moyennes annuelles consacrées à ces deux activités pour les 3 régions du pays.

L'indice national du poste « abonnement au théâtre » est le résultat d'une moyenne pondérée des 3 indices régionaux calculés ci-dessus. Ces pondérations sont les pondérations géographiques des 3 régions.

C.11.3. Livres

L'indice des livres est basé sur l'évolution du prix des romans les plus vendus. Chaque mois, on calcule le prix moyen d'un nombre fixe des romans les plus vendus du moment (*best-sellers*). De ce fait, l'échantillon des romans dont les prix sont relevés subit chaque mois des modifications importantes. Aucune adaptation de qualité n'est appliquée pour des romans qui se succèdent: les prix sont directement comparés entre eux. La méthode appliquée présente le grand avantage que l'évolution du marché des livres de fiction est suivie de près. Le marché des livres évoluant très rapidement, conserver un échantillon comportant toujours les mêmes titres pose le risque d'obtenir à terme un échantillon non représentatif connaissant une évolution des prix distincte de celle de l'ensemble du marché des livres.

Un indice basé sur les prix des best-sellers garantit à long terme une évolution non biaisée de l'indice. A court terme, un problème de volatilité se pose. Les best-sellers successifs peuvent différer beaucoup en termes de prix et d'autres caractéristiques. Pour atténuer cet effet, les mesures suivantes sont appliquées :

- la taille de l'échantillon a été fixée à 150 observations de prix.
- l'hétérogénéité des observations est artificiellement limitée en excluant les livres de poche, les livres à couverture cartonnée et les livres de moins de 300 et de plus de 500 pages.

Les relevés de prix s'effectuent de manière centralisée à Bruxelles dans une ou plusieurs chaînes de magasin (selon les circonstances), représentées dans toute la Belgique ou dans deux des trois régions (Flandre et Bruxelles ou Wallonie et Bruxelles).

C.11.4. Voyages à l'étranger "tout compris"

La méthode mise au point pour l'IPC 1996 est maintenue. Toutefois, la composition de l'échantillon suivi pour le calcul de cet indice est légèrement modifiée. Afin de constituer un échantillon représentatif (en termes de nombre de départs), il apparaît qu'il est suffisant de se limiter à 13 pays pour la période d'été (d'avril à octobre) et 10 pays pour la période d'hiver (de novembre à mars).

En ce qui concerne les destinations de courtes et moyennes distances, le nombre de pays reste inchangé par rapport à 1996. Pour ce qui est des longues distances et de l'Extrême-Orient, seule une destination est retenue (la Thaïlande). En effet, les autres destinations pour cette région ne sont pas suffisamment représentatives.

En ce qui concerne le nombre de voyages, la taille de l'échantillon « été » a été conservée (120 voyages). Par contre, ce nombre a été augmenté de 78 à 84 pour l'échantillon « hiver ».

Chaque pays repris dans l'échantillon est divisé en plusieurs régions en tenant compte des destinations touristiques les plus importantes. Au total, 23 régions sont retenues (contre 20 auparavant) pour l'échantillon « été ». Pour l'échantillon d'hiver, 17 régions (contre 13 précédemment) sont retenues. Chaque région est représentée par un minimum de 3 hôtels. Dans le cas des pays les plus importants (France et Espagne notamment), 6 hôtels sont sélectionnés. Dans chaque pays, les régions considérées ont la même pondération.

La répartition par pays de l'échantillon en fonction du nombre de personnes par voyages et de leur âge, du nombre de nuitées, du type de pension (chambre avec petit-déjeuner, demi-pension, pension complète et « all in ») s'opère sur base d'une analyse des données touristiques pour l'année 2004. Pour ce qui est du nombre de personnes, de la catégorie d'âge et du nombre de nuitée, l'échantillon est subdivisé entre les voyages en voiture et en avion. Au total, la nouvelle méthode retenue pour le calcul de l'IPC 2004 apporte une amélioration significative par rapport à 1996.

En cas de suppression d'un hôtel de la brochure des tour-opérateurs, la procédure mise au point en 1996 pour son remplacement est conservée. L'hôtel concerné est remplacé par un hôtel dont les prix de la nouvelle saison et de l'année précédente sont connus. Le remplacement s'effectue en adaptant le prix de base de l'hôtel supprimé en supposant que les indices de la saison précédente de l'hôtel supprimé et de celui qui le remplace étaient identiques.

Des coefficients de correction continuent à être appliqués de manière à lisser l'effet des variations saisonnières. Ces coefficients ont été déterminés sur la base de l'évolution de l'indice des voyages à l'étranger sur la période 1996-2004 et non sur le nouvel échantillon. On suppose en effet que le calcul des coefficients de correction saisonnière sur une période de 9 ans et sur la base de l'échantillon de l'IPC-1996 n'est pas moins précis que le calcul de ces coefficients à partir de l'échantillon de l'IPC-2004 sur une période plus courte.

C.11.5. Citytrips

Pour l'IPC 1996, seuls 6 "citytrips" vers Paris étaient repris dans l'indice du poste "voyages touristiques à l'étranger". Vu l'importance croissante de ce type de voyages, les citytrips sont maintenant repris dans un poste séparé de l'indice. Par conséquent, les citytrips vers Paris ont été retirés de l'échantillon des voyages touristiques à l'étranger. Seuls les citytrips offerts par les tour-opérateurs sont pris en compte dans le calcul de cet indice.

Les statistiques touristiques montrent qu'un échantillon composé des 10 destinations touristiques les plus importantes est suffisamment représentatif, aussi bien pour la saison d'été que pour la saison d'hiver. De plus, les mêmes villes sont reprises dans les deux échantillons mais avec une importance différente suivant la saison.

Les échantillons « été » et « hiver » comprennent chacun 60 destinations. Le nombre de voyages par ville est fonction de l'importance touristique de celle-ci. Toutefois, pour des raisons de représentativité, au moins 4 voyages par ville sont sélectionnés. Pour chaque ville, les voyages sont subdivisés en fonction du moyen de transport (auto, train, avion). Pour chaque moyen de transport, au moins deux voyages sont repris.

Pour chacun des voyages sélectionnés, le prix relevé est le prix du tour-opérateur concerné pour la saison en cours de deux nuitées en chambre d'hôtel pour deux personnes, petit-déjeuner inclus. Est éventuellement ajouté à ce prix :

- le prix d'un voyage en voiture vers Londres par Eurotunnel ;
- le prix de deux tickets d'avion aller-retour en classe économique depuis Bruxelles pour un voyage en avion (à moins qu'il ne soit déjà inclus dans le prix du voyage);
- le prix de deux billets de trains aller-retour en deuxième classe depuis Bruxelles pour un voyage en train (à moins que celui-ci soit déjà inclus). Pour Amsterdam, il s'agit de billets SNCB, pour Londres, de billets « Eurostar » et pour Paris, de billets Thalys.

Un indice de chaque ville est calculé chaque mois pour l'échantillon été ou hiver pour les voyages en voitures, en train et en avion. Ces 3 postes sont pondérés selon leur importance relative dans les dépenses pour les « citytrips ». Chaque mois, l'indice du poste « citytrips » est calculé en agrégeant les 3 sous-indices obtenus ci-dessus. Les pondérations utilisées sont fonction des dépenses totales par saison pour chaque ville reprise dans l'échantillon.

Lorsqu'un hôtel disparaît du catalogue des tour-opérateurs, une procédure identique à celle appliquée pour le témoin « voyages touristiques à l'étranger » est utilisée.

Contrairement aux voyages à l'étranger, les prix des citytrips varient peu selon les saisons. Par conséquent, aucun coefficient de correction saisonnière n'est appliqué pour le calcul de cet indice. Ceci se justifie d'autant plus que la pondération de ce témoin dans le panier de l'IPC 2004 n'est que de 0,85‰.

C.12. Chambre d'hôtel

Pour le calcul de l'IPC-1996, le prix des chambres d'hôtel (chambre avec petit-déjeuner pour 2 personnes) était enregistré dans chacune des 65 localités. Celles-ci ne représentaient que partiellement les destinations les plus représentatives pour le tourisme intérieur. Plusieurs communes touristiques importantes ne font pas partie des 65 localités. D'autre part, les pondérations géographiques des localités sont dans certains cas sans rapport avec l'importance touristique des communes concernées. Par conséquent, un échantillon représentatif des destinations touristiques les plus importantes en Belgique a été établi pour l'IPC-2004. Les prix des hôtels sont relevés deux fois par an (pour la période juin-septembre et pour la période octobre-mai). Le prix considéré est le prix d'une nuitée avec petit-déjeuner dans une chambre pour deux personnes pendant le week-end.

Les données statistiques les plus récentes (de 2003) montrent qu'un échantillon composé des 10 destinations touristiques les plus importantes en Wallonie, des 16 destinations les plus importantes en Flandre et de Bruxelles est représentatif pour les 3 régions du pays en terme de nombre de nuitées.

Dans chacune des 3 régions, le nombre d'hôtels sélectionné dans chaque commune est déterminé en fonction du nombre de nuitées. L'échantillon comprend 100 hôtels, dont 46 en Flandre, 42 en Wallonie et 12 à Bruxelles.

L'indice du poste « chambre d'hôtel » est recalculé en juin et en octobre selon la procédure expliquée ci-dessous.

- a) Un prix de base par hôtel est calculé comme le prix moyen de celui-ci en 2004. Pour chacune des 27 communes concernées, un prix de base est calculé comme la moyenne des prix des hôtels sélectionnés dans ces communes.
- b) Pour chacune des communes, l'indice d'un mois déterminé est calculé comme la multiplication de 100 par le ratio du prix moyen dans cette commune au cours du mois considéré et du prix de base dans la même commune.
- c) Les dépenses moyennes dans les 27 communes sont calculées en multipliant le prix de base en 2004 par le nombre de nuitées observées en 2003. Ceci permet de déterminer les pondérations à attribuer à chaque commune dans les 3 régions, celles-ci étant calculées en divisant les dépenses moyennes en 2004 pour chaque commune par les dépenses moyennes de la région à laquelle elle appartient. L'indice est calculé dans les 3 régions comme la moyenne pondérée des indices des 27 communes.
- d) Pour chaque région, un prix moyen est calculé comme la moyenne pondérée des prix de base calculés pour chaque commune appartenant à la région considérée, les pondérations utilisées ayant été déterminées en (c). Les dépenses dans chaque région sont alors calculées comme la multiplication de ce prix moyen par le nombre de nuitées pour 2003. Le poids d'une région est par conséquent déterminé par la part des dépenses de cette région dans la dépense totale.

Enfin, l'indice national du poste « chambre d'hôtel » est calculé comme la moyenne pondérée des 3 indices régionaux calculés en (c).

C.13. Assurances

C.13.1. Assurance "incendie"

La méthode mise en œuvre pour le calcul de l'indice, base 1996 = 100, n'est pas modifiée. Cette méthode consiste à :

- constituer un échantillon représentatif des compagnies d'assurances - dix au total - ayant réalisé le meilleur encaissement, dans le secteur, au cours de l'année de base;
- relever pour quatre contrats types (propriétaire occupant, propriétaire non-occupant, locataire et contenu) les taux de prime commerciale pratiqués pour une police globale couvrant l'incendie (y compris la foudre), les implosions et les explosions, les conflits de travail et attentats, la tempête, la grêle et la pression de la neige, le bris de glaces et les dégâts des eaux.

Pour chacune des 10 compagnies, le taux moyen de prime commerciale est calculé comme une moyenne arithmétique pondérée en fonction du montant total des capitaux assurés dans chacune des quatre catégories de contrats-types.

Ces 10 taux moyens sont enfin agrégés (moyenne arithmétique pondérée en fonction du montant total des capitaux assurés, en risques "incendie", par chacune des 10 compagnies) pour obtenir le taux moyen de prime commerciale qui sera utilisé pour le calcul de l'indice partiel de l'assurance incendie.

Ce taux moyen de prime commerciale est adapté, deux fois par an (1^{er} janvier et 1^{er} juillet), en fonction de l'évolution de l'indice ABEX, ceci afin de rendre compte de la réévaluation des capitaux assurés.

C.13.2. Assurances liées à la santé

Le seul témoin pris en compte, pour le calcul de l'indice, reste la cotisation d'assurance complémentaire contre la maladie, assurance libre ou obligatoire selon les mutuelles.

C.13.3. Assurance R.C. automobile

La méthode, mise au point avec la collaboration d'Assuralia, consiste à lister un certain nombre de contrats-types, 61 au total, et de relever, pour chacun de ces contrats-types, le montant de la prime annuelle selon les tarifs pratiqués par les 10 compagnies ayant réalisé en 2004 le plus important encaissement dans le secteur.

La prime moyenne par contrat-type est la moyenne des primes pratiquées par les 10 compagnies, pondérée en fonction des encaissements réalisés en 2004 par ces compagnies, compte tenu de l'impact du système de personnalisation a posteriori sur le montant de la prime (bonus-malus); ces 61 primes moyennes permettent de calculer un indice pour chacun des 61 contrats-types.

L'indice partiel de l'assurance R.C. automobile est alors la moyenne arithmétique simple des indices des 61 contrats-types.

C.13.4. Assurance R.C. familiale

Compte tenu des restructurations intervenues dans le secteur des assurances, l'échantillon de compagnies a été révisé et comporte 6 compagnies. Le calcul de l'indice partiel de l'assurance R.C. familiale continue à s'effectuer à partir des montants des primes annuelles selon les tarifs pratiqués par ces 6 compagnies pour une police incluant le contrat socle, l'extension de garanties, la contre-assurance spéciale et la franchise. L'indice est calculé en utilisant la moyenne arithmétique simple des primes pratiquées par chacune des 6 compagnies.

C.13.5. Assurance assistance à l'étranger

L'IPC-2004 prend en compte l'assurance assistance l'étranger. Cette assurance est une assurance par laquelle :

- le *preneur d'assurance* se couvre contre les divers sinistres pouvant se produire pendant un voyage ;
- l'*assureur* s'engage à indemniser les dégâts financiers, techniques et/ou matériels et à apporter assistance au preneur d'assurance aussi bien sur place qu'au retour du voyage.

Cette assurance couvre les accidents corporels, l'annulation de voyage, la perte de bagages et l'assistance matérielle.

On prend en considération un contrat annuel pour une famille *avec* ou *sans* véhicule et un individu *avec* ou *sans* véhicule. De cette manière, la quasi-totalité des contrats d'assurance assistance à l'étranger sont représentés dans l'indice. Enfin, l'échantillon pris en compte pour le calcul de cet indice comprend 4 compagnies d'assurance.

C.14. Services bancaires

La méthode mise en œuvre pour le calcul de l'indice base 1996=100, n'est pas modifiée. Cette méthode consiste à calculer l'indice des services bancaires à partir d'une moyenne arithmétique simple des prix totaux annuels pratiqués par les 5 institutions bancaires les plus importantes du pays.

Le prix total annuel est constitué de 6 éléments :

- le coût de la carte de paiement électronique (Banksys),
- le coût de l'utilisation de la carte Proton
- le coût de l'utilisation de la carte Maestro
- les frais de tenue de compte d'un compte à vue,
- les frais de location d'un coffre-fort,
- le coût moyen des transactions de paiement (forfaits pour les 48 premières opérations et coût moyen supplémentaire pour le titulaire d'un compte, communiqué chaque année par l'Association belge des Banques).

Chapitre III METHODE DE CALCUL

A. Introduction

La méthode générale de calcul de l'indice est inchangée depuis la réforme du 1^{er} juin 1976 et correspond à un indice de type Laspeyres à base fixe. Certaines rubriques de l'indice font cependant l'objet de méthodes de calcul particulières. Il s'agit notamment:

- des poissons, crustacés et mollusques frais, des fruits frais, des légumes frais, des pommes de terre et des fleurs coupées,
- des loyers,
- des spécialités pharmaceutiques,
- des voitures automobiles,
- des voyages touristiques à l'étranger,
- des assurances incendie et R.C. automobile,
- des hôtels,
- de l'abonnement au théâtre,
- de la collecte des déchets ménagers
- des communications téléphoniques par GSM.

B. Méthode générale de calcul

Depuis le premier jour de la période de base, chaque produit, bien ou service, repris dans l'indice des prix à la consommation fait l'objet, en règle générale, de nombreux relevés de prix tous les mois. Ces relevés de prix sont effectués dans divers points de vente retenus dans les 65 localités énumérées dans l'annexe 2.

B.1. Prix mensuels locaux

Le prix $P_{i,j}^m$ du produit j dans la localité i au mois m est un prix moyen non pondéré, qui s'obtient en calculant la moyenne arithmétique simple des prix relevés pour ce produit dans divers points de vente de la localité:

$$P_{i,j}^m = \frac{1}{n_{i,j}} \sum_{k=1}^{n_{i,j}} P_{i,j,k}^m$$

où $n_{i,j}$ désigne le nombre de relevés de prix dont le produit j fait l'objet dans la localité i , chacun de ceux-ci étant repéré par la lettre k et noté $P_{i,j,k}^m$.

B.2. Prix de base locaux

Hormis quelques cas particuliers (biens ou services dont les prix ou la consommation sont soumis à des fluctuations saisonnières), le prix de base $(P_b)_{i,j}$ du produit j dans la localité i est égal à la moyenne arithmétique simple des 12 prix mensuels enregistrés pour ce produit dans la localité concernée, au cours de l'année de base (2004, en l'occurrence):

$$(P_b)_{i,j} = \frac{1}{12} \sum_{k=1}^{12} (P_{i,j,k}^m)^{2004}.$$

B.3. Indices locaux par produit

Les indices $I_{i,j}^m$ afférents à chaque produit j , repris dans l'indice et non tributaire d'une méthode particulière, se calculent mensuellement pour chaque localité i de la façon suivante:

$$I_{i,j}^m = 100 \frac{P_{i,j}^m}{(P_b)_{i,j}}.$$

B.4. Indices des localités

Ils s'obtiennent en agrégeant, au niveau des localités, les indices afférents aux 507 témoins de l'indice. Cette agrégation se fait à l'aide d'une moyenne arithmétique pondérée, l'indice de chacun des produits intervenant dans la moyenne arithmétique au prorata de son coefficient de pondération. Ces coefficients sont donnés à l'annexe 3.

Donc, si d_j désigne le coefficient de pondération attribué au produit j , exprimé en millièmes, l'indice I_i^m de la localité i au mois m vaut

$$I_i^m = \sum_{j=1}^{507} \frac{d_j}{1000} I_{i,j}^m,$$

c'est-à-dire, puisque $\sum_{j=1}^{507} d_j = 1000$,

$$I_i^m = \frac{\sum_{j=1}^{507} d_j I_{i,j}^m}{\sum_{j=1}^{507} d_j}.$$

B.5. Indice du Royaume

L'indice général du Royaume s'obtient en agrégeant les indices des 65 localités de l'indice. Cette agrégation se fait à l'aide d'une moyenne arithmétique pondérée, l'indice de chaque localité intervenant dans la moyenne arithmétique au prorata de son coefficient de pondération géographique.

Donc, si g_i désigne le coefficient de pondération géographique attribué à la localité i , exprimé en millièmes, l'indice I_R^m du Royaume au mois m vaut

$$I_R^m = \sum_{i=1}^{65} \frac{g_i}{1000} I_i^m,$$

c'est-à-dire, puisque $I_i^m = \sum_{i=1}^{65} g_i = 1000$,

$$I_R^m = \frac{\sum_{i=1}^{65} g_i I_i^m}{\sum_{i=1}^{65} g_i}$$

B.6. Indices des produits

On agrège également (moyenne arithmétique pondérée) les 65 indices locaux d'un même produit, à l'aide des coefficients de pondération géographique. Ainsi, l'indice I_j^m du produit j au mois m vaut

$$I_j^m = \sum_{i=1}^{65} \frac{g_i}{1000} I_{i,j}^m$$

ce qui, pour l'indice général du Royaume, permet d'écrire

$$I_R^m = \sum_{j=1}^{507} \frac{d_j}{1000} I_j^m.$$

B.7. Prix moyens pondérés

Dans le même ordre d'idées, on calcule, pour chaque produit, un prix mensuel moyen pondéré et un prix de base moyen pondéré par agrégation au niveau du Royaume:

$$P_j^m = \sum_{i=1}^{65} \frac{g_i}{1000} P_{i,j}^m \text{ et } (P_b)_j^m = \sum_{i=1}^{65} \frac{g_i}{1000} (P_b)_{i,j}^m.$$

B.8. Indices partiels

Pour toute partie E de l'ensemble des 507 témoins de l'indice, on peut calculer un indice partiel I_E^m en agrégeant (moyenne arithmétique pondérée) les indices des témoins qui composent E . Si on numérote ces témoins de 1 à n_E , l'indice mensuel du sous-ensemble E est donné par la formule:

⁷ Il convient toutefois de noter que, dans la plupart des cas, $I_j^m \neq 100 \frac{P_j^m}{(P_b)_j}$ (ou, tout au moins, que

l'égalité des deux membres n'est qu'approximative) car $\sum_{i=1}^{65} \frac{g_i}{1000} \frac{P_{i,j}^m}{(P_b)_{i,j}} \neq \frac{\sum_{i=1}^{65} \frac{g_i}{1000} P_{i,j}^m}{\sum_{i=1}^{65} \frac{g_i}{1000} (P_b)_{i,j}}$.

$$I_m^E = \frac{\sum_{j=1}^{n_E} d_j I_j^m}{\sum_{j=1}^{n_E} d_j}$$

C'est ainsi que se calculent les indices des groupes, sous-groupes et rubriques élémentaires de la classification COICOP/IPCH en 12 groupes, ainsi que les indices des quatre groupes de la classification traditionnelle (alimentaires, non-alimentaires, services, loyers).

B.9. Indice santé

L'indice santé, tout au moins dans la base 2004 = 100, est également un indice partiel, obtenu en retirant du panier de l'indice 23 produits dont la liste figure en annexe 6. En effet, si on numérote de 1 à 23 ces témoins exclus (tabacs, alcools et carburants sauf L.P.G., d'un poids total de $\sum_{j=1}^{23} d_j$, soit 75,22 ‰), l'indice santé I_S^m au mois m est l'indice d'un panier de 484 témoins (communs à l'indice général du Royaume et à l'indice santé, et d'un poids total de $\sum_{j=24}^{507} d_j$, soit 924,78 ‰) et peut donc se calculer comme suit:

$$I_S^m = \frac{\sum_{j=24}^{507} d_j I_j^m}{\sum_{j=24}^{507} d_j}$$

Il est cependant plus simple d'exprimer l'indice santé en fonction, de l'indice général du Royaume et des indices des 23 témoins exclus:

$$I_m^s = \frac{1000 I_R^m - \sum_{j=1}^{23} d_j I_j^m}{1000 - \sum_{j=1}^{23} d_j}$$

C. Méthodes de calcul spécifiques à certains témoins

C.1. Les poissons, crustacés et mollusques frais, les fruits frais, les légumes frais, les pommes de terre

C.1.1. Paniers mensuels

Les prix et la consommation de certains produits frais étant soumis à des fluctuations saisonnières, ces produits se voient appliquer une méthode particulière. A cet effet, trois paniers – dont la composition est reprise en annexe 4 – ont été constitués de façon à être représentatifs, chaque mois, de la consommation des ménages:

- un panier de poissons, crustacés et mollusques frais (8 espèces),
- un panier de fruits frais (19 espèces ou variétés, dont 4 variétés de pommes et 2 variétés de poires),

- un panier de légumes frais (16 espèces ou variétés),

Les pommes de terre, quant à elles, constituent un témoin non inclus dans le panier de légumes frais et leur cas sera examiné séparément.

Au sein d'un même panier P , dont le coefficient de pondération global (en millièmes) est d_P , chaque espèce (ou variété) j est affectée d'un coefficient de pondération relatif r_j^m (exprimé en centièmes) variant de mois en mois ($m = 1, \dots, 12$) et pouvant même être nul certains mois, si le produit est absent du marché ou si les dépenses de consommation qui lui sont consacrées ne sont pas significatives.

Si les espèces (ou variétés) entrant dans la composition du panier P sont numérotées de 1 à n_P , leurs coefficients de pondération mensuels relatifs vérifient donc, quel que soit m ,

$$\sum_{j=1}^{n_P} r_j^m = 100.$$

Par rapport à l'ensemble des témoins de l'indice, les coefficients de pondération de ces produits sont eux aussi mensuels et valent, en millièmes,

$$d_j^m = \frac{r_j^m}{100} d_P$$

Pour tenir compte du caractère mensuel des paniers, les prix de base locaux ne sauraient être calculés comme moyenne arithmétique simple de prix mensuels. La moyenne des prix des douze mois doit être pondérée en fonction des coefficients de pondération relatifs⁸ r_j^m :

$$(P_b)_{i,j} = \frac{\sum_{m=1}^{12} r_j^m (P_{i,j}^m)^{2004}}{\sum_{m=1}^{12} r_j^m}.$$

L'indice de chaque espèce (ou variété) est calculé dans chaque localité au moyen de la formule générale. Grâce à l'utilisation de prix de base annuels, les variations mensuelles de l'indice d'un produit frais représentent en temps réel les variations mensuelles du prix payé par le consommateur pour acquérir ce bien.

C.1.2. Les pommes de terre

En ce qui concerne les pommes de terre, le phénomène saisonnier le plus important est l'arrivée sur le marché de la nouvelle récolte. A ce moment de l'année, le prix d'un kilo de pommes de terre nouvelles est en effet sensiblement plus élevé que celui d'un kilo de pommes de terre de conservation. Il n'est, par ailleurs, pas possible de décider à partir de quel mois les pommes de terre perdent leur qualité de "nouvelles". Afin de rendre compte de l'évolution des prix réellement payés par le consommateur, au

⁸ Il reviendrait d'ailleurs au même d'utiliser les coefficients de pondération d_j^m .

départ d'un témoin unique dont les prix de base sont, à l'instar des autres produits frais, annuels, les relevés de prix sont dédoublés durant les mois d'avril et de mai.

Durant ces deux mois, le témoin est à considérer comme un échantillon composé, en avril, de 65 % de pommes de terre de conservation et de 35 % de pommes de terre nouvelles tandis qu'en mai ces proportions sont inversées. A partir du mois de juin, les achats des consommateurs sont supposés porter essentiellement sur les pommes de terre de la nouvelle récolte, Celles-ci passeront alors progressivement au statut de pommes de terre de conservation sans qu'il soit nécessaire de modifier les caractéristiques (variété, origine, conditionnement) des produits observés.

Ainsi, si $P_{i,PDT}^M$ désigne le prix des pommes de terre au mois m dans la localité i , et si les lettres N et C sont utilisées respectivement pour "nouvelles" et "de conservation", on peut schématiser comme suit l'évolution des relevés de prix:

$$\begin{aligned} P_{i,PDT}^{03} &= \frac{100}{100} P_{i,PDT,C}^{03} \\ P_{i,PDT}^{04} &= \frac{65}{100} P_{i,PDT,C}^{04} + \frac{35}{100} P_{i,PDT,N}^{04} \\ P_{i,PDT}^{05} &= \frac{35}{100} P_{i,PDT,C}^{05} + \frac{65}{100} P_{i,PDT,N}^{05} \\ P_{i,PDT}^{06} &= \frac{100}{100} P_{i,PDT,N}^{03} \end{aligned}$$

C.1.3. Traitement des observations manquantes

Tant en ce qui concerne les produits frais regroupés en paniers mensuels que les pommes de terre, toute observation manquante fait l'objet d'une estimation qui prend en compte à la fois le niveau de prix de chaque magasin et l'évolution des prix, au niveau local autant que faire se peut.

Lorsque le prix d'un produit j ne peut être relevé dans un magasin donné k de la localité i , ce prix est estimé en multipliant le prix du mois précédent dans le même magasin par le taux de variation moyen enregistré, entre le mois précédent et le mois en cours, par le prix du témoin dans les autres magasins de la localité:

$$P_{i,j,k}^m = P_{i,j,k}^{m-1} \frac{\sum_{k' \neq k}^{n_{i,j}} P_{i,j,k'}^m}{\sum_{k' \neq k}^{n_{i,j}} P_{i,j,k'}^{m-1}}$$

Lorsque le produit j n'est présent dans aucun des magasins où son prix doit être relevé dans une localité donnée (i), le même principe est valable, mais en prenant le taux de variation moyen enregistré, entre le mois précédent et le mois en cours, par le prix moyen pondéré du témoin dans toutes les localités clôturées le même jour et les jours antérieurs du mois (l'ensemble de ces localités est noté C):

$$P_{i,j,k}^m = P_{i,j,k}^{m-1} \frac{\sum_{i' \in C}^{n_{i,j}} g_{i'} P_{i',j,k}^m}{\sum_{i' \in C}^{n_{i,j}} g_{i'} P_{i',j,k}^{m-1}}$$

Cependant, lorsque le produit j fait l'objet, au mois m_0 , de ses premiers relevés de prix après une période d'"inactivité" (produit absent du marché ou tel que les dépenses de consommation qui lui sont consacrées durant cette période ne sont pas significatives), c'est-à-dire que

$$r_j^{m_0-1} = 0 \text{ et } r_j^{m_0} \neq 0$$

seule, en cas d'observation manquante, la seconde formule lui est appliquée, que le témoin soit absent d'une partie des magasins de la localité ou de tous ses magasins. Le taux de variation moyen utilisé est calculé entre le dernier mois où les prix du produit ont été relevés, durant la saison précédente, et le mois en cours. Plus précisément, si $m_0 - v$ désigne ce dernier mois de relevé,

$$P_{i,j,k}^{m_0} = P_{i,j,k}^{m_0-v} \frac{\sum_{i' \in C}^{n_{i,j}} g_{i'} P_{i',j,k}^{m_0}}{\sum_{i' \in C}^{n_{i,j}} g_{i'} P_{i',j,k}^{m_0-v}}$$

Cette variante de la méthode a pour but d'éviter que le prix estimé dans un magasin d'une localité ne soit tributaire des changements de pratiques commerciales qui, pour le produit en question, peuvent affecter, d'une saison à l'autre, certains autres magasins de cette localité.

C.2. Loyers

Le calcul de l'indice des loyers sociaux tout comme celui des loyers non sociaux s'effectue au niveau des dix provinces et de la région bruxelloise. Pour le calcul de ces indices, le Royaume doit donc être considéré comme constitué de onze provinces.

Les indices provinciaux ainsi calculés sont alors intégrés, au niveau de chacune des localités faisant partie de la province concernée, dans le programme général de calcul de l'indice des localités, permettant ainsi le calcul de l'indice général du Royaume.

C.2.1. Loyers sociaux

Pour chacune des onze provinces p ($p = 1, 2, \dots, 11$), l'Unité Prix à la consommation collecte mensuellement, depuis le 1^{er} janvier 2004, auprès d'un certain nombre de sociétés agréées d'habitations sociales, les plus représentatives de la province, deux types de renseignements:

- le montant du loyer relatif à l'ensemble des logements effectivement loués, calculé à partir des loyers hors charges réellement réclamés aux locataires,
- le nombre de logements effectivement loués.

A partir de ces données, il est possible:

- d'une part, d'établir un schéma de pondération donnant l'importance relative en 2004 (année de base) du parc locatif des sociétés reprises dans la province pour le calcul de l'indice;
- d'autre part, de calculer des indices des loyers sociaux pour chacune des sociétés de la province et ensuite d'agréger ces indices (moyenne arithmétique pondérée) à l'aide des coefficients de pondération précédemment établis, pour obtenir l'indice provincial.

a) Schéma de pondération provinciale

Si n_p désigne le nombre de sociétés reprises dans la province p et $I_{p,u}^m$ le nombre de logements effectivement loués, dans le courant du mois m , par chacune des sociétés u ($u = 1, 2, \dots, n_p$) de la province p , on peut calculer le nombre moyen de logements réellement loués par chaque société de la province au cours de l'année de base 2004, soit:

$$(I_{p,u}) = \frac{1}{12} \sum_{i=1}^{12} (I_{p,u}^m)^{2004},$$

et de là, le coefficient de pondération (exprimé en millièmes) à affecter à chacune des sociétés de la province, soit:

$$d_{p,u} = 1000 \frac{(I_{p,u})_{moy}^{2004}}{\sum_{u=1}^{n_p} (I_{p,u})_{moy}^{2004}}.$$

b) Indice provincial des loyers sociaux

Si $LS_{p,u}^m$ désigne le montant du loyer moyen, pour le mois m , de la société u appartenant à la province p , on peut calculer le montant moyen de ce loyer au cours des douze mois de l'année 2004, c'est-à-dire le loyer social de base de la société u :

$$(LS_b)_{p,u} = \frac{1}{12} \sum_{m=1}^{12} (LS_{p,u}^m)^{2004},$$

et de là, un indice, au mois m , des loyers sociaux pour chaque société de la province:

$$I_{LS,p,u}^m = 100 \sum_{u=1}^{n_p} \frac{LS_{p,u}^m}{(LS_b)_{p,u}^m}$$

Il suffit ensuite d'agréger ces indices à l'aide des coefficients de pondération $d_{p,u}$ précédemment établis pour obtenir l'indice des loyers sociaux, au mois m , de la province p , soit:

$$I_{LS,p,u}^m = \sum_{u=1}^{n_p} \frac{d_{p,u}}{1000} I_{p,u}^m$$

C.2.2. Loyers non sociaux

Dans chacune des onze provinces p ($p = 1, 2, \dots, 11$), l'Unité Prix à la consommation relève régulièrement, depuis le 1^{er} janvier 2004, les loyers d'un certain nombre de logements non sociaux (échantillon provincial).

Cet échantillon a été constitué sur base des critères suivants:

- le type de logement: maison ou appartement;
- la taille du logement, exprimée par le nombre de pièces (cinq catégories retenues: 1 ou 2 pièces, 3 pièces, 4 pièces, 5 pièces, 6 pièces et plus);
- le confort du logement (3 catégories retenues: sans salle de bains ni chauffage central, avec salle de bains mais sans chauffage central, avec salle de bains et chauffage central).

a) Indice provincial des loyers non sociaux

Si n_p désigne le nombre de logements repris dans l'échantillon de la province p et $L_{p,u}^m$ le montant du loyer, au mois m , du logement u ($u = 1, 2, \dots, n_p$), on peut calculer le loyer moyen au cours de l'année 2004, c'est-à-dire le loyer de base du logement u :

$$(L_b)_{p,u} = \frac{1}{12} \sum_{m=1}^{12} (L_{p,u}^m)^{2004},$$

et de là, l'indice au mois m du loyer du logement u :

$$I_{L,p,u}^m = 100 \frac{L_{p,u}^m}{(L_b)_{p,u}}$$

Il suffit ensuite d'agréger ces indices (moyenne arithmétique simple) pour obtenir l'indice des loyers, au mois m , de la province p , soit:

$$I_{L,p}^m = \frac{1}{n_p} \sum_{u=1}^{n_p} I_{L,p,u}^m$$

b) Remplacement d'un logement

Lorsqu'il n'est plus possible de relever le loyer d'un logement donné, ou par souci de renouveler l'échantillon des logements afin de suivre l'évolution du parc national, le logement de remplacement (de mêmes caractéristiques et situé dans la même province que le logement à remplacer) est introduit en enchaînant les indices des deux logements au dernier mois où le locataire du logement à remplacer a communiqué son loyer.

Si le dernier loyer du logement à remplacer a été communiqué au mois m_e , cet enchaînement revient à remplacer le loyer de base $(L_b)_{p,u}$ par une fraction dont le numérateur est le loyer, au mois m_e , du logement de remplacement et le dénominateur le loyer, au même mois, du logement à remplacer.

C.3. Electricité et gaz naturel

Comme nous l'avons mentionné au chapitre 2, les méthodes de calculs des indices du gaz naturel et de l'électricité diffèrent entre la Flandre et la Wallonie et Bruxelles.

En Wallonie et à Bruxelles, on calcule chaque mois le prix de la facture annuelle portant sur les 12 mois précédents. Le prix du mois par kWh est calculé comme suit :

$$P_i^m = \frac{(R_i^m + q_i(C_{FED,i}^m + C_{EN,i}^m + T_i^m))(1 + TVA)}{q_i}$$

- R_i^m est la redevance annuelle pour le profil i au mois m , q_i est la quantité consommée en un an correspondant au profil i ,
- $C_{FED,i}^m$ et $C_{EN,i}^m$ sont respectivement les valeurs au mois m de la cotisation fédérale et la cotisation sur l'énergie correspondant au profil i ,
- T_i^m est le prix par kWh au mois m pour le tarif i .

On notera que la redevance (ou « terme fixe ») et le prix (terme proportionnel) changent chaque mois ainsi que, éventuellement, les cotisations. En outre leurs valeurs sont différentes selon qu'on travaille en facturation mensuelle ou, comme dans le cas présent, en facturation annuelle.

En Flandre, on prend en compte le prix d'un contrat annuel de fourniture de gaz naturel ou d'électricité valable au moment de la souscription. On calcule ensuite la moyenne en tenant compte de toutes les combinaisons contrat / intercommunale de distribution / profil de consommation. Ainsi, le prix moyen du profil i correspondant à un volume de consommation égal à q_i se calcule donc comme suit :

$$P_i^m = \left[\sum_{j=1}^{n_j} \sum_{k=1}^{n_k} \frac{n_{i,j,k}}{N} P_{i,j,k}^m \right] \frac{1}{q_i}$$

- N est le nombre total de consommateurs et $n_{i,j,k}$ est le nombre de consommateurs correspondant au profil i ayant signé un contrat auprès du fournisseur k via l'intercommunale de distribution j ,
- $P_{i,j,k}^m$ est le prix au mois m correspondant à cette combinaison.

Comme mentionné au chapitre B, à partir de janvier 2007, la méthode de calcul utilisée en Flandre est également appliquée pour le calcul des indices de la Wallonie et de Bruxelles.

Le calcul des indices nationaux s'effectue ensuite en regroupant les indices des profils suivis dans chaque Région (Flandre et Wallonie – Bruxelles) en plusieurs témoins communs définis au chapitre B (voir point C.5). L'indice du témoin j^{10} pour la région r (Wallonie, Bruxelles ou Flandre) est la moyenne arithmétique des indices élémentaires regroupés comme indiqués dans les tableaux repris au chapitre B (voir point C.5 ci-dessus) et pondérés au prorata des dépenses attribuées aux différents profils de

⁹ Ces cotisations peuvent être indépendantes du profil i , ce qui est le cas pour l'électricité mais pas pour le gaz. De plus, pour le gaz, il faut également ajouter une surcharge « clients protégés » non soumise à la TVA.

¹⁰ $j=1, 2$ ou $j=1, 2, 3$ selon que l'on traite du gaz ou de l'électricité.

consommation pour chaque région et témoin. Ces indices régionaux se calculent donc à l'aide de la formule suivante :

$$I_{r,j}^m = \frac{\sum_{i=1}^{n_{jR}} d_{r,i} I_{r,i}^m}{\sum_{i=1}^{n_j} d_{r,i}}$$

où $d_{r,i}$ représente la pondération interne du profil i pour la région r et n_{jR} est le nombre de profils correspondant au témoin j pour la région r , $I_{r,i}^m$ est l'indice du profil de consommation i dans la région r au mois m .

L'indice national d'un témoin est ensuite calculé en agrégeant les indices correspondant des trois régions selon les pondérations géographiques de celles-ci.

$$I_j^m = \frac{\sum_{r=1}^3 g_r I_{r,j}^m}{1000}$$

- où g_r est la pondération géographique de chaque région,
- $I_{r,j}^m$ est l'indice du témoin j au mois m dans la région r

Finalement, l'indice national des postes « électricité » et « gaz naturel » s'obtient en agrégeant les indices nationaux (I_j^m) des différents témoins. Les pondérations de chaque témoin se calculent donc en sommant pour chaque région les pondérations internes des différents profils se rapportant à chaque témoin et en pondérant chacune de ces sommes ($d_{r,j}$) par la pondération géographique de chaque région. Ces pondérations ainsi obtenues sont donc bien définies au niveau du royaume et sont identiques pour les 3 régions, conformément à la méthode générale de calcul de l'IPC belge. Celles-ci sont donc calculées comme suit :

$$d_j = \sum_{r=1}^3 \frac{g_r}{1000} d_{r,j}$$

Les indices nationaux des postes « électricité » et « gaz naturel » s'obtiennent donc à l'aide des formules suivantes (en utilisant des notations évidentes):

$$I_{Elec}^m = \sum_{j=1}^{n_j} d_{j,Elec} I_{j,Elec}^m \quad \text{et} \quad I_{Gaz}^m = \sum_{j=1}^{n_j} d_{j,Gaz} I_{j,Gaz}^m$$

Ceux-ci ne peuvent s'obtenir en prenant la moyenne arithmétique pondérée de tous les profils retenus pour chaque région 7 (respectivement 6) en Wallonie et à Bruxelles et 6 (respectivement 4) en Flandre. En fait, les poids utilisés pour calculer ces dernières moyennes pondérées dépendent de la région pour laquelle on les calcule, ce qui va à l'encontre des règles de l'IPC belge. Bien entendu, les véritables indices régionaux s'obtiennent en utilisant la formule générale suivante :

$$I_r^m = \sum_{j=1}^{n_j} d_j I_{j,r}^m \quad (r = \text{Bruxelles, Wallonie, Flandre}).$$

C.4. Collecte des déchets ménagers

Afin de calculer l'indice du poste « collecte des déchets ménagers », le coût moyen est estimé pour une famille de 2,5 personnes. Le coût moyen est la somme du prix des sacs utilisés pour les 3 catégories de déchets (déchets organiques, PMC, déchets ménagers) et de la taxe communale sur la collecte des déchets. Le nombre de sacs est déterminé en fonction de la quantité de déchets, de la densité et du taux de

remplissage moyen des sacs pour les 3 catégories. Le coût moyen est calculé pour chaque localité comme suit :

$$C_i^m = \sum_{\substack{j=1 \\ n_{j,i} \geq s_{j,i}}}^3 (n_{j,i} - s_{j,i}) p_{j,i}^m + t_i^m$$

- avec $n_{j,i}$ et $s_{j,i}$ le nombre de sacs utilisés et le nombre de sacs fournis gratuitement pour chacune des 3 catégories de déchets
- p_j , le prix unitaire des sacs pour les 3 catégories
- t_i , la taxe communale sur la collecte des déchets dans la localité i

L'indice de chaque localité est ensuite recalculé chaque année en mai comme suit :

$$I_i^m = 100 \frac{C_i^m}{C_i^{2004}}$$

L'indice national s'obtient finalement en agrégeant les indices des 65 localités au moyen des pondérations géographiques de celles-ci :

$$I_R^m = \frac{\sum_{i=1}^{65} g_i I_i^m}{1000}$$

C.5. Voyages à l'étranger "tout compris"

L'échantillon de voyages touristiques à l'étranger retenu pour le calcul de l'indice comporte 13 pays pour la saison d'été et 10 pour la saison d'hiver. Chaque pays est subdivisé en régions (17 dans l'échantillon « hiver » et 23 dans l'échantillon « été »).

C.5.1. Calcul d'un indice de l'échantillon

Pour chaque destination, les prix de base sont calculés par saison.

- Saison d'hiver: moyenne des prix des mois de janvier, février, mars, novembre et décembre 2004.
- Saison d'été: moyenne des prix d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2004.

Chaque pays de destination se voit attribuer une pondération proportionnelle à l'importance des dépenses consacrées aux voyages touristiques vers ce pays par la population belge, durant les saisons été et hiver 2004; les différentes destinations situées dans un même pays sont équipondérées.

a) Calcul d'un indice mensuel non désaisonnalisé

Ce calcul comporte trois étapes:

- calcul mensuel d'un prix par hôtel à partir des prix relevés dans des catalogues de tour-opérateurs (moyenne arithmétique simple des prix relevés aux différentes dates de départ dans le mois);
- calcul mensuel d'un indice par région (le prix moyen mensuel par destination est la moyenne arithmétique simple des prix des différents hôtels représentant cette région);
- calcul mensuel d'un indice par pays (moyenne arithmétique des indices des régions de ce pays)

- calcul mensuel de l'indice global, non désaisonné, des voyages touristiques à l'étranger (moyenne arithmétique pondérée des indices des pays concernés).

b). Remplacement d'un hôtel

Lorsqu'un hôtel est fermé ou disparaît des catalogues, il est remplacé par un autre établissement, relevant de la même destination et dont les prix étaient déjà connus la saison précédente.

Le remplacement se fait en multipliant le prix de base de cette destination par une fraction dont le numérateur est le prix moyen de la destination, pour la saison précédente, calculé avec les prix de l'hôtel de remplacement et le dénominateur son prix moyen, à la même saison, calculé avec les prix de l'hôtel à remplacer.

C.5.2. Désaisonnalisation de l'indice

a). Calcul d'un terme d'ajustement, relatif au mois concerné et destiné à neutraliser les variations saisonnières

Pour déterminer le terme d'ajustement, il faut commencer par calculer un trend. Dans le cas présent, le trend est la moyenne des trends des années 1996-2004 ramené à 1996.

Le trend mensuel des 9 années concernées se calcule comme suit:

- a) calcul de l'indice mensuel moyen obtenu en faisant la moyenne arithmétique simple des indices des 6 mois précédents, de l'indice du mois et des indices des 5 mois suivants, normalement calculés;
- b) calcul de l'indice mensuel moyen obtenu en faisant la moyenne arithmétique simple des indices des 5 mois précédents, de l'indice du mois et des indices des 6 mois suivants, normalement calculés;
- c) calcul du trend du mois concerné, défini comme étant la moyenne arithmétique simple des deux indices moyens ainsi obtenus ;
- d) pour chaque mois, on calcule la différence entre l'indice non-désaisonné et l'indice correspondant calculé en (c), ce qui permet d'obtenir le trend non corrigé ;
- e) pour garantir que la somme des 12 trends d'une année soit égale à 0, les trends obtenus en (d) sont corrigés en soustrayant à chacun d'entre eux la moyenne arithmétique des 12 trends mensuels ;
- f) les trends mensuels corrigés des 9 années calculés en (e) sont ramenés à l'année 1996 en multipliant l'indice par 100 (indice moyen de l'année 1996) et en divisant ensuite par l'indice moyen de l'année concernée ;
- g) le terme d'ajustement mensuel pour l'année 2004 est la moyenne arithmétique simple des 9 valeurs obtenues en (f).

b). Calcul de l'indice mensuel des voyages touristiques à l'étranger, corrigé des variations saisonnières

La procédure de détermination de l'indice mensuel des voyages touristiques à l'étranger est alors actualisée chaque année et se déroule comme suit:

- Pour chaque mois de l'année 2004, l'indice des voyages touristiques à l'étranger est l'indice mensuel non désaisonné, calculé comme indiqué au point C.5.1, et diminué du terme d'ajustement relatif au même mois, calculé comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus et rectifié de façon à ce que ce terme soit nul en moyenne annuelle.
- Pour chaque mois des années ultérieures, le calcul se fait de la même façon, après que les 12 termes d'ajustement (rectifiés) aient été actualisés au 1^{er} janvier de

chaque année en les multipliant par le quotient de l'indice mensuel moyen des voyages touristiques à l'étranger de l'année précédente et de l'indice mensuel moyen des voyages touristiques à l'étranger de l'année de base 2004 (ce dernier étant égal à 100).

C.6. Chambre d'hôtel

L'indice du poste «chambre d'hôtel» est calculé d'après un échantillon de 100 hôtels (46 en Flandre, 42 en Wallonie, 12 à Bruxelles). Les prix des hôtels sélectionnés ont été relevés pour l'année 2004. Cela a permis de calculer le prix moyen de chaque hôtel (k) dans chaque commune ($j=1, \dots, 27$) en 2004. Le prix moyen pour chaque commune est ensuite calculé comme la moyenne arithmétique des prix moyens des hôtels ($P_{k,j}$) dans la commune considérée (avec h_j est le nombre d'hôtels sélectionnés dans la commune j):

$$(P_b)_j = \frac{1}{h_j} \sum_{k=1}^{h_j} P_{k,j}$$

Le même calcul est effectué au cours du mois pendant lequel l'indice est recalculé (juin et octobre). On obtient ainsi le prix au mois m pour chaque commune (P_j^m). L'indice pour chaque commune est ensuite le résultat du rapport entre le prix moyen du mois concerné et le prix de base dans cette commune :

$$I_m^j = 100 \frac{P_j^m}{(P_b)_j}$$

Un indice des chambres d'hôtels est ensuite calculé pour chaque région (I_m^r). Pour ce faire, chaque commune se voit attribuer une pondération (g_j). Celle-ci est fonction du poids des dépenses pour cette commune dans les dépenses de la région. Les dépenses sont le résultat du produit du prix de base ($P_{b,j}$) et du nombre de nuitées pour chaque commune (n_j). Les pondérations de chaque commune j située dans la région r (g_r^j) et l'indice de chaque région (I_m^r) se calculent donc comme suit (avec n_r , le nombre de communes dans chaque région):

$$g_r^j = \frac{P_{b,j} n_j}{\sum_{j=1, j \in r}^{n_r} P_{b,j} n_j}$$

$$I_m^r = \sum_{j=1, j \in r}^{n_r} I_m^j g_j$$

L'indice national est ensuite calculé en agrégeant les 3 indices régionaux précédemment calculés. La pondération de chaque région est fonction du poids des dépenses de cette région dans la dépense totale consacrée aux séjours hôteliers dans les 3 régions du pays. La dépense de chaque région est le résultat du produit du prix moyen de chaque région ($P_{r,j}$) et du nombre de nuitées pour la région concernée (n_r). Le prix moyen de chaque région est lui-même la moyenne pondérée des prix de base de chaque commune, les pondérations (g_j) utilisées ayant été calculées précédemment. Le prix moyen (P_r) et les pondérations ($g_{r,j}$) de chaque région et l'indice national du poste «chambre d'hôtels» ($I_m^{\text{Hôtel}}$) se calculent donc comme suit :

$$P_r = \sum_{j=1, j \in r}^{n_r} g_r^j P_{b,j}$$

$$g_r = \frac{P_r n_r}{\sum_{r=1}^3 P_r n_r}$$

$$I_m^{H\acute{o}tel} = \sum_{r=1}^3 g_r I_m^r$$

C.7. Abonnement au théâtre

L'indice du poste «abonnement au théâtre» est calculé à partir d'un échantillon composé de 13 centres culturels. Pour chacun de ces centres, le prix moyen des spectacles de théâtre au mois m et à l'année 2004 ($P_{m,i}^t$ et $P_{2004,i}^t$) ont été relevés. Ces prix permettent de calculer deux indices pour chaque centre culturel («musique» et «théâtre»):

$$I_{m,i}^t = \frac{P_{m,i}^t}{P_{2004,i}^t} * 100 \text{ et } I_{m,j}^m = \frac{P_{m,j}^m}{P_{2004,j}^m} * 100$$

Les indices régionaux mensuels «théâtre» ($I_{m,r}^t$) et «musique» ($I_{m,r}^m$) sont le résultat d'une moyenne pondérée des indices des différents centres, les pondérations utilisées étant les pondérations géographiques des localités dans lesquelles ils sont situés. Par conséquent, les indices régionaux «musique» et «théâtre» sont calculés comme suit (avec n_r , le nombre de centres culturels de chaque région):

$$I_{m,r}^t = \frac{1}{\sum_{i=1, i \in r}^{n_r} g_i} \sum_{i=1, i \in r}^{n_r} g_i I_{m,i}^t \text{ et } I_{m,r}^m = \frac{1}{\sum_{j=1, j \in r}^{n_r} g_j} \sum_{j=1, j \in r}^{n_r} g_j I_{m,j}^m$$

Les indices régionaux «musique» et «théâtre» sont ensuite agrégés selon l'importance relative de ces 2 postes calculée d'après les résultats de l'enquête sur les budgets des ménages 2004. Les indices régionaux sont donc calculés comme suit :

$$I_{m,r}^{th\acute{e}atre} = d_r^t I_{m,r}^t + d_r^m I_{m,r}^m :$$

La région considérée (Flandre, Bruxelles, Wallonie) est indiquée par l'indice r , d_r^t et d_r^m sont les parts relatives des dépenses consacrées respectivement aux spectacles théâtraux et musicaux dans chacune des régions.

L'indice national du poste « Abonnement au théâtre » se calcule finalement en pondérant les 3 indices régionaux précédemment calculés, les pondérations utilisées étant les pondérations géographiques des trois régions. Par conséquent, cet indice se calcule comme suit:

$$I_m^{th\acute{e}atre} = \frac{\sum_{r=1}^3 g_r I_{m,r}^{Th\acute{e}atre}}{1000}$$

C.8. Spécialités pharmaceutiques

La méthode de calcul se caractérise principalement par la prise en compte du ticket modérateur selon les trois principales catégories de consommateurs suivantes:

- BO (bénéficiaires ordinaires, c'est-à-dire les actifs et les veuves, invalides, pensionnés et orphelins sans régime préférentiel),
- BIM (bénéficiaires d'indemnités majorées, anciennement VIPO),

- NA (non-assurés, c'est-à-dire les personnes qui ne bénéficient pas d'une intervention de l'INAMI).

C.8.1. Constitution d'un échantillon de conditionnements de spécialités pharmaceutiques

Tous les ans, au mois de janvier, 200 conditionnements de spécialités pharmaceutiques sont sélectionnés parmi les spécialités des catégories de remboursement A, B, C, C_S, C_X, D, et ventilés parmi celles-ci en fonction du chiffre d'affaires enregistré pour chaque catégorie, déduction faite des remboursements aux assurés.

C.8.2. Principes de tarification

Les prix des conditionnements entrant en considération pour le calcul de l'indice sont fonction:

- des prix publics avant intervention de l'INAMI,
- du statut social du consommateur (BO, BIM, NA),
- de la catégorie de remboursement de la spécialité (A, B, C, C_S, C_X, D).

A partir de la tarification en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, pour chaque catégorie de médicaments, on peut déterminer pour chaque spécialité pharmaceutique les prix de base et les prix mensuels (un par catégorie de consommateurs) et ainsi procéder au calcul de l'indice.

C.8.3. Calcul des indices mensuels par catégorie de consommateur

Pour chaque spécialité pharmaceutique k (sauf, le cas échéant, les spécialités de la catégorie A), on commence par calculer, chaque mois, un indice par catégorie de consommateurs, de la manière suivante:

$$I_{k,BO}^m = 100 \frac{P_{k,BO}^m}{(P_b)_{k,BO}} \quad (k = n_A + 1, n_A + 2, \dots, 200)$$

$$I_{k,BIM}^m = 100 \frac{P_{k,BIM}^m}{(P_b)_{k,BIM}} \quad (k = n_A + 1, n_A + 2, \dots, 200)$$

$$I_{k,NA}^m = 100 \frac{P_{k,NA}^m}{(P_b)_{k,NA}} \quad (k = 1, 2, \dots, 200)$$

Les n_a conditionnements appartenant à la catégorie A ne sont pas pris en considération pour le calcul des indices des catégories de consommateurs BO et BIM, ces spécialités leur étant intégralement remboursées.

On agrège ensuite (moyenne arithmétique simple) les indices partiels relatifs à chaque conditionnement pour obtenir les indices mensuels par catégorie de consommateurs:

$$I_{BO}^m = \frac{1}{200 - n_A} \sum_{k=n_A+1}^{200} I_{k,BO}^m,$$

$$I_{BIM}^m = \frac{1}{200 - n_A} \sum_{k=n_A+1}^{200} I_{k,BIM}^m,$$

$$I_{NA}^m = \frac{1}{200} \sum_{k=n_A+1}^{200} I_{k,NA}^m.$$

C.8.4. Calcul de l'indice mensuel global des spécialités pharmaceutiques

Pour obtenir l'indice mensuel global des spécialités pharmaceutiques, il suffit alors d'agréger (moyenne arithmétique pondérée), à l'aide de coefficients de pondération pouvant être revus annuellement, les indices mensuels par catégorie de consommateurs.

Si d_{BO} , d_{BIM} et d_{NA} , exprimés en centièmes, désignent ces coefficients de pondération, c'est-à-dire la part relative de dépenses consenties par chaque catégorie de consommateurs dans l'ensemble des dépenses consacrées à l'achat de spécialités pharmaceutiques en milieu ambulatoire, on obtient l'indice mensuel global des spécialités pharmaceutiques par la formule:

$$I_{SP}^m = \frac{d_{BO}}{100} I_{BO}^m + \frac{d_{BIM}}{100} I_{BIM}^m + \frac{d_{NA}}{100} I_{NA}^m.$$

C.8.5. Révision annuelle de l'échantillon

L'échantillon des 200 conditionnements est adapté annuellement au mois de janvier. Pour l'année prenant cours lors de cette adaptation, l'indice des spécialités pharmaceutiques doit être calculé en deux temps:

- détermination de l'indice selon la méthode exposée aux points C.8.3 et C.8.4, en prenant pour prix de base les prix en vigueur au mois de décembre de l'année précédente (qu'il s'agisse des conditionnements nouvellement introduits ou de ceux maintenus dans l'échantillon);
- multiplication de l'indice global ainsi obtenu par un coefficient d'enchaînement égal au centième de l'indice global atteint par les spécialités pharmaceutiques au mois de décembre de l'année précédente.

C.8.6. Modification du nombre d'unités thérapeutiques par conditionnement

Au cas où le nombre d'unités thérapeutiques offertes dans un conditionnement est légèrement modifié, le prix de base de l'ancien conditionnement est aligné sur le prix du nouveau conditionnement par une simple règle de trois.

C.8.7. Remplacement d'un conditionnement

Lorsqu'entre deux renouvellements, un conditionnement vient à être supprimé, ou qu'une modification du nombre d'unités thérapeutiques par conditionnement s'accompagne d'un important effet de prix, un conditionnement de la même catégorie est sélectionné dans la liste ayant servi au dernier renouvellement de l'échantillon. Ce conditionnement est le premier, en termes de chiffre d'affaires, à n'être pas encore repris dans l'échantillon.

L'introduction du nouveau conditionnement se fait en enchaînant les indices des deux conditionnements, au mois précédant le remplacement.

Si le remplacement se fait au mois m , cet enchaînement revient à multiplier les prix de base $(P_b)_{k,BO}$, $(P_b)_{k,BIM}$ et $(P_b)_{k,NA}$ par des fractions respectives dont les numérateurs sont les prix par catégorie de consommateurs, au mois $m - 1$, du conditionnement de remplacement et les dénominateurs les prix, au même mois, du conditionnement à remplacer.

C.9. Voitures automobiles

Le calcul de l'indice du poste «voitures automobiles» se base sur un échantillon de 100 voitures subdivisé en 9 segments de marché. L'indice d'une offre spécifique j ($j=1, 2, \dots, n_k$) de l'échantillon appartenant au segment k ($k=1, 2, \dots, 9$) se calcule comme suit:

$$I_{k,j}^m = 100 \frac{P_{k,j}^m}{(P_b)_{k,j}}$$

En cas de changement de qualité d'un modèle, la méthode de l'option pricing est en principe appliquée. Celle-ci se traduit par une augmentation du prix de base selon la formule suivante (où *Qual* représente l'estimation chiffrée des améliorations de qualité):

$$(P_b^{\text{nouveau}})_{k,j} = (P_b^{\text{original}})_{k,j} * \frac{P_{k,j}^m}{P_{k,j}^m - 50\% * Qual}$$

Cette méthode ne peut s'appliquer si les changements de qualités sont tels que le modèle supérieur ne peut être comparé à son prédécesseur. Dans ce cas, une méthode «bridged overlap» sera utilisée. Celle-ci consiste à multiplier le prix de base $(P_b)_{k,j}$ par une fraction dont le numérateur est le prix du modèle supérieur $(P_{k,j}^{m*})$ et le dénominateur le prix du modèle remplacé $(P_{k,j}^m)$, ces deux prix étant en principe ceux valables le mois au cours duquel le remplacement s'effectue. De plus, le remplacement s'effectue toujours en tenant compte de l'évolution de prix des modèles comparables. En pratique, le remplacement s'opère en tenant compte des prix des modèles repris dans le segment de marché concerné :

$$(P_b^{\text{nouveau}})_{k,j} = (P_b^{\text{original}})_{k,j} * \frac{P_{k,j}^{m*}}{P_{k,j}^m} * \frac{\sqrt[n_{k-1}]{\prod_{i=1, i \neq j}^{n_k-1} P_i^{m-1}}}{\sqrt[n_{k-1}]{\prod_{i=1, i \neq j}^{n_k-1} P_i^m}}$$

L'indice d'un segment de marché est le ratio des moyennes géométriques des prix actuels et des prix de base, chaque segment k comprenant n_k observations. Celui-ci est identique à la moyenne géométrique des indices des offres spécifiques calculés précédemment:

$$I_{s,k}^m = \sqrt[n_k]{\prod_{k=1}^{n_k} I_{k,j}^m}$$

L'indice mensuel global du poste «Achats de voitures neuves» s'obtient finalement en agrégeant les indices des différents segments de marché par une moyenne arithmétique pondérée:

$$I_v^m = \sum_{k=1}^9 \frac{d_j}{100} I_{s,k}^m$$

Les coefficients de pondération d_j sont exprimés en centièmes et sont fonction des chiffres d'affaire relatifs des différents segments de marché.

C.10. Téléphonie mobile

L'indice du poste « téléphonie mobile » est une moyenne pondérée des indices des 3 opérateurs (Proximus, Mobistar et Base). L'indice de chaque opérateur est lui-même une moyenne pondérée de 3 sous-indices (communication par carte prépayée, par abonnement et sms).

Pour chaque opérateur o ($o=$ Proximus, Mobistar, Base), l'indice des communications par carte se calcule comme le rapport entre le coût moyen des communications par carte au mois m et à l'année de base. Cet indice vaut donc (avec $P_{j,m}$ et $P_{j,2004}$ sont le prix moyen des communications par carte au mois m et en 2004):

$$I_{c,m,o} = 100 \frac{(1/n_m) \sum_{j=1}^{n_m} P_{j,m}}{(1/n_{2004}) \sum_{i=1}^{n_{2004}} P_{i,2004}}$$

Avec les mêmes notations que ci-dessus, mutatis mutandis; l'indice des communications par abonnement pour chaque opérateur vaut (avec $a_{j,m}$ et $a_{i,2004}$, les frais d'abonnement pour le tarif j au mois m et pour le tarif i en 2004, b la durée moyenne des communications):

$$I_{a,m,o} = 100 \frac{(1/n_m) \sum_{j=1}^{n_m} (a_{j,m} + bP_{j,m})}{(1/n_{2004}) \sum_{i=1}^{n_{2004}} (a_{i,2004} + bP_{i,2004})}$$

La durée moyenne d'appel (b) a été estimée à 5 heures.

L'indice des sms vaut pour chaque opérateur :

$$I_{sms,m,o} = 100 \frac{P_{sms,m}}{P_{sms,2004}}$$

Pour chaque opérateur, la part relative des 3 types de communication ($d_{c,o}$, $d_{a,o}$ et $d_{sms,o}$) a pu être déterminée. Par conséquent, l'indice de chaque opérateur vaut :

$$I_{m,o} = d_{c,o} I_{c,m,o} + d_{a,o} I_{a,m,o} + d_{sms,o} I_{sms,m,o} .$$

L'indice mensuel des communications par gsm s'obtient finalement en calculant une moyenne pondérée par les parts de marchés de chaque opérateur des indices de chacun d'entre eux:

$$I_m^{GSM} = d_{Prox} I_{Prox} + d_{Mob} I_{Mob,m} + d_{Base} I_{m,Base} .$$

C.11. Assurances

Parmi les rubriques du sous-groupe "Assurances", seules l'assurance habitation, dite « assurance incendie » et l'assurance en responsabilité civile pour véhicules automoteurs, communément appelée "assurance R.C. automobile" font l'objet de méthodes de calcul particulières méritant description.

C.11.1. Assurance incendie

Pour suivre l'évolution du prix de l'assurance incendie, l'Unité Prix à la consommation relève mensuellement les taux de prime commerciale¹¹ pratiqués par 11 compagnies d'assurances pour 4 contrats-types:

- PO (propriétaire occupant),
- PNO (propriétaire non occupant),
- L (locataire),
- C (contenu).

a) Schéma de pondération

Les 11 compagnies ont été sélectionnées parmi celles qui, dans la branche incendie, réalisent les encaissements annuels les plus importants, de façon à atteindre une représentativité suffisante.

Les montants de ces encaissements (derniers chiffres annuels disponibles en début d'année de base) ont permis d'attribuer à chaque compagnie c un coefficient de pondération d_c .

Par ailleurs, au sein d'une même compagnie c , les montants totaux des capitaux assurés (derniers chiffres disponibles en début d'année de base) pour chacun des 4 contrats-types déterminent 4 coefficients de pondération $w_{PO,c}$, $w_{PNO,c}$, $w_{L,c}$ et $w_{C,c}$, un pour chaque contrat.

b) Taux moyens de prime commerciale

Les 4 taux de prime commerciale $TP_{PO,c}^m$, $TP_{PNO,c}^m$, $TP_{L,c}^m$, et $TP_{C,c}^m$ pratiqués au mois m par chaque compagnie d'assurances c peuvent être agrégés (moyenne arithmétique pondérée) à l'aide des coefficients de pondération attribués aux 4 contrats-types pour former le taux moyen de prime commerciale TP_c^m de chacune de ces compagnies, soit (si les coefficients de pondération sont exprimés en centièmes):

$$TP_c^m = \frac{w_{PO,c}}{100} TP_{PO,c}^m + \frac{w_{PNO,c}}{100} TP_{PNO,c}^m + \frac{w_{L,c}}{100} TP_{L,c}^m + \frac{w_{C,c}}{100} TP_{C,c}^m$$

Ces 11 taux moyens de prime commerciale peuvent à leur tour être agrégés (moyenne arithmétique pondérée) à l'aide des coefficients de pondération d_c (exprimés en centièmes) relatifs à chaque compagnie. On obtient ainsi le taux moyen global de prime commerciale pratiqué au mois m :

$$(TP_c^m)_{moy} = \sum_{c=1}^{10} \frac{d_c}{100} TP_c^m$$

¹¹ Le taux de prime commerciale est le taux, exprimé en %, à appliquer au capital assuré pour obtenir la prime annuelle à payer.

c). Calcul de l'indice mensuel de l'assurance incendie

Pour tenir compte de l'évolution d'un franc assuré, les compagnies d'assurances réévaluent à chaque échéance le capital assuré, et donc, de ce fait, les primes réclamées. En ce qui concerne le bâtiment, cette réévaluation se fait toujours sur la base de l'indice ABEX du coût à la construction. S'il s'agit de son contenu, c'est, le plus souvent, l'indice ABEX qui est également utilisé.

L'incidence de ce système est répercutée sur l'indice du poste "Assurance incendie" en prenant pour prix mensuel P_{AI}^m le produit du taux moyen global de prime commerciale $(TP_c^m)_{moy}$ et de la valeur de l'indice ABEX, revue deux fois par an.

D'où le calcul du prix de base et, ensuite, des indices mensuels:

$$I_{AI}^m = 100 \frac{P_{AI}^m}{(P_b)_{AI}^m}$$

C.11.2. Assurance R.C. automobile

L'évolution du prix de l'assurance R.C. automobile est suivie chaque mois à l'aide d'un indice spécifique, calculé à partir des primes pratiquées par 14 compagnies d'assurances pour 61 contrats-types.

Les 10 compagnies sélectionnées l'ont été de façon à atteindre une représentativité suffisante parmi celles qui, dans la branche automobile, réalisent les encaissements les plus importants (derniers chiffres annuels disponibles en début d'année de base). Les montants de ces encaissements ont permis d'attribuer à chaque compagnie c un coefficient de pondération d_c .

Quant à l'échantillon de 61 contrats-types, il prend en compte les différentes variables tarifaires (géographiques, liées au véhicule, liées au conducteur) auxquelles font appel les contrats proposés sur le marché de l'assurance automobile.

L'Unité Prix à la Consommation relève chaque mois les montants $P_{c,k}^m$ des primes annuelles (taxes et contributions comprises) pratiquées par les différentes compagnies ($c = 1, 2, \dots, 10$) pour chacun des contrats-types de l'échantillon ($k = 1, 2, \dots, 61$), ces primes étant adaptées au degré moyen de bonus-malus observé durant la dernière année écoulée.

Pour chaque contrat-type k , les montants des primes pratiquées par les 10 compagnies d'assurances sont agrégés (moyenne arithmétique pondérée) à l'aide des coefficients de pondération d_c (exprimés en centièmes) pour former le prix moyen mensuel P_k^m du contrat, soit:

$$P_k^m = \sum_{c=1}^{10} \frac{d_c}{100} P_{c,k}^m$$

Ces prix moyens mensuels permettent de calculer, pour chaque contrat-type k , un prix de base et, ensuite, un indice:

$$I_k^m = 100 \frac{P_k^m}{(P_B)_k^m}$$

L'indice mensuel global du poste "Assurance R.C. automobile" s'obtient en agréant (moyenne arithmétique simple) les indices des 61 contrats-types de l'échantillon, soit:

$$I_{AA}^m = \frac{1}{61} \sum_{k=1}^{61} I_k^m$$

Annexe 1: Arrêté royal du 30 juillet 1985

MONITEUR BELGE — 08.10.1985

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

30 JUILLET 1985. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant institution d'une commission spéciale, dénommée "Commission de l'Indice" et supprimant la "Commission des nombres-indices des prix de détail et du coût de la vie".

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29 et 66, alinéa 2, de la constitution;

Vu la loi du 21 janvier 1985 relative à la représentation spécifique des classes moyennes dans certains organes consultatifs;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant institution d'une commission spéciale, dénommée "Commission de l'Indice" et supprimant la "Commission des nombres-indices des prix de détail et du coût de la vie", modifié par l'arrêté royal du 22 février 1985, notamment les articles 3 et 4;

Considérant que tout déséquilibre au niveau de la composition de la Commission de l'Indice peut être préjudiciable à son bon fonctionnement et risque dès lors de porter atteinte à la crédibilité de l'Indice des prix à la consommation;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Il est institué près l'Administration du Commerce du Ministère des Affaires économiques une commission spéciale dénommée "Commission de l'Indice".

Art. 2. Cette Commission a pour mission :

a) d'émettre un avis au sujet de tous les problèmes concernant les indices des prix de détail, les indices des prix à la consommation et les indices du coût de la vie;

b) d'examiner chaque mois les relevés des prix de détail et les indices constituant l'indice officiel du Royaume et d'en donner avis.

Art. 3. Outre le président, la Commission se compose de vingt et un membres dont :

sept personnalités scientifiques spécialement compétentes en matière de nombre-indices; ces sept personnalités scientifiques seront choisies parmi les membres du corps enseignant des universités belges et centres universitaires belges de l'Etat;

trois représentants de la Fédération générale du Travail de Belgique;

trois représentants de la Confédération des Syndicats chrétiens;

un représentant de la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique;

cinq représentants de la Fédération des Entreprises de Belgique;

un représentant des organisations agricoles;

un représentant des Classes moyennes.

Les représentants des organisations syndicales, de la Fédération des Entreprises de Belgique, des organisations agricoles et des Classes moyennes, se voient adjoindre un nombre égal de suppléants.

Le secrétariat est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint, fonctionnaires du Ministère des Affaires économiques.

En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par le membre présent le plus âgé.

Art. 4. Le président, les membres ainsi que tous les suppléants sont convoqués aux réunions.

Lors des débats, le président et les membres ont voix délibérative.

En l'absence d'un membre, le suppléant présent désigné par l'organisation à laquelle le membre absent appartient a voix délibérative.

Art. 5. Le Ministère de l'Agriculture, le Ministère du Travail et de l'Emploi, l'Institut national de Statistique, l'Administration de l'Industrie et la Direction générale des Etudes et de la Documentation du Ministère des Affaires économiques peuvent se faire représenter au sein de la Commission par un délégué qui aura voix consultative.

Art. 6. Le président, les membres, les suppléants, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par le Ministre des Affaires économiques pour une durée de six ans. Chaque mandat prend fin lorsque son titulaire atteint 65 ans.

Toutefois, le mandat du représentant effectif et du représentant suppléant des organisations agricoles est limité à trois ans.

A l'issue de ce terme, le délégué suppléant devient, de droit, effectif pour un nouveau terme de trois ans et le délégué effectif prend la place du suppléant pour la même période.

Art. 7. Les mandats ne sont pas rémunérés.

Toutefois, il sera alloué au président, aux membres et aux suppléants assistant à une réunion ou participant à une enquête en dehors du lieu de leur résidence une indemnité de frais de route et de séjour suivant les dispositions en vigueur au Ministère des Affaires économiques.

Art. 8. L'arrêté royal du 2 avril 1935 portant institution d'une Commission spéciale, dénommée "Commission du nombre-indice des prix de détail" et l'arrêté du Régent du 20 décembre 1945 complétant les attributions et modifiant le titre et la liste des membres de la "Commission du nombre-indice des prix de détail" ainsi que les arrêtés d'exécution sont abrogés.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 30 juillet 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,
M. EYSKENS

Annexe 2: Liste des localités et pondérations géographiques

	POPULATION	PONDERATION	
		B-2004	B-1996
LE ROYAUME	10,396,421	1000	1000
1. BRUXELLES	999,899	96	93
BRUXELLES-CAPITALE	999,899	96	93
2. LOUVAIN	339,597	33	32
7. HAL	286,527	28	27
5. ASSE	282,264	27	27
6. DIEST	78,150	7	8
8. TIRLEMONT	45,366	4	5
BRABANT FLAMAND	1,031,904	99	99
3. NIVELLES	186,153	18	17
4. WAVRE	135,536	13	12
9. JODOIGNE	39,028	4	4
BRABANT WALLON	360,717	35	33
10. ANVERS	888,947	86	87
11. TURNHOUT	318,076	31	30
12. MALINES	223,329	22	22
13. MOL	95,950	9	9
14. LIERRE	86,536	8	8
15. BOOM	55,974	5	5
ANVERS	1,668,812	161	161
16. HASSELT	338,257	33	32
17. MAASEIK	149,699	14	14
18. TONGRES	110,189	11	10
19. LOMMEL	74,203	7	7
20. SAINT-TROND	51,955	5	5
21. LOOZ	42,566	4	4
22. BILZEN	38,917	4	4
LIMBOURG	805,786	78	76
23. LIEGE	545,234	52	54
24. VERVIERS	192,984	19	19
25. HUY	102,709	10	10
26. WAREMME	70,497	7	6
27. EUPEN	42,804	4	4
28. AYWAILLE	41,799	4	4
29. MALMEDY	33,578	3	3
LIEGE	1,029,605	99	100

	POPULATION	PONDERATION	
		B-2004	B-1996
30. NAMUR	180,548	17	17
31. COUVIN	62,492	6	6
32. DINANT	58,327	6	6
33. GEMBLoux	46,737	5	4
34. ANDENNE	34,418	3	3
35. SAMBREVILLE	26,956	3	3
36. CINEY	30,676	3	3
37. BEAURAING	12,702	1	1
NAMUR	452,856	44	43
38. ARLON	103,338	10	10
39. MARCHE-EN-FAMENNE	42,993	4	4
40. BASTOGNE	42,097	4	4
41. SAINT-HUBERT	36,574	3	3
42. BERTRIX	20,113	2	2
43. LA ROCHE-EN-ARDENNE	9,005	1	1
LUXEMBOURG	254,120	24	24
44. CHARLEROI	551,870	53	55
45. MONS	249,054	24	25
46. TOURNAI	145,315	14	14
47. BRAINE-LE-COMTE	99,625	10	9
48. LA LOUVIERE	76,784	7	8
49. ATH	75,964	7	7
50. MOUSCRON	69,719	7	7
51. CHIMAY	14,869	1	2
HAINAUT	1,283,200	123	127
52. COURTRAI	277,126	27	28
53. BRUGES	272,987	26	26
54. ROULERS	141,306	14	14
55. OSTENDE	145,701	14	14
56. POPERINGE	104,030	10	10
57. FURNES	106,322	10	10
58. TIELT	88,330	8	9
FLANDRE OCCIDENTALE	1,135,802	109	111
59. GAND	502,492	48	48
60. ALOST	232,023	22	23
61. SAINT-NICOLAS	226,690	22	22
62. TERMONDE	187,328	18	18
63. AUDENARDE	114,801	11	11
64. EEKLO	79,464	8	8
65. GRAMMONT	30,922	3	3
FLANDRE ORIENTALE	1,373,720	132	133

Annexe 3: Liste des témoins avec leurs pondérations

- Le chiffre romain apparaissant après le numéro de code des témoins fait référence à la classification en 4 groupes.
- Les pondérations des témoins faisant partie des paniers mensuels de produits frais varient de mois en mois, et ne sont donc pas reprises à la dernière colonne du tableau suivant.
- "n.d.a." est l'abréviation pour "non dénommé ailleurs".

COICOP/IPCH: rubriques et témoins		Pondérations (‰)			
01.0.0.0.00		Produits alimentaires et boissons	192.34		
01.1.0.0.00		Produits alimentaires		156.60	
01.1.1.0.00		Pain et céréales		31.04	
<i>01.1.1.1.00</i>		<i>Riz</i>			<i>0.38</i>
01.1.1.1.01	I	Riz en sachets cuiseurs			0.38
<i>01.1.1.2.00</i>		<i>Farines et autres céréales</i>			<i>0.56</i>
01.1.1.2.01	I	Farine			0.56
<i>01.1.1.3.00</i>		<i>Pains et petits pains</i>			<i>11.65</i>
01.1.1.3.01	I	Pain spécial (400 g)			0.73
01.1.1.3.02	I	Pain spécial (800 g)			2.22
01.1.1.3.03	I	Pain gris (800 g)			3.22
01.1.1.3.04	I	Pain multicéréales			1.78
01.1.1.3.05	I	Cramique			0.47
01.1.1.3.06	I	Petit pain dit "pistolet"			3.23
<i>01.1.1.4.00</i>		<i>Autres produits de boulangerie et pâtisserie</i>			<i>13.79</i>
01.1.1.4.01	I	Tarte au riz			1.00
01.1.1.4.02	I	Gâteau moka			1.00
01.1.1.4.03	I	Tartelette aux fruits			1.00
01.1.1.4.04	I	Éclair			1.00
01.1.1.4.05	I	Biscuits			1.34
01.1.1.4.06	I	Cent wafer			1.34
01.1.1.4.07	I	Spéculoos			1.34
01.1.1.4.08	I	Couque suisse			2.00
01.1.1.4.09	I	Gaufre de Liège			2.00
01.1.1.4.10	I	Pizza			1.77
<i>01.1.1.5.00</i>		<i>Pâtes alimentaires</i>			<i>2.24</i>
01.1.1.5.01	I	Spaghetti			2.24
<i>01.1.1.6.00</i>		<i>Autres produits alimentaires à base de céréales</i>			<i>2.42</i>
01.1.1.6.01	I	Pudding en poudre			1.21
01.1.1.6.02	I	Corn-flakes			1.21
01.1.2.0.00		Viande		46.27	
<i>01.1.2.1.00</i>		<i>Viande de bœuf</i>			<i>5.46</i>
01.1.2.1.01	I	Rosbif			0.82
01.1.2.1.02	I	Bifteck			2.73
01.1.2.1.03	I	Carbonade			1.09
01.1.2.1.04	I	Contre-filet			0.82
<i>01.1.2.2.00</i>		<i>Viande de veau</i>			<i>0.79</i>
01.1.2.2.01	I	Rôti de veau			0.79

01.1.2.3.00		<i>Viande de porc</i>				2.68	
01.1.2.3.01	I	Côte de porc au filet					0.94
01.1.2.3.02	I	Côte de porc au spiringue					0.67
01.1.2.3.03	I	Rôti de porc au jambon					1.07
01.1.2.4.00		<i>Viande de mouton et d'agneau</i>				1.19	
01.1.2.4.01	I	Gigot d'agneau					1.19
01.1.2.5.00		<i>Volaille domestique</i>				4.59	
01.1.2.5.01	I	Poulet à rôtir					3.44
01.1.2.5.02	I	Filet de dinde					1.15
01.1.2.6.00		<i>Autres viandes</i>				0.92	
01.1.2.6.01	I	Lapin					0.92
01.1.2.7.00		<i>Charcuterie et préparations de viande</i>				30.64	
01.1.2.7.01	I	Lard fumé					1.44
01.1.2.7.02	I	Jambon cuit					5.85
01.1.2.7.03	I	Jambon cru					1.36
01.1.2.7.04	I	Salami					3.10
01.1.2.7.05	I	Pâté de campagne					1.12
01.1.2.7.06	I	Saucisson de jambon					2.09
01.1.2.7.07	I	Boudin					2.09
01.1.2.7.08	I	Filet américain					1.79
01.1.2.7.09	I	Hamburger					1.02
01.1.2.7.10	I	Haché					4.00
01.1.2.7.11	I	Saucisse fraîche					3.01
01.1.2.7.12	I	Saucisses de Francfort					0.59
01.1.2.7.13	I	Salade de viande					0.79
01.1.2.7.14	I	Brochette de viande					1.47
01.1.2.7.15	I	Cordon bleu					0.92
01.1.3.0.00		Poisson				9.50	
01.1.3.1.00		<i>Poissons, crustacés et mollusques frais</i>				5.00	5.00
01.1.3.1.01	I	Cabillaud					
01.1.3.1.02	I	Sole					
01.1.3.1.03	I	Truite					
01.1.3.1.04	I	Saumon					
01.1.3.1.05	I	Crevettes grises					
01.1.3.1.06	I	Homard					
01.1.3.1.07	I	Moules					
01.1.3.1.08	I	Huîtres					
01.1.3.2.00		<i>Poissons, crustacés et mollusques surgelés</i>				1.22	
01.1.3.2.01	I	Fish-sticks					0.61
01.1.3.2.02	I	Filets de cabillaud					0.61
01.1.3.3.00		<i>Poissons séchés, préparations et conserves</i>				3.28	
01.1.3.3.01	I	Saumon fumé					0.72
01.1.3.3.02	I	Thon en boîte					0.70
01.1.3.3.03	I	Plat surgelé à base de poisson					1.86
01.1.4.0.00		Lait, fromage et oeufs				21.18	
01.1.4.1.00		<i>Lait frais</i>				3.96	
01.1.4.1.01	I	Lait entier					0.90
01.1.4.1.02	I	Lait demi-écrémé					1.82
01.1.4.1.03	I	Boisson à base de soja					1.24
01.1.4.2.00		<i>Lait concentré ou en poudre</i>				0.28	
01.1.4.2.01	I	Lait concentré					0.28
01.1.4.3.00		<i>Autres produits laitiers</i>				4.73	

01.1.4.3.01	I	Crème fraîche					0.83
01.1.4.3.02	I	Yaourt aux fruits (maigre)					1.95
01.1.4.3.03	I	Yaourt entier (nature)					1.95
01.1.4.4.00		<i>Fromages</i>				11.21	
01.1.4.4.01	I	Emmenthal râpé					2.00
01.1.4.4.02	I	Fromage belge mi-dur					2.00
01.1.4.4.03	I	Fromage à pâte dure genre gouda					2.00
01.1.4.4.04	I	Camembert					1.17
01.1.4.4.05	I	Brie					1.17
01.1.4.4.06	I	Fromage blanc maigre					0.99
01.1.4.4.07	I	Fromage frais aux herbes fines					0.99
01.1.4.4.08	I	Fromage fondu au gruyère					0.89
01.1.4.5.00		<i>Œufs</i>				1.00	
01.1.4.5.01	I	Œufs de poule					1.00
01.1.5.0.00		Huiles et graisses				3.87	
01.1.5.1.00		<i>Beurre</i>				0.96	
01.1.5.1.01	I	Beurre de laiterie					0.96
01.1.5.2.00		<i>Margarine</i>				1.63	
01.1.5.2.01	I	Margarine ordinaire à cuire					0.67
01.1.5.2.02	I	Margarine à base d'huile d'olive					0.48
01.1.5.2.03	I	Minarine					0.48
01.1.5.3.00		<i>Huiles et autres graisses</i>				1.28	
01.1.5.3.01	I	Huile de maïs					0.64
01.1.5.3.02	I	Huile d'olive					0.64
01.1.6.0.00		Fruits				11.36	
01.1.6.1.00		<i>Fruits frais</i>				10.17	10.17
01.1.6.1.01	I	Pommes : Jonagold					
01.1.6.1.02	I	Pommes : Golden					
01.1.6.1.03	I	Pommes : Granny					
01.1.6.1.04	I	Poires rondes					
01.1.6.1.05	I	Poires : Conférence					
01.1.6.1.06	I	Raisins					
01.1.6.1.07	I	Pêches					
01.1.6.1.08	I	Abricots					
01.1.6.1.09	I	Prunes					
01.1.6.1.10	I	Cerises					
01.1.6.1.11	I	Nectarines					
01.1.6.1.12	I	Oranges					
01.1.6.1.13	I	Citrons					
01.1.6.1.14	I	Pamplemousses					
01.1.6.1.15	I	Mandarines					
01.1.6.1.16	I	Bananes					
01.1.6.1.17	I	Fraises					
01.1.6.1.18	I	Melons					
01.1.6.1.19	I	Kiwis					
01.1.6.2.00		<i>Fruits séchés</i>				0.75	
01.1.6.2.01	I	Cacahuètes					0.75
01.1.6.3.00		<i>Fruits en conserve</i>				0.44	
01.1.6.3.01	I	Ananas					0.44
01.1.7.0.00		Légumes				15.71	
01.1.7.1.00		<i>Légumes frais hormis pommes de terre</i>				7.87	
01.1.7.1.01	I	Choux-fleurs					
01.1.7.1.02	I	Choux de Bruxelles					
01.1.7.1.03	I	Poireaux					

01.1.7.1.04	I	Oignons					
01.1.7.1.05	I	Haricots verts					
01.1.7.1.06	I	Laitue					
01.1.7.1.07	I	Salade de blé					
01.1.7.1.08	I	Concombres					
01.1.7.1.09	I	Tomates					
01.1.7.1.10	I	Poivrons					
01.1.7.1.11	I	Chicons					
01.1.7.1.12	I	Asperges					
01.1.7.1.13	I	Champignons					
01.1.7.1.14	I	Carottes					
01.1.7.1.15	I	Brocolis					
01.1.7.1.16	I	Salade mixte					
01.1.7.2.00		<i>Pommes de terre</i>				2.01	
01.1.7.2.01A	I	Pommes de terre					2.01
01.1.7.2.01B	I	Pommes de terre (nouvelle récolte)					
01.1.7.3.00		<i>Légumes surgelés</i>				1.23	
01.1.7.3.01	I	Légumes surgelés pour potage					0.57
01.1.7.3.02	I	Frites surgelées					0.66
01.1.7.4.00		<i>Légumes séchés</i>				0.06	
01.1.7.4.01	I	Pois cassés					0.06
01.1.7.5.00		<i>Préparations et conserves de légumes</i>				4.54	
01.1.7.5.01	I	Petits pois					0.77
01.1.7.5.02	I	Haricots blancs à la sauce tomate					0.77
01.1.7.5.03	I	Tomates pelées					1.54
01.1.7.5.04	I	Chips					1.46
01.1.8.0.00		<i>Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie</i>			11.30		
01.1.8.1.00		<i>Sucre</i>				0.61	
01.1.8.1.01	I	Sucre cristallisé					0.61
01.1.8.2.00		<i>Sirop, miel et confiture</i>				1.21	
01.1.8.2.01	I	Confiture aux quatre fruits					1.21
01.1.8.3.00		<i>Chocolat et confiserie</i>				7.42	
01.1.8.3.01	I	Chocolat au lait					1.67
01.1.8.3.02	I	Chocolat fondant					1.67
01.1.8.3.03	I	Pâte à tartiner					0.68
01.1.8.3.04	I	Toffees					2.94
01.1.8.3.05	I	Candy-bar					0.46
01.1.8.4.00		<i>Glaces et sorbets</i>				2.06	
01.1.8.4.01	I	Crème glacée					1.03
01.1.8.4.02	I	Cornet					1.03
01.1.9.0.00		<i>Produits alimentaires n.d.a.</i>			6.37		
01.1.9.0.01	I	Moutarde					0.39
01.1.9.0.02	I	Mayonnaise					2.95
01.1.9.0.03	I	Potage aux tomates					0.80
01.1.9.0.04	I	Potage surgelé					0.80
01.1.9.0.05	I	Aliment pour bébé					1.43
01.2.0.0.00		<i>Boissons non alcoolisées</i>		17.20			
01.2.1.0.00		<i>Café, thé, cacao</i>			3.46		
01.2.1.1.00		<i>Café</i>				2.85	
01.2.1.1.01	I	Café (en grains ou moulu)					2.85
01.2.1.2.00		<i>Thé</i>				0.43	
01.2.1.2.01	I	Thé (sachets)					0.43
01.2.1.3.00		<i>Cacao</i>				0.18	

01.2.1.3.01	I	Boisson instantanée au cacao					0.18
01.2.2.0.00		Eaux minérales, boissons gazeuses et jus			13.74		
01.2.2.1.00		Eaux minérales				3.94	
01.2.2.1.01	I	Eau gazeuse					1.20
01.2.2.1.02	I	Eau non gazeuse					2.74
01.2.2.2.00		Limonades				7.37	
01.2.2.2.01	I	Limonade (orange ou citron)					1.78
01.2.2.2.02	I	Limonade au cola					2.18
01.2.2.2.03	I	Limonade au cola (light)					2.18
01.2.2.2.04	I	Limonade aux extraits de thé					1.23
01.2.2.3.00		Jus				2.43	
01.2.2.3.01	I	Jus de fruits					2.43
01.3.0.0.00		Boissons alcoolisées		18.54			
01.3.1.0.00		Spiritueux			2.14		
01.3.1.0.01	I	Genièvre					0.34
01.3.1.0.02	I	Whisky					0.69
01.3.1.0.03	I	Liqueur					1.11
01.3.2.0.00		Vins			11.80		
01.3.2.1.00		Vin et cidre				9.04	
01.3.2.1.01	I	Beaujolais					2.26
01.3.2.1.02	I	Riesling : Alsace					2.26
01.3.2.1.03	I	Vin rosé : Côtes de Provence					2.26
01.3.2.1.04	I	Bordeaux supérieur AOC					2.26
01.3.2.2.00		Apéritifs et vins pétillants				2.76	
01.3.2.2.01	I	Champagne					1.18
01.3.2.2.02	I	Vermouth					0.79
01.3.2.2.03	I	Porto					0.79
01.3.3.0.00		Bières			4.60		
01.3.3.0.01	I	Bière pils (emballage conditionné)					1.15
01.3.3.0.02	I	Bière pils (boîte)					1.15
01.3.3.0.03	I	Bière blanche (emballage perdu)					1.15
01.3.3.0.04	I	Bière trappiste					1.15
02.0.0.0.00		Tabac	10.49				
02.1.0.0.00		Tabac		10.49			
02.1.1.0.00		Cigarettes			7.98		
02.1.1.0.01	II	Cigarettes courtes					2.39
02.1.1.0.02	II	Cigarettes longues					5.59
02.1.2.0.00		Autres tabacs			2.51		
02.1.2.0.01	II	Tabac					2.51
03.0.0.0.00		Articles d'habillement et articles chaussants	62.37				
03.1.0.0.00		Articles d'habillement		50.60			
03.1.1.0.00		Tissus d'habillement			0.31		
03.1.1.0.01	II	Tissu pour robe					0.31
03.1.2.0.00		Vêtements			47.29		
03.1.2.1.00		Vêtements pour hommes				13.19	
03.1.2.1.01	II	Survêtement de sport					0.67
03.1.2.1.02A	II	Costume en laine (hiver)					1.65
03.1.2.1.02B	II	Costume en tissu mélangé (été)					
03.1.2.1.03	II	Blazer					0.60
03.1.2.1.04	II	Veston sport					0.60

03.1.2.1.05	II	Pantalon en velours côtelé (hiver)					1.03
03.1.2.1.06	II	Pantalon en jean					1.03
03.1.2.1.07	II	Pantalon de ville					1.03
03.1.2.1.08A	II	Anorak (hiver)					0.55
03.1.2.1.08B	II	Parka (été)					
03.1.2.1.09A	II	Pull-over (hiver)					1.68
03.1.2.1.09B	II	Pull-over (été)					
03.1.2.1.10	II	Chemise					1.87
03.1.2.1.11	II	T-shirt					1.08
03.1.2.1.12	II	Slip					0.66
03.1.2.1.13	II	Chaussettes					0.74
03.1.2.2.00		<i>Vêtements pour femmes</i>				24.24	
03.1.2.2.01	II	Maillot de bain					0.58
03.1.2.2.02A	II	Tailleur (hiver)					0.72
03.1.2.2.02B	II	Tailleur (été)					
03.1.2.2.03A	II	Robe (hiver)					1.10
03.1.2.2.03B	II	Robe (été)					
03.1.2.2.04A	II	Jupe (hiver)					1.62
03.1.2.2.04B	II	Jupe (été)					
03.1.2.2.05A	II	Pantalon (hiver)					1.81
03.1.2.2.05B	II	Pantalon (été)					
03.1.2.2.06	II	Pantalon en jean					1.81
03.1.2.2.07	II	Bermuda (été)					0.91
03.1.2.2.08A	II	Anorak (hiver)					1.25
03.1.2.2.08B	II	Parka (été)					
03.1.2.2.09A	II	Manteau (hiver)					1.25
03.1.2.2.09B	II	Imperméable (été)					
03.1.2.2.10	II	Veste en cuir					0.62
03.1.2.2.11A	II	Pull-over (hiver)					4.08
03.1.2.2.11B	II	Pull-over (été)					
03.1.2.2.12	II	Chemisier					2.29
03.1.2.2.13A	II	Blouse (hiver)					2.29
03.1.2.2.13B	II	T-shirt (été)					
03.1.2.2.14	II	Robe de nuit					0.74
03.1.2.2.15	II	Slip					1.00
03.1.2.2.16	II	Collant					0.92
03.1.2.2.17	II	Soutien-gorge					1.25
03.1.2.3.00		<i>Vêtements pour enfants</i>				8.54	
03.1.2.3.01	II	Pantalon					1.68
03.1.2.3.02	II	Pantalon en jean					2.46
03.1.2.3.03A	II	Anorak (hiver)					1.58
03.1.2.3.03B	II	Parka (été)					
03.1.2.3.04	II	Sweater					2.82
03.1.2.4.00		<i>Vêtements pour bébés</i>				1.32	
03.1.2.4.01	II	Grenouillère					0.66
03.1.2.4.02	II	Body					0.66
03.1.3.0.00		Autres articles vestimentaires et accessoires				2.29	
03.1.3.0.01	II	Fil à coudre					0.84
03.1.3.0.02	II	Mouchoir en coton (H)					1.45
03.1.4.0.00		Nettoyage, réparation et location de vêtements				0.71	
03.1.4.0.01	III	Nettoyage à sec d'un costume					0.47
03.1.4.0.02	III	Blanchissage d'une chemise					0.24

03.2.0.0.00		Articles chaussants		11.77		
03.2.1.0.00		Chaussures et autres articles chaussants			11.47	
03.2.1.1.00		<i>Chaussures pour hommes</i>				3.18
03.2.1.1.01	II	Molières à lacets, en cuir				1.59
03.2.1.1.02	II	Chaussures de jogging				1.59
03.2.1.2.00		<i>Chaussures pour dames</i>				4.77
03.2.1.2.01	II	Chaussures de tennis				0.95
03.2.1.2.02	II	Escarpins en cuir				1.91
03.2.1.2.03	II	Bottes en cuir				1.91
03.2.1.3.00		<i>Chaussures pour enfants et bébés</i>				3.52
03.2.1.3.01	II	Chaussures de sport				1.76
03.2.1.3.02	II	Bottines				1.76
03.2.2.0.00		Réparation de chaussures			0.30	
03.2.2.0.01	III	Ressemelage de chaussures				0.30
04.0.0.0.00		Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	156.96			
04.1.0.0.00		Loyers d'habitation réels		62.33		
04.1.1.0.00		Loyers réels des locataires			62.33	
04.1.1.0.01	IV	Loyers non sociaux				57.26
04.1.1.0.02	IV	Loyers sociaux				5.07
04.3.0.0.00		Entretien et réparations courantes du logement		25.05		
04.3.1.0.00		Produits pour l'entretien et les réparations courantes du logement			18.54	
04.3.1.0.01	II	Peinture acrylique				3.09
04.3.1.0.02	II	Peinture émail				3.09
04.3.1.0.03	II	Papier en fibre de verre				3.09
04.3.1.0.04	II	Vitres				3.09
04.3.1.0.05	II	Ciment				3.09
04.3.1.0.06	II	Robinet mélangeur				3.09
04.3.2.0.00		Services d'entretien et de réparations courantes du logement			6.51	
04.3.2.0.01	III	Tarif horaire d'un électricien				2.17
04.3.2.0.02	III	Tarif horaire d'un plombier				2.17
04.3.2.0.03	III	Tarif horaire d'un peintre				2.17
04.4.0.0.00		Eau et autres services relatifs au logement		12.27		
04.4.1.0.00		Consommation d'eau			7.42	
04.4.1.0.01	II	Consommation d'eau				7.42
04.4.2.0.00		Collecte des déchets ménagers			3.91	
04.4.2.0.01	III	Collecte des déchets ménagers				3.91
04.4.4.0.00		Autres services relatifs au logement			0.94	
04.4.4.0.01	III	Ramonage				0.94
04.5.0.0.00		Électricité, gaz et autres combustibles		57.31		
04.5.1.0.00		Électricité			27.78	
04.5.1.0.01	II	Consommation de moins de 2500 kWh				5.74
04.5.1.0.02	II	Consommation de 2500 à 5000 kWh				10.94
04.5.1.0.03	II	Consommation de plus de 5000 kWh				11.10
04.5.2.0.00		Gaz			18.71	
04.5.2.1.00		<i>Gaz naturel</i>				17.88
04.5.2.1.01	II	Cuisine et eau chaude				1.05
04.5.2.1.02	II	Cuisine, eau chaude et chauffage				16.83

04.5.2.2.00		<i>Gaz de pétrole</i>				0.83	
04.5.2.2.01	II	Butane					0.34
04.5.2.2.02	II	Propane					0.49
04.5.3.0.00		Combustibles liquides			9.80		
04.5.3.0.01	II	Gasoil de chauffage: livraison de moins de 2000 l					5.88
04.5.3.0.02	II	Gasoil de chauffage: livraison d'au moins 2000 l					3.92
04.5.4.0.00		Combustibles solides			1.02		
04.5.4.0.01	II	Anthracite					0.51
04.5.4.0.02	II	Charbon de bois					0.51
05.0.0.0.00		Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	72.84				
05.1.0.0.00		Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol et réparations		22.81			
05.1.1.0.00		Meubles et articles d'ameublement			21.63		
05.1.1.1.00		<i>Meubles de cuisine</i>				4.19	
05.1.1.1.01	II	Table de cuisine					4.19
05.1.1.2.00		<i>Meubles pour la chambre à coucher</i>				5.02	
05.1.1.2.01	II	Chambre à coucher moderne					1.97
05.1.1.2.02	II	Sommier à lattes					2.03
05.1.1.2.03	II	Matelas en mousse					1.02
05.1.1.3.00		<i>Meubles pour le salon et la salle à manger</i>				5.71	
05.1.1.3.01	II	Salle à manger en chêne					0.90
05.1.1.3.02	II	Salon					4.81
05.1.1.4.00		<i>Autres meubles et objets d'ameublement</i>				6.71	
05.1.1.4.01	II	Table de jardin en bois					1.42
05.1.1.4.02	II	Lampe à tube fluorescent					1.59
05.1.1.4.03	II	Lampe à barre halogène					1.59
05.1.1.4.04	II	Miroir					2.11
05.1.2.0.00		Tapis et autres revêtements de sol			1.08		
05.1.2.0.01	II	Tapis-plain					0.54
05.1.2.0.02	II	Sol stratifié					0.54
05.1.3.0.00		Réparations et placement de revêtements de sol			0.10		
05.1.3.0.01	III	Menuisier: pose d'un parquet					0.10
05.2.0.0.00		Articles de ménage en textiles		4.87			
05.2.1.0.00		Articles de ménage en textiles			4.87		
05.2.1.0.01	II	Housse de couette et taies					0.62
05.2.1.0.02	II	Couette synthétique					0.62
05.2.1.0.03	II	Drap-housse					0.62
05.2.1.0.04	II	Tissu pour rideaux					0.73
05.2.1.0.05	II	Essuie éponge					0.91
05.2.1.0.06	II	Tissu pour tentures					0.73
05.2.1.0.07	II	Tapis de bain					0.64
05.3.0.0.00		Appareils ménagers et réparations		12.66			
05.3.1.0.00		Gros appareils ménagers			7.32		
05.3.1.1.00		<i>Réfrigérateurs et surgélateurs</i>				1.20	
05.3.1.1.01	II	Réfrigérateur combiné					0.89
05.3.1.1.02	II	Surgélateur vertical					0.31
05.3.1.2.00		<i>Séchoirs, Lave-vaisselles, lave-linges</i>				2.76	
05.3.1.2.01	II	Lave-linge					1.38
05.3.1.2.02	II	Sèche-linge					0.57

05.3.1.2.03	II	Lave-vaisselle					0.81
05.3.1.3.00		<i>Fours et hottes</i>				1.26	
05.3.1.3.01	II	Plaque de cuisson vitrocéramique					0.75
05.3.1.3.02	II	Four à micro-ondes					0.51
05.3.1.4.00		<i>Radiateurs et conditionnements d'air</i>				1.51	
05.3.1.4.01	II	Radiateur électrique					1.51
05.3.1.5.00		<i>Autres gros appareils ménagers</i>				0.59	
05.3.1.5.01	II	Aspirateur-traîneau					0.59
05.3.2.0.00		<i>Petits appareils ménagers</i>				2.54	
05.3.2.0.01	II	Percolateur					0.88
05.3.2.0.02	II	Fer à repasser à vapeur					0.35
05.3.2.0.03	II	Fer à repasser à générateur de vapeur					0.87
05.3.2.0.04	II	Friteuse électrique					0.44
05.3.3.0.00		<i>Réparations des appareils ménagers</i>				2.80	
05.3.3.0.01	III	Tarif horaire pour la réparation d'installations de chauffage					2.80
05.4.0.0.00		<i>Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage</i>				4.25	
05.4.1.0.00		<i>Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage</i>				4.25	
05.4.1.1.00		<i>Verrerie et vaisselle</i>				0.42	
05.4.1.1.01	II	Tasse et soucoupe					0.42
05.4.1.2.00		<i>Coutellerie, argenterie</i>				0.18	
05.4.1.2.01	II	Couteau à steak					0.18
05.4.1.3.00		<i>Ustensiles de ménages non électriques</i>				3.65	
05.4.1.3.01	II	Plat de cuisson résistant au feu					0.59
05.4.1.3.02	II	Casserole en acier inoxydable					0.41
05.4.1.3.03	II	Poêle					0.41
05.4.1.3.04	II	Poubelle de ménage					1.12
05.4.1.3.05	II	Planche à repasser					1.12
05.5.0.0.00		<i>Outillage pour la maison et le jardin</i>				6.27	
05.5.1.0.00		<i>Gros outillage et matériel</i>				1.83	
05.5.1.0.01	II	Perceuse électrique					1.43
05.5.1.0.02	II	Tondeuse à gazon électrique					0.40
05.5.2.0.00		<i>Petit outillage et accessoires divers</i>				4.44	
05.5.2.1.00		<i>Petits accessoires électriques</i>				2.96	
05.5.2.1.01	II	Ampoule électrique					0.96
05.5.2.1.02	II	Lampe économique					0.96
05.5.2.1.03	II	Pile sèche					1.04
05.5.2.2.00		<i>Autres accessoires et petit outillage</i>				1.48	
05.5.2.2.01	II	Mètre roulant					0.50
05.5.2.2.02	II	Sécateur					0.98
05.6.0.0.00		<i>Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation</i>				21.98	
05.6.1.0.00		<i>Articles de ménage non durables</i>				12.67	
05.6.1.1.00		<i>Produits de nettoyage et d'entretien</i>				8.03	
05.6.1.1.01	II	Détergent en poudre					2.63
05.6.1.1.02	II	Détergent liquide					2.68
05.6.1.1.03	II	Détergent liquide pour vaisselle					0.62
05.6.1.1.04	II	Nettoie-tout liquide					1.52
05.6.1.1.05	II	Tablettes pour lave-vaisselle					0.58
05.6.1.2.00		<i>Autres articles de ménage</i>				4.64	
05.6.1.2.01	II	Filtres à café					1.16
05.6.1.2.02	II	Torchon					1.16

05.6.1.2.03	II	Papier aluminium					1.16
05.6.1.2.04	II	Gants de ménage en caoutchouc					1.16
05.6.2.0.00		Services domestiques et autres services pour l'habitation			9.31		
05.6.2.1.00		<i>Services domestiques</i>				7.76	
05.6.2.1.01	III	Tarif horaire pour le nettoyage					7.19
05.6.2.1.02	III	Service baby-sitting					0.57
05.6.2.2.00		<i>Blanchissage</i>				0.58	
05.6.2.2.01	III	Salon-lavoir					0.58
05.6.2.3.00		<i>Autres services</i>				0.97	
05.6.2.3.01	III	Entretien d'une installation de chauffage central					0.97
06.0.0.0.00		Dépenses de santé	42.49				
06.1.0.0.00		Produits pharmaceutiques, appareils et équipements		23.23			
06.1.1.0.00		Médicaments			17.75		
06.1.1.0.01	II	Spécialités pharmaceutiques					17.75
06.1.2.0.00		Autres produits pharmaceutiques			0.78		
06.1.2.0.01	II	Pansements adhésifs					0.39
06.1.2.0.02	II	Préservatifs					0.39
06.1.3.0.00		Appareils et matériel thérapeutiques			4.70		
06.1.3.1.00		<i>Lunetterie et lentilles</i>				3.12	
06.1.3.1.01	II	Verres de lunettes sphériques					1.04
06.1.3.1.02	II	Verres de lunettes toriques					1.04
06.1.3.1.03	II	Lentilles souples jetables					1.04
06.1.3.2.00		<i>Autres appareils et matériel thérapeutiques</i>				1.58	
06.1.3.2.01	II	Tensiomètre électronique					1.58
06.2.0.0.00		Services de médecins, dentistes, infirmiers et autres praticiens		12.16			
06.2.1.0.00		Services de médecins			5.16		
06.2.1.1.00		<i>Services de médecins généralistes</i>				1.72	
06.2.1.1.01	III	Médecin avec formation complémentaire : visite à domicile					0.86
06.2.1.1.02	III	Médecin avec formation complémentaire : consultation au cabinet					0.86
06.2.1.2.00		<i>Services de médecins spécialistes</i>				2.28	
06.2.1.2.01	III	Spécialiste : consultation au cabinet					2.28
06.2.1.3.00		<i>Services de dentistes</i>				1.16	
06.2.1.3.01	III	Consultation dentaire					0.58
06.2.1.3.02	III	Obturations de cavités					0.58
06.2.3.0.00		Services paramédicaux			7.00		
06.2.3.1.00		<i>Biologie clinique et imagerie médicale</i>				1.74	
06.2.3.1.01	III	Biologie clinique					0.87
06.2.3.1.02	III	Imagerie médicale					0.87
06.2.3.2.00		<i>Autres services paramédicaux</i>				5.26	
06.2.3.2.01	III	Séance individuelle de kinésithérapie					2.63
06.2.3.2.02	III	Soins infirmiers : forfait journalier					2.63
06.3.0.0.00		Soins hospitaliers et assimilés		7.10			
06.3.1.0.00		Soins hospitaliers et assimilés			7.10		
06.3.1.0.01	III	Chambre à un lit (bénéficiaires ordinaires)					2.13
06.3.1.0.02	III	Chambre à deux lits					0.71
06.3.1.0.03	III	Chambre commune (bénéficiaires d'indemnités majorées)					0.71

06.3.1.0.04	III	Chambre commune (bénéficiaires ordinaires)					3.55
07.0.0.0.00		Transports	156.15				
07.1.0.0.00		Achats de véhicules		71.97			
07.1.1.0.00		Automobiles neuves et d'occasion			65.90		
07.1.1.0.01	II	Voitures neuves (T.M.C. comprise)					65.90
07.1.2.0.00		Motocycles			3.89		
07.1.2.0.01	II	Scooter					3.89
07.1.3.0.00		Cycles			2.18		
07.1.3.0.01	II	Vélo de dame					1.09
07.1.3.0.02	II	Vélo pour enfant					1.09
07.2.0.0.00		Utilisation des véhicules personnels		75.88			
07.2.1.0.00		Pièces détachées et accessoires			4.78		
07.2.1.0.01	II	Pneu de voiture automobile					2.06
07.2.1.0.02	II	Essuie-glace					1.36
07.2.1.0.03	II	Batterie de voiture					1.36
07.2.2.0.00		Carburants et lubrifiants			38.19		
07.2.2.1.00		Carburants				38.19	
07.2.2.1.01	II	Essence sans plomb 98 RON ("superplus")					5.81
07.2.2.1.02	II	Essence sans plomb 95 RON ("eurosuper")					13.91
07.2.2.1.03	II	Gasoil routier ("diesel")					17.80
07.2.2.1.04	II	L.P.G.					0.67
07.2.3.0.00		Entretien et réparations			18.41		
07.2.3.0.01	III	Tarif horaire d'un garagiste					5.83
07.2.3.0.02	III	Remplacement des plaques de freins					5.83
07.2.3.0.03	III	Vidange d'huile					5.83
07.2.3.0.04	III	Abonnement de dépannage					0.92
07.2.4.0.00		Autres services relatifs aux véhicules personnels			14.50		
07.2.4.0.01	III	Contrôle technique					0.89
07.2.4.0.02	III	École de conduite					1.24
07.2.4.0.03	III	Location de véhicule utilitaire					1.33
07.2.4.0.04	III	Taxe de circulation					8.34
07.2.4.0.05	III	Location de garage					2.70
07.3.0.0.00		Services de transport		8.30			
07.3.1.0.00		Transport de voyageurs par chemin de fer			3.36		
07.3.1.0.01	III	Billet 20 km					0.42
07.3.1.0.02	III	Billet 45 km					0.42
07.3.1.0.03	III	Billet 90 km week-end					0.42
07.3.1.0.04	III	Go Pass					0.42
07.3.1.0.05	III	Carte train mensuelle 20 km					0.56
07.3.1.0.06	III	Carte train mensuelle 45 km					0.56
07.3.1.0.07	III	Carte train scolaire annuelle 20 km					0.56
07.3.2.0.00		Transport de voyageurs par route			1.73		
07.3.2.1.00		Transport en autobus				1.38	
07.3.2.1.01	III	Billet					0.23
07.3.2.1.02	III	Carte à voyages multiples					0.26
07.3.2.1.03	III	Abonnement mensuel					0.68
07.3.2.1.04	III	Abonnement scolaire annuel					0.21
07.3.2.2.00		Transport en taxi				0.35	

07.3.2.2.01	III	Taxi					0.35
07.3.3.0.00		Transport par avion			1.91		
07.3.3.0.01	III	Ticket d'avion					1.91
07.3.6.0.00		Billets combinés			0.99		
07.3.6.0.01	III	Carte à voyages multiples					0.58
07.3.6.0.02	III	Abonnement urbain mensuel					0.41
07.3.7.0.00		Autres services de transport			0.31		
07.3.7.0.01	III	Services de déménagement					0.31
08.0.0.0.00		Communications	36.62				
08.1.0.0.00		Services postaux		1.21			
08.1.1.0.00		Services postaux			1.21		
08.1.1.0.01	III	Port d'une lettre					1.21
08.2.0.0.00		Équipement de téléphone et de télécopie		1.66			
08.2.1.0.00		Équipement de téléphone et de télécopie			1.66		
08.2.1.0.01	II	Appareil de téléphone portable					0.11
08.2.1.0.02	II	Appareil GSM					1.55
08.3.0.0.00		Services de téléphone et de télécopie		33.75			
08.3.1.0.00		Services de téléphone et de télécopie			33.75		
08.3.1.0.01	III	Communications téléphoniques (poste fixe)					16.93
08.3.1.0.02	III	Communications GSM					11.73
08.3.1.0.03	III	Abonnement Internet					5.09
09.0.0.0.00		Loisirs et culture	123.53				
09.1.0.0.00		Appareils et accessoires, y compris les réparations		20.94			
09.1.1.0.00		Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image			5.41		
09.1.1.1.00		<i>Télévisions et magnétoscopes</i>				<i>4.47</i>	
09.1.1.1.01	II	Téléviseur couleur					3.26
09.1.1.1.02	II	Graveur DVD					0.49
09.1.1.1.03	II	Lecteur DVD					0.72
09.1.1.2.00		<i>Radios, lecteurs CD et autres appareils électro-acoustiques</i>				<i>0.94</i>	
09.1.1.2.01	II	Chaîne hi-fi					0.36
09.1.1.2.02	II	Lecteur CD portable					0.58
09.1.2.0.00		Équipement photographique et cinématographique			2.18		
09.1.2.0.01	II	Appareil photo numérique					1.72
09.1.2.0.02	II	Caméscope numérique					0.46
09.1.3.0.00		Matériel de traitement de l'information			7.41		
09.1.3.0.01	II	Ordinateur personnel					4.56
09.1.3.0.02	II	Imprimante à jet d'encre					0.78
09.1.3.0.03	II	Cartouche d'encre					1.39
09.1.3.0.04	II	Scanner					0.44
09.1.3.0.05	II	Logiciel					0.24
09.1.4.0.00		Supports d'enregistrement pour l'image et le son			5.17		
09.1.4.1.00		<i>Supports d'enregistrement pour l'image et le son pré-enregistrés</i>				<i>4.04</i>	
09.1.4.1.01	II	CD musique					1.32

09.1.4.1.02	II	DVD (musique ou film)					2.48
09.1.4.1.03	II	CD-ROM éducatif					0.24
09.1.4.2.00		<i>Supports d'enregistrement pour l'image et le son vierges</i>				1.13	
09.1.4.2.01	II	CD-RW vierge					0.32
09.1.4.2.02	II	DVD-RW vierge					0.47
09.1.4.2.03	II	Film couleur					0.34
09.1.5.0.00		Réparation des appareils et accessoires pour les loisirs et la culture				0.77	
09.1.5.0.01	III	Tarif horaire d'un électrotechnicien					0.77
09.2.0.0.00		Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture			2.24		
09.2.1.0.00		Biens durables importants pour les loisirs et la culture			2.24		
09.2.1.0.01	II	Table de ping-pong					1.12
09.2.1.0.02	II	Vélo d'appartement					1.12
09.3.0.0.00		Autres articles récréatifs, horticulture, animaux de compagnie			27.05		
09.3.1.0.00		Jeux, jouets et passe-temps			7.21		
09.3.1.0.01	II	Jeu de construction					1.03
09.3.1.0.02	II	Petite auto					1.03
09.3.1.0.03	II	Jeu de lettres					1.03
09.3.1.0.04	II	Poupée (type Barbie)					1.03
09.3.1.0.05	II	Console de jeux portable					1.03
09.3.1.0.06	II	Console de jeux					1.03
09.3.1.0.07	II	Jeu d'ordinateur					1.03
09.3.2.0.00		Articles de sport, de camping et de récréation en plein air			2.13		
09.3.2.0.01	II	Raquette de tennis					0.71
09.3.2.0.02	II	Balles de tennis					0.71
09.3.2.0.03	II	Ballon de football					0.71
09.3.3.0.00		Horticulture			8.59		
09.3.3.1.00		<i>Fleurs coupées</i>				4.30	
09.3.3.1.01	II	Roses					1.93
09.3.3.1.02	II	Chrysanthèmes					0.77
09.3.3.1.03	II	Tulipes					0.39
09.3.3.1.04	II	Gerberas					0.39
09.3.3.1.05	II	Lys					0.39
09.3.3.1.06	II	Alstroemeria					0.21
09.3.3.1.07	II	Hypericum					0.11
09.3.3.1.08	II	Solidago					0.11
09.3.3.2.00		<i>Plantes d'intérieur</i>				2.16	
09.3.3.2.01	II	Azalée					0.27
09.3.3.2.02	II	Kalanchoe					0.54
09.3.3.2.03	II	Cyclamen					0.27
09.3.3.2.04	II	Ficus					0.54
09.3.3.2.05	II	Spathiphyllum					0.54
09.3.3.3.00		<i>Bulbes</i>				0.71	
09.3.3.3.01	II	Oignons de tulipes					0.71
09.3.3.4.00		<i>Produits de jardinage</i>				1.42	
09.3.3.4.01	II	Engrais liquide					0.71
09.3.3.4.02	II	Terreau					0.71
09.3.4.0.00		Animaux d'agrément			6.56		

09.3.4.0.01	II	Nourriture pour chiens (Boîte)					1.64
09.3.4.0.02	II	Nourriture pour chiens (Croquettes)					1.64
09.3.4.0.03	II	Nourriture pour chats (Boîte)					1.64
09.3.4.0.04	II	Nourriture pour chats (Ravier)					1.64
09.3.5.0.00		Vétérinaires			2.56		
09.3.5.0.01	III	Vétérinaire: consultation					1.28
09.3.5.0.02	III	Vétérinaire: ovariectomie d'une chatte					1.28
09.4.0.0.00		Services récréatifs et culturels			27.46		
09.4.1.0.00		Services récréatifs sportifs			7.08		
09.4.1.0.01	III	Match de football: 1re provinciale					1.42
09.4.1.0.02	III	Match de football : 1re division (nationale)					1.42
09.4.1.0.03	III	Piscine					2.12
09.4.1.0.04A	III	Abonnement de tennis (hiver)					2.12
09.4.1.0.04B	III	Abonnement de tennis (été)					
09.4.2.0.00		Services culturels			20.38		
09.4.2.1.00		<i>Services photographiques</i>				2.06	
09.4.2.1.01	III	Développement d'un film					2.06
09.4.2.2.00		<i>Autres services culturels</i>				18.32	
09.4.2.2.01	III	Cinéma					4.66
09.4.2.2.02	III	Abonnement au théâtre					2.65
09.4.2.2.03	III	Attractions d'un jour					2.25
09.4.2.2.04	III	Location d'un DVD					0.52
09.4.2.2.05	III	Abonnement à la télédistribution					6.84
09.4.2.2.06	III	Abonnement aux chaînes de télévision payantes					1.40
09.5.0.0.00		Presse, librairie et papeterie			21.06		
09.5.1.0.00		Livres			8.00		
09.5.1.0.01	II	Livres					4.00
09.5.1.0.02	II	Bande dessinée					1.00
09.5.1.0.03	II	Guide touristique					1.00
09.5.1.0.04	II	Dictionnaire français-néerlandais et néerlandais-français					1.00
09.5.1.0.05	II	Dictionnaire explicatif					1.00
09.5.2.0.00		Journaux et périodiques			8.45		
09.5.2.0.01	II	Périodiques					5.02
09.5.2.0.02	II	Quotidiens					3.43
09.5.3.0.00		Imprimés			0.83		
09.5.3.0.01	II	Cartes de visite					0.83
09.5.4.0.00		Articles de papeterie et matériel de dessin			3.78		
09.5.4.0.01	II	Cahier à feuilles détachables					1.89
09.5.4.0.02	II	Stylo à bille					1.89
09.6.0.0.00		Voyages touristiques tout compris			24.78		
09.6.1.0.00		Voyages touristiques tout compris			24.78		
09.6.1.0.01	III	Voyages à l'étranger					14.81
09.6.1.0.02	III	City trips					0.85
09.6.1.0.03	III	Week-end dans les Ardennes					4.02
09.6.1.0.04	III	Week-end à la mer					5.10
10.0.0.0.00		Enseignement	5.76				
10.3.0.0.00		Services éducatifs		5.76			
10.3.1.0.00		Enseignement supérieur		5.76			
10.3.1.0.01	III	Université: Minerval et droit d'inscription aux examens					2.30

10.3.1.0.02	III	Haute école: Minerval et droit d'inscription aux examens					3.46
11.0.0.0.00		Hôtels, cafés et restaurants	70.26				
11.1.0.0.00		Restaurants et débits de boissons		62.92			
11.1.1.0.00		Restaurants et cafés			59.54		
<i>11.1.1.1.00</i>		<i>Restaurants</i>				35.09	
11.1.1.1.01	III	Repas au restaurant					5.08
11.1.1.1.02	III	Steak au poivre					5.08
11.1.1.1.03	III	Salade niçoise					5.08
11.1.1.1.04	III	Sole ou truite meunière					5.08
11.1.1.1.05	III	Plat du jour chinois					7.60
11.1.1.1.06	III	Pizza					7.17
<i>11.1.1.2.00</i>		<i>Cafés</i>				11.11	
11.1.1.2.01	III	Bière pils					5.11
11.1.1.2.02	III	Bière spéciale					3.34
11.1.1.2.03	III	Apéritif					0.22
11.1.1.2.04	III	Eau minérale					0.89
11.1.1.2.05	III	Limonade au cola					1.00
11.1.1.2.06	III	Café express					0.55
<i>11.1.1.3.00</i>		<i>Friteries, fast-foods et snack-bars</i>				13.34	
11.1.1.3.01	III	Cornet de frites					1.60
11.1.1.3.02	III	Morceau de baguette garni					1.60
11.1.1.3.03	III	Snack de viande					1.60
11.1.1.3.04	III	Hamburger (fast-food)					5.34
11.1.1.3.05	III	Boisson rafraîchissante (automate)					1.60
11.1.1.3.06	III	Candir (automate)					1.60
11.1.2.0.00		Cantines			3.38		
11.1.2.0.01	III	Déjeuner à l'école					3.38
11.2.0.0.00		Services d'hébergement		7.34			
11.2.1.0.00		Services d'hébergement			7.34		
<i>11.2.1.1.00</i>		<i>Hôtels</i>				4.56	
11.2.1.1.01	III	Chambre d'hôtel					4.56
<i>11.2.1.2.00</i>		<i>Autres services d'hébergement</i>				2.78	
11.2.1.2.01	III	Camping					0.69
11.2.1.2.02	III	Coût de l'internat					0.35
11.2.1.2.03	III	Location d'une habitation de vacances					1.74
12.0.0.0.00		Autres biens et services	70.19				
12.1.0.0.00		Soins personnels		26.41			
12.1.1.0.00		Salons de coiffure et esthétique corporelle			12.08		
<i>12.1.1.1.00</i>		<i>Coiffeur pour hommes</i>				1.76	
12.1.1.1.01	III	Coupe de cheveux					1.76
<i>12.1.1.2.00</i>		<i>Soins corporels pour dames</i>				10.32	
12.1.1.2.01	III	Mise en plis					3.25
12.1.1.2.02	III	Permanente					3.25
12.1.1.2.03	III	Coloration					3.25
12.1.1.2.04	III	Solarium : abonnement 10 séances					0.57
12.1.2.0.00		Appareils électriques pour les soins personnels			0.63		
12.1.2.0.01	II	Rasoir électrique					0.63
12.1.3.0.00		Autres produits pour soins corporels			13.70		
12.1.3.0.01	II	Savon de toilette					0.74
12.1.3.0.02	II	Gel de douche					0.74
12.1.3.0.03	II	Shampooing					0.74

12.1.3.0.04	II	Dentifrice					0.74
12.1.3.0.05	II	Eau de toilette pour femme					1.00
12.1.3.0.06	II	Déodorant					1.16
12.1.3.0.07	II	After-shave					1.00
12.1.3.0.08	II	Crème de beauté					1.16
12.1.3.0.09	II	Laque pour cheveux					1.16
12.1.3.0.10	II	Gel pour cheveux					1.16
12.1.3.0.11	II	Vernis à ongles					1.16
12.1.3.0.12	II	Tampon hygiénique					0.87
12.1.3.0.13	II	Couche-culotte jetable					1.69
12.1.3.0.14	II	Papier de toilette					0.38
12.3.0.0.00		Effets personnels n.d.a.		5.77			
12.3.1.0.00		Bijoux, horloges et montres			2.68		
12.3.1.0.01	II	Alliance en or					1.54
12.3.1.0.02	II	Montre bracelet					0.78
12.3.1.0.03	III	Remplacement d'une pile de montre					0.36
12.3.2.0.00		Autres effets personnels			3.09		
12.3.2.0.01	II	Portefeuille					1.03
12.3.2.0.02	II	Valise					1.03
12.3.2.0.03	II	Siège d'enfant					1.03
12.4.0.0.00		Protection sociale		4.75			
12.4.1.0.00		Protection sociale			4.75		
12.4.1.0.01	III	Crèche					4.75
12.5.0.0.00		Assurances		21.25			
12.5.2.0.00		Assurances liées au logement			6.34		
12.5.2.0.01	III	Assurance incendie					6.34
12.5.3.0.00		Assurances liées à la santé			3.53		
12.5.3.0.01	III	Cotisation d'assurance complémentaire contre la maladie					3.53
12.5.4.0.00		Assurances liées au transport			9.26		
12.5.4.0.01	III	Assurance responsabilité civile automobile					9.26
12.5.5.0.00		Autres assurances			2.12		
12.5.5.0.01	III	Assurance responsabilité civile familiale					1.56
12.5.5.0.02	III	Assurance assistance à l'étranger					0.56
12.6.0.0.00		Services financiers n.d.a.		2.63			
12.6.1.0.00		Services financiers n.d.a.			2.63		
12.6.1.0.01	III	Services bancaires					2.63
12.7.0.0.00		Autres services n.d.a.		9.38			
12.7.1.0.00		Autres services n.d.a.			9.38		
12.7.1.0.01	III	Pompes funèbres					0.64
12.7.1.0.02	III	Crémation					0.32
12.7.1.0.03	III	Photocopie					0.80
12.7.1.0.04	III	Frais notariaux pour un prêt hypothécaire					5.65
12.7.1.0.05	III	Frais de délivrance d'un passeport					1.97
	I	Alimentaires					
	II	Non alimentaires					
	III	Services					
	IV	loyers					

Annexe 5: Coefficients de conversion

Les coefficients multiplicateurs situés sur une même ligne (resp. : colonne) permettent d'exprimer, dans les différentes bases successives, tout indice général mensuel exprimé dans la base indiquée à gauche (resp. : au-dessus) de cette ligne (resp. : colonne). Ces coefficients ne peuvent être appliqués à la conversion d'indices partiels ou élémentaires.

Base	2004	1996	1988	1981	1974/75	1971	1966	1953	1936/38	1914
2004	-	1,1493 (1.1377 **)	1,4105 (1.3717 **)	1,9082	2,9388	4,0261	4,7866	6,2187	25,8141	187,746 4
1996	0,8701 (0.8790 **)	-	1,2273 (1.2057 **)	1,6603	2,5570	3,5031	4,1648	5,4109	22,4607	163,357 2
1988	0,7090 (0.7290 **)	0,8148 (0.8294 **)	-	1,3528	2,0834	2,8543	3,3935	4,4088	18,3009	133,102 9
1981	0,5241	0,6023	0,7392	-	1,5401	2,1099	2,5085	3,2590	13,5282	98,3907
1974/75	0,3403	0,3911	0,4800	0,6493	-	1,3700	1,6288	2,1161	8,7839	63,8853
1971	0,24838	0,28546	0,35035	0,47394	0,72993	-	1,1889	1,54462	6,41172	46,6324 4
1966	0,20892	0,24011	0,29468	0,39863	0,6139	0,8411	-	1,2992 (1.2988 *)	5,39298	39,2231 4
1953	0,16080	0,18481	0,22682	0,30683	0,4725	0,6473 9	0,7697 (0.76994 *)	-	4,151 (4.188 *)	30,1902 2
1936/38	0,03874	0,04452	0,05464	0,07391	0,1138	0,1559 6	0,18542	0,2409 (0.2389 *)	-	7,2730
1914	0,00533	0,00612	0,00751	0,010164	0,0156	0,0214 4	0,02549	0,03312	0,1375	-

(*) : Coefficient de conversion établi par le Conseil national du Travail pour les conventions salariales et la sécurité sociale

(**) : Coefficient de conversion relatif à l'indice santé (A.R. 24.12.93 - M.B. 31.12.93), établi par le Conseil national du Travail

Il existe également des coefficients de conversion spécifiques à chaque groupe de produits. Ceux-ci sont repris dans le tableau ci-dessous. Ces coefficients sont calculés comme le rapport à 100 de l'indice moyen pour l'année 2004 du produit ou du groupe de produits considéré :

$$C_{1996 \rightarrow 2004}^j = \frac{100}{\frac{1}{12} \sum_{m=1}^{12} I_j^m}$$

Groupe	Produit ou service	1996 → 2004
01	Produits alimentaires et boissons	0.8614
01.1	Produits alimentaires	0.8510
01.1.1	Pain et céréales	0.8371
01.1.2	Viandes	0.8571
01.1.3	Poissons	0.7796
01.1.4	Lait, fromage et œufs	0.9185
01.1.5	Huiles et graisses	0.9422
01.1.6	Fruits	0.7723
01.1.7	Légumes (y compris les pommes de terre)	0.8443
01.1.8	Sucreries et similaires	0.8639
01.1.9	Autres produits alimentaires	0.9219
01.2	Boissons non alcoolisées	0.9527
01.2.1	Café	0.9782
01.2.2	Eaux, limonades et jus de fruits	0.9442
01.3	Boissons alcoolisées	0.8746
02	Tabac	0.7047
03	Articles d'habillement et articles chaussants	0.9306
03.1	Articles d'habillement	0.9362
03.2	Articles chaussants, y compris les réparations	0.9055
03.2.1	Chaussures	0.9080
03.2.2	Réparations de chaussures	0.8558
04	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	0.8458
04.1	Loyers	0.8688
04.1.1	Loyers non sociaux	0.8793
04.1.2	Loyers sociaux	0.8140
04.2	Entretien et réparations courantes du logement	0.8163
04.3	Distribution d'eau	0.6806
04.4	Electricité, gaz et autres combustibles	0.8691
04.4.1	Electricité	1.0062
04.4.2	Gaz	0.7903
04.4.2.1	Gaz naturel	0.7983
04.4.2.2	Gaz de pétrole	0.7078
04.4.3	Combustibles liquides	0.5928
04.4.4	Combustibles solides	0.9286
05	Ameublement, appareils ménagers, entretien du logement	0.9048
05.1	Meubles, articles d'ameublement, revêtements de sol	0.9377
05.2	Articles de ménage en textiles	0.8836
05.3	Appareils de chauffage, appareils ménagers	0.9554
05.4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	0.8923
05.5	Outillage pour la maison et le jardin	0.9885
05.6	Entretien de l'habitation	0.8304
06	Dépenses de santé	0.8758
0.6.1	Médicaments et autres produits pharmaceutiques	0.9415
0.6.2	Appareils et matériels thérapeutiques	0.9212
0.6.3	Services de médecins et autres praticiens	0.8426
0.6.4	Soins hospitaliers	0.7568
07	Transports	0.8302
0.7.1	Achats de véhicules	0.9020
0.7.2	Utilisation des véhicules personnels	0.7781
07.2.1	Pièces détachées et accessoires	0.9480
07.2.2	Essences et lubrifiants	0.7726
07.2.3	Entretien et réparations	0.7075

07.2.4	Autres services relatifs aux véhicules personnels	0.8593
7.3	Services de transport	0.8943
07.3.1	Transport de voyageurs par chemin de fer	0.8240
07.3.2	Transports de voyageurs par route	1.0455
07.3.3	Billets combinés	0.8830
08	Communications	1.0638
09	Loisirs et culture	0.9408
0.9.1	Appareils et accessoires, y compris les réparations	1.0741
0.9.2	Services récréatifs et culturels	1.0917
0.9.3	Presse, librairie et papeterie	0.8212
0.9.4	Voyages touristiques	0.7901
10	Enseignement	0.8569
11	Hôtels, cafés et restaurants	0.8178
11.1	Restaurants, cafés et cantines	0.8237
11.2	Services d'hébergement	0.7745
12	Biens et services divers	0.8533
12.1	Soins personnels	0.8401
12.2	Effets personnels n.d.a.	0.8975
12.3	Assurances	0.8629
12.4	Services bancaires	0.7046
12.5	Autres services n.d.a.	0.8923
	I Produits alimentaires et boissons	0.8614
	II Produits non-alimentaires	0.8892
	III Services	0.8483
	IV Loyers	0.8688
	Indice des prix à la consommation	0.8701
	Indice santé	0.8790

Annexe 6: L'indice santé

Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995, l'indice santé se calculait selon la formule suivante, fixée par le Conseil des Ministres :

$$I_S^m = \frac{1000I_R^m - \sum_{j=1}^{20} d_j I_j^m}{1000 - \sum_{j=1}^{20} d_j} - 0,29$$

où :

- I_R^m désigne l'indice des prix à la consommation général du Royaume, au mois m , base 1988 = 100;
- les I_j^m sont les indices élémentaires, au mois m , dans la même base, des 20 témoins – fixés par le Conseil des Ministres et dont la liste est donnée, avec leurs pondérations d_j ($j = 1, \dots, 20$), dans le tableau ci-dessous (colonne "1988") – à retirer du calcul de l'indice des prix à la consommation pour obtenir l'indice santé;
- 0,29 est un terme – fixé par le Conseil des Ministres – destiné à neutraliser l'effet réel, sur l'indice santé, de la cotisation sur l'énergie instaurée par la loi du 22 juillet 1993.

Le 1^{er} janvier 1996, était établie au profit de l'Etat une taxe compensatoire des accises frappant les voitures, voitures mixtes et les minibus dont le moteur est alimenté au gasoil. La loi du 20 décembre 1995 prévoyait de neutraliser l'impact de cette taxe sur l'indice santé (précisément, sur l'indice du témoin "Taxe de circulation"), ce qui revenait à retrancher, de la formule précédente, un second terme correcteur, valant 0,1183. Du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1997, l'indice santé s'exprima donc comme suit :

$$I_S^m = \frac{1000I_R^m - \sum_{j=1}^{20} d_j I_j^m}{1000 - \sum_{j=1}^{20} d_j} - 0,29 - 0,1183$$

A la demande du Ministre de l'Economie, la Commission de l'Indice a émis le 2 octobre 1997 un avis sur le calcul de l'indice santé, base 1996 = 100. La méthode retenue à l'époque continue à être utilisée pour le calcul de l'indice santé base 2004. Le calcul s'effectue en retirant du panier de l'indice des prix à la consommation, base 2004 = 100, les mêmes témoins que dans le cas du calcul de l'indice santé, base 1996 = 100 (boissons alcoolisées, tabac, carburants à l'exception du LPG), compte tenu bien entendu du renouvellement du panier, consécutif à la réforme du 1^{er} janvier 2006. Les témoins à retirer sont, dès lors, au nombre de 23, dont la liste, comprenant aussi leurs pondérations d_j ($j = 1, \dots, 23$), est donnée dans le tableau ci-dessous (colonne "2004").

L'absence de termes correcteurs destinés à neutraliser l'influence, sur l'indice santé, de la cotisation sur l'énergie et de la taxe compensatoire des accises frappant les voitures diesel trouve sa justification dans le fait que ces montants ont déjà été pris en compte dans l'établissement des prix de base des indices base 1996 et 2004

Dorénavant, l'indice santé se calcule donc selon la formule suivante :

$$I_S^m = \frac{1000I_R^m - \sum_{j=1}^{23} d_j I_j^m}{1000 - \sum_{j=1}^{23} d_j},$$

où :

- I_R^m désigne l'indice des prix à la consommation général du Royaume, au mois m , base 2004 = 100;
- les I_j^m sont les indices élémentaires, au mois m , dans la même base, des 23 témoins à retirer du calcul de l'indice des prix à la consommation pour obtenir l'indice santé.

TEMOINS RETIRES		PONDERATION	
		2004	1996
PRODUITS DU TABAC		10,49	13,22
02.1.1.0.01	Cigarettes courtes	2,39	6,76
02.1.1.0.02	Cigarettes longues	5,59	3,63
02.1.2.0.01	Tabac	2,51	2,10
02.1.2.0.02	Cigarillos	-	0,73
BOISSONS ALCOOLISEES		27,21	32,99
achetées en magasin		18,54	22,34
01.3.1.0.01	Genièvre	0,34	0,79
01.3.1.0.02	Whisky	0,69	1,08
01.3.1.0.03	Liqueur	1,11	1,33
01.3.2.1.01	Beaujolais	2,26	3,21
01.3.2.1.02	Riesling : Alsace	2,26	3,21
01.3.2.1.03	Vin rosé : Côtes de Provence	2,26	-
01.3.2.1.04	Bordeaux supérieur AC	2,26	3,21
01.3.2.2.01	Champagne	1,18	-
01.3.2.2.02	Vermouth	0,79	1,68
01.3.2.2.03	Porto	0,79	1,68
01.3.3.0.01	Bière pils (bac)	1,15	0,27
01.3.3.0.02	Bière pils (boîte)	1,15	5,88
01.3.3.0.03	Bière blanche (emballage perdu)	1,15	-
01.3.3.0.04	Bière trappiste	1,15	-
consommées dans un débit de boissons		8,67	10,65
11.1.1.2.01	Bière pils	5,11	6,28
11.1.1.2.02	Bière spéciale	3,34	4,10
11.1.1.2.03	Apéritif	0,22	0,27
CARBURANTS (A L'EXCEPTIONS DU L.P.G.)		37,52	37,45
07.2.2.1.01	Essence sans plomb 98 RON ("superplus")	5,81	10,14
07.2.2.1.02	Essence sans plomb 95 RON ("eurosuper")	13,91	8,64
07.2.2.1.03	Gasol routier ("diesel")	17,80	11,12
07.2.2.1.04	Essence super (essence avec plomb 98 RON)	-	7,55
Pondération totale des témoins retirés		75,22	83,66

